

3.5

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20231218-321846-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 20 décembre 2023

Publié le 20 décembre 2023

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 18 DÉCEMBRE 2023
SEANCE DU 18 DÉCEMBRE 2023**

Suite à la convocation en date du 4 décembre 2023

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Étaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Sylvie CLERC, Valérie CONSEIL, Christine DECODTS, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Isabelle FERNANDEZ, Julien GOKEL, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Valérie LETARD, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Marie CIETERS donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Valérie LETARD, Soraya FAHEM donne pouvoir à Benjamin CAILLIERET, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Josyane BRIDOUX, Nicolas LEBLANC.

Absent(e)(s) : Grégory BARTHOLOMEUS, Anne-Sophie BOISSEAUX, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Barbara COEVOET, Laurent DEGALLAIX, Frédéric DELANNOY, Claudine DEROEUX, Carole DEVOS, Marie-Laurence FAUCHILLE, Vincent LEDOUX, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Marie-Paule ROUSSELLE.

OBJET : Relais de la Flamme Olympique et Paralympique - engagement du Département

Vu le rapport DSC/2023/507

Vu l'avis en date du 11 décembre 2023 de la Commission Education, culture, sport, tourisme, vie associative

DECIDE à la majorité:

- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions liées à l'organisation du relais de la Flamme Olympique et du relais de la Flamme Paralympique, ci-jointes (Annexes 2 et 4), ainsi que l'avenant à la convention du 4 janvier 2023 ci-joint (Annexe 3).
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 16 h 16.

Mesdames ARLABOSSE et CLERC, ainsi que Messieurs CADART, LEFEBVRE, PLOUY et SEGUIN sont membres du comité de pilotage des « Jeux Olympiques et Paralympiques » de Paris 2024. En raison de cette fonction, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et au vote ni être comptés dans le quorum. Ils n'assistent pas à cette partie de la réunion.

Madame CIETERS et Monsieur RINGOT, membres du comité de pilotage des « Jeux Olympiques et Paralympiques » de Paris 2024, avaient donné pouvoir respectivement à Messieurs WAYMEL et MANIER. Ils ne peuvent prendre part au délibéré et au vote même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

54 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 4 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Madame SANDRA.

Madame MARTIN, ainsi que Messieurs GOKEL et MANIER, présents à l'appel de l'affaire, avaient quitté momentanément la salle préalablement au vote.

Vote intervenu à 16 h 19

Au moment du vote, 52 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 4

Absents sans procuration : 20

N'ont pas pris part au vote : 6 (en raison de la prévention des conflits d'intérêts)

Ont pris part au vote : 56 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstention : 0
Total des suffrages exprimés : 56
Majorité des suffrages exprimés : 29
Pour : 50 (Groupe Union Pour le Nord ; Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain : pour l'Humain d'Abord !; Mesdames BAILLEUL, DECODTS, et Monsieur RENAUD, non-inscrits)
Contre : 6 (Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s)

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Responsable du Service assemblées et contrôle
de la légalité
Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat
Public

Vanessa VUJCIC



Relais de la flamme

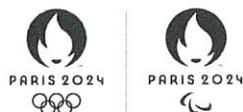
Convention Département-étape

entre

Paris 2024

et

Le Département du Nord



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

PARIS 2024 - Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO),

Association déclarée, enregistrée au répertoire SIRENE sous l'identifiant 834 983 439, dont le siège social est situé 46 rue Proudhon à Saint-Denis (93210), représentée par Monsieur Tony ESTANGUET, son Président, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

ci-après désignée « **Paris 2024** »,

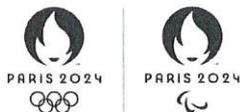
ET

Le Département du Nord,

Sis 51 rue Gustave Delory 59047 Lille, représenté par Monsieur Jean ROZENTHAL, Responsable du Service Sports du Conseil départemental en exercice, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désigné « **Département-étape** »,

Le Département-étape et Paris 2024 étant ci-après dénommés individuellement une « **Partie** », et collectivement les « **Parties** ».



SOMMAIRE :

1.	OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION	5
2.	LES GRANDES ÉTAPES DE LA COOPERATION : PRÈS DE DEUX ANNÉES D'ACTIVATIONS POUR METTRE EN LUMIÈRE LE DÉPARTEMENT-ÉTAPE ET SES ACTEURS.....	6
3.	DROITS ET CONTREPARTIES ACCORDÉS AU DÉPARTEMENT-ÉTAPE	7
4.	CONTRIBUTIONS DU DÉPARTEMENT-ÉTAPE POUR PARTICIPER À LA RÉUSSITE DU RELAIS DE LA FLAMME SUR SON TERRITOIRE	9
5.	DÉCLARATION DU DÉPARTEMENT-ÉTAPE	9
6.	PRINCIPE DE COOPÉRATION MUTUELLE	9
7.	OBLIGATIONS ET PRÉROGATIVES DE PARIS 2024.....	11
8.	ANNEXES.....	12



IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. LE RELAIS DE LA FLAMME

- (A) Le 13 septembre 2017, les membres du Comité International Olympique réunis à Lima au Pérou ont décidé à l'unanimité de confier l'organisation des Jeux de la XXIIIème olympiade de l'ère moderne, dits Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 à la Ville de Paris.

Ce même jour, la Ville de Paris et le Comité National Olympique et Sportif Français (« **CNOSF** ») ont conclu avec le CIO un contrat de ville hôte (« **Contrat Ville Hôte** ») ayant pour objet de définir les principales conditions d'organisation des Jeux, dans le respect notamment des principes fixés par la Charte Olympique.

Conformément aux stipulations de l'article 3.1 du Contrat Ville Hôte, la Ville de Paris et le CNOSF ont constitué le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (« **COJO** »), sous la forme d'une association dont les statuts ont été adoptés le 21 décembre 2017 (« **Paris 2024** »).

Par un accord conclu le 10 avril 2018 avec le CIO approuvé par la Ville de Paris, Paris 2024 a adhéré aux stipulations du Contrat Ville Hôte.

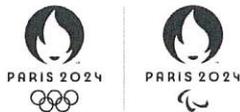
- (B) Afin de permettre l'engagement du public dans les territoires et selon la tradition olympique et paralympique, Paris 2024 organise un **relais de la flamme olympique et paralympique parcourant la France jusqu'à Paris** (le « **Relais de la flamme** »).

Ainsi, comme le veut la tradition olympique, la flamme olympique, symbole de paix et d'unité entre les peuples, est allumée à Olympie avant d'être portée par des relayeurs Grecs jusqu'à Athènes sous la responsabilité du Comité Olympique grec. À Athènes, le COJO prend le relais et ramène la flamme jusqu'au pays hôte qui sera, en 2024, la France.

La flamme olympique est confiée à Paris 2024 au cours d'une cérémonie officielle organisée par le Comité National Sportif Hellénique. Ensuite, durant tout son périple d'Athènes jusqu'à Paris, la ville hôte des Jeux, la flamme parcourt la France sous la responsabilité de Paris 2024.

Les porteurs de la flamme, sélectionnés pour l'occasion, se succèdent pour amener la flamme et les valeurs qu'elle représente à travers tout le territoire français jusqu'au soir de la cérémonie d'ouverture des Jeux, le dernier relayeur allumant la vasque de la cérémonie d'ouverture et marquant officiellement l'ouverture des Jeux.

Les ambitions du relais de la flamme



Le relais de la flamme de Paris 2024 s'inscrit pleinement dans la Vision de Paris 2024 et marque le début des célébrations des Jeux de Paris en 2024.

Les 3 objectifs majeurs du relais sont les suivants :

1. Engager largement les Français : offrir un relais populaire, ouvert à tous pour annoncer l'arrivée des Jeux dans le pays hôte
2. Mettre en lumière nos territoires et leur patrimoine dans le respect de l'environnement
3. Valoriser ceux qui font le sport au quotidien

Le sport, les gens et l'environnement qui représentent les énergies fondatrices de Paris 2024 sont combinées pour devenir le moteur de notre relais.

2. LE DÉPARTEMENT-ÉTAPE, ÉCHELON PIVOT DU RELAIS DE LA FLAMME

- (A) Dans ce contexte, plusieurs départements ont manifesté, auprès de Paris 2024, leur intérêt d'être département-étape du Relais de la flamme, c'est-à-dire s'associer directement à l'organisation du Relais de la flamme en leur qualité de département qui accueille sur son territoire une ville-étape et des villes traversées sur une journée.

En effet, dans le modèle du Relais de la Flamme défini par le Conseil d'Administration de Paris 2024 réuni en décembre 2021, **les Départements représentent l'échelon territorial pivot pour contribuer à la réussite du Relais de la flamme** en tant, notamment, qu'échelon de proximité incontournable pour contribuer à la définition du parcours entre les villes-étapes et participer aux activations le long du parcours du Relais de la flamme.

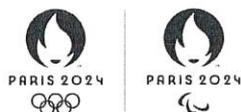
- (B) Eu égard au rôle des départements et à l'ambition de Paris 2024 de représenter la diversité du territoire français, **Paris 2024 et l'Assemblée des Départements de France (« ADF ») ont conclu une convention de collaboration aux fins de préciser la façon dont les départements peuvent participer à la réussite du Relais de la flamme.**

Les Parties prennent acte du **rôle essentiel que jouent ainsi les départements dans le cadre du Relais de la flamme**, rappelé par la convention conclue entre Paris 2024 et l'ADF, et tirent toutes les conséquences de cette convention pour l'exécution de la présente Convention.

- (C) Le département du Nord ayant manifesté son intérêt auprès de Paris 2024 pour être un Département-étape du Relais de la flamme, les Parties se sont rapprochées en vue d'organiser **leur collaboration** dans ce cadre et ont décidé de conclure la présente convention (la « **Convention** »).

CECI ETANT EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION



La présente Convention définit le cadre dans lequel les Parties collaborent pour assurer l'organisation du Relais de la flamme de Paris 2024, en particulier :

- les droits et obligations des Parties ainsi que leurs rôles et responsabilités respectives ;
- les contributions du Département-étape au Relais de la flamme.

Elle comprend (i) le présent document, à savoir le corps de la Convention, qui définit les grands principes qui régissent la coopération entre Paris 2024 et le Département-étape pour assurer le succès de l'organisation du Relais de la flamme et la mise en lumière du Département-étape et de ses acteurs, et (ii) ses Annexes, notamment son Annexe 1 qui définit les conditions et modalités de mise en œuvre desdits principes.

2. LES GRANDES ÉTAPES DE LA COOPERATION : PRÈS DE DEUX ANNÉES D'ACTIVATIONS POUR METTRE EN LUMIÈRE LE DÉPARTEMENT-ÉTAPE ET SES ACTEURS

Le Département-étape bénéficie d'une opportunité unique pour activer le Relais de la flamme et en faire la promotion sur son territoire dans les limites prévues par la Convention.

À compter de l'entrée en vigueur de la Convention, les Parties s'obligent à coopérer dans le respect des étapes successives suivantes, permettant au Département-étape d'utiliser plusieurs leviers pour mettre en valeur son territoire et ses acteurs :

- (i) **Période de Définition du Parcours du Relais de la Flamme** : au cours de cette première étape, les Parties se réunissent autant de fois que nécessaire afin que Paris 2024 soit en mesure, en coopération avec le Département-étape, (i) d'arrêter le Parcours de la flamme sur le territoire du Département-étape et (ii) d'identifier les lieux sélectionnés par le Département.

A l'issue de ces sessions de co-construction, la Période de Présence du Relais de la flamme sur le territoire du Département-étape et la date de l'étape du Relais de la flamme sur le territoire de la Ville-étape sont définitivement arrêtées par Paris 2024 et révélées lors de l'évènement *Reveal* organisé par Paris 2024. Dans l'intérêt supérieur de la globalité du Programme elles pourront cependant être modifiées ultérieurement par Paris 2024 après concertation avec le Département-Etape.

- (ii) **Période de Préparation** : au cours de cette deuxième étape, les Parties se réunissent autant de fois que nécessaire afin que Paris 2024, en coopération avec le Département-étape, puisse préparer l'organisation du Relais de la Flamme, conformément à la présente Convention.

- (iii) **Période de Présence du Relais de la flamme** : au cours de cette troisième étape, le Département-étape apporte ses contributions techniques conformément à la présente Convention. Cette période correspond au moment des festivités et des célébrations de Paris 2024 sur le territoire du Département-étape et au coup d'envoi de la période olympique et paralympique.



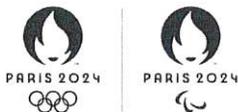
3. DROITS ET CONTREPARTIES ACCORDÉS AU DÉPARTEMENT-ÉTAPE

En contrepartie des contributions qu'il apporte au Relais de la flamme, **Paris 2024 garantit au Département-étape les droits et contreparties suivants** :

- (i) Mise en valeur du Département-étape et de son patrimoine grâce au passage du Relais de la flamme sur son territoire et à la présence d'une Ville-étape sur son territoire ;
- (ii) Droit accordé au Département-étape de se prévaloir de la qualité de « Département-étape » ;
- (iii) Droit conféré au Département-étape (i) d'utiliser l'identité visuelle du Relais de la flamme, développée par Paris 2024 et qui sera protégée par un ou plusieurs dépôts de marques auprès de l'INPI, dans le strict respect des conditions qui seront établies par Paris 2024 et communiquées au Département-étape et notamment tel qu'énoncé à l'article VIII de l'Annexe 1, et (ii) de s'associer au Relais de la flamme afin de communiquer sur le projet, dans les limites et conditions de la Convention et desdites conditions générales d'utilisation et/ou de guides d'usages ; le Département-étape est d'ores et déjà informé que l'utilisation de l'identité visuelle sera exclusivement réservée à la communication institutionnelle (1) autour du relais de la flamme de Paris 2024 et (2) en lien direct avec l'événement, sans association à un événement tiers et sans association à une autre thématique et/ou marque(s) tierce(s) ;
- (iv) Co-construction du parcours du Relais de la flamme dans les conditions fixées par Paris 2024, notamment par la participation du Département-étape à la définition du parcours du Relais de la flamme entre les Villes-étapes, dans le respect des contraintes opérationnelles et des critères définis par Paris 2024, notamment dans le respect des contraintes induites par la localisation des Villes-étapes ;
- (v) Organisation à ses frais, si le Département-étape le souhaite et dans le respect du cahier des charges établi par Paris 2024, d'un événement spécifique, permettant, lors du passage du Relais de la flamme sur son territoire, de singulariser le Département-étape dans la programmation du Relais de la flamme, dans les limites et conditions de la Convention ;
- (vi) Sélection par le Département-étape de six relayeurs individuels, dans le respect des critères de sélection des relayeurs fixés par Paris 2024 ;
- (vii) Possibilité de thématiser, autour du Relais de la flamme et de l'accueil dans leur territoire, des programmes tels que l'Olympiade culturelle, les collèges labellisés « Génération 2024 », les actions « Terre de Jeux 2024 », etc., selon les conventions et conditions de participation et d'usage applicables à chacun de ces labels et/ou programmes et dans la limite des droits accordés auxdits bénéficiaires ;
- (viii) Faculté pour le Département-étape de proposer, sous son entière responsabilité, son propre programme de volontaires, dédiés à l'organisation du Relais de la flamme sur son territoire ;



- (ix) Possibilité pour le Département-étape de s'associer et d'être associé à la communication physique et digitale réalisée par Paris 2024 lors du passage du Relais de la flamme sur le territoire du Département-étape :
- Visibilité digitale :
 - Sur le site internet de Paris 2024 ; notamment présentation des Départements-étapes, *etc.* ;
 - Pendant les capsules digitales du Relais de la flamme le cas échéant : mention du Département-étape ;
 - Aux termes des communiqués de presse : mention du Département-étape le jour de l'étape.
 - Visibilité physique :
 - Faculté pour le Département-étape d'intégrer un contenu de mise en valeur du Département-étape dans le déroulé de la célébration de la Ville-étape, en accord avec la vision du relais de Paris 2024 et selon les conditions définies par Paris 2024 ;
 - Faculté pour le Département-étape de bénéficier du stand mis en place le cas échéant par l'ADF sur le site de Célébrations de la Ville-étape et d'y assurer sa promotion, conformément aux règles de communications et d'usage fixées et transmises par Paris 2024 ; ces actions de promotion ne pourront en aucun cas contenir ou promouvoir une marque tierce commerciale ou institutionnelle et devront se faire conformément aux limites et conditions de la Convention ;
- (x) Le cas échéant si un dispositif d'hospitalité est organisé, faculté pour le Département-étape de bénéficier du dispositif d'hospitalité lors de la soirée de célébration organisée le cas échéant dans la Ville-étape, sans pouvoir faire quelconque un usage commercial du dispositif d'hospitalité ;
- (xi) Faculté pour le Département-étape, en concertation avec une ou plusieurs « villes-passage », d'organiser à ses frais une ou plusieurs célébration(s) « Sport & Culture » thématique(s) autour du Relais de la flamme lors de son passage sur le territoire du Département-étape, comme indiqué au point vii, afin de valoriser les actions mises en place aux côtés de Paris 2024 (avec les établissements « Génération 2024 », les initiatives « Terre de Jeux 2024 », les artistes et les sportifs locaux, *etc.* conformément et dans la limite des conventions et conditions de participation et d'usage applicables à chacun de ces labels et/ou programmes) ;
- (xii) Droit d'utiliser les images (photographies ou vidéo) produites par Paris 2024 qui seront mises à disposition du Département-étape par Paris 2024 et dont les conditions d'utilisation seront précisées par Paris 2024 ;
- (xiii) Conservation par le Département-étape, après le passage du Relais de la flamme sur son territoire, d'un exemplaire de la torche de Paris 2024 (ou de sa réplique).



L'ensemble de ces droits et contreparties sont réservés exclusivement au Département-étape Partie à la présente Convention et ne peuvent en aucun cas être cédés par ce dernier.

Par ailleurs, s'agissant des droits et contreparties mentionnées aux points (ii.), (iii.) et (xii.), le Département-étape n'est autorisé à en faire usage qu'à partir du moment où Paris 2024 a au préalable et lors de l'Évènement *Reveal* révélé le tracé du Relais de la flamme, ou à compter d'une date antérieure qui, le cas échéant, sera communiquée par Paris 2024 au Département-étape.

4. CONTRIBUTIONS DU DÉPARTEMENT-ÉTAPE POUR PARTICIPER À LA RÉUSSITE DU RELAIS DE LA FLAMME SUR SON TERRITOIRE

Le Département-étape représente l'échelon territorial pivot dans le cadre de l'organisation du Relais de la flamme. À ce titre, il apporte au Relais de la flamme ses contributions, financières et techniques, conformément à la présente Convention.

La contribution financière du Département-étape au Relais de la flamme est fixée à 150 000 (cent cinquante mille) euros, auxquels s'ajoute la TVA au taux en vigueur. Cette contribution couvre une partie des coûts d'organisation du Relais de la flamme.

Cette contribution est versée par le Département-étape selon les modalités précisées à l'Article IV de l'Annexe 1.

5. DÉCLARATION DU DÉPARTEMENT-ÉTAPE

Le Département-étape déclare :

- (i) qu'il a conscience que sa contribution au Relais de la flamme, notamment sa contribution financière, constitue l'une des conditions permettant la réussite de l'organisation du Relais de la flamme assurant une représentation de la diversité du territoire français;
- (ii) qu'il prend acte expressément du caractère confidentiel des informations dont il peut avoir connaissance dans le cadre de l'élaboration, de la conclusion et de l'exécution de la présente Convention, notamment en ce qui concerne le tracé du parcours du Relais de la flamme et qu'il s'engage à ne jamais divulguer une quelconque information confidentielle, notamment quelconque information relative au tracé du parcours du Relais de la flamme, ledit tracé devant être révélé selon une stratégie de communication menée et arrêtée par Paris 2024.

6. PRINCIPE DE COOPÉRATION MUTUELLE

Les Parties s'engagent à exécuter la Convention dans le respect du principe de coopération tel que ci-après défini, lequel est essentiel au succès de l'organisation et du déroulement du Relais de la flamme.



6.1 Coopération

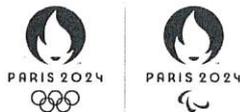
Le Département-étape reconnaît et accepte que l'exécution de la présente Convention implique une coordination sans faille entre lui et Paris 2024 et entre lui et les autres parties prenantes du Relais de la flamme.

Le Département-étape s'engage ainsi dans l'exécution de la Convention à :

- coopérer avec Paris 2024 et ses prestataires afin de développer conjointement avec Paris 2024 le parcours du Relais de la flamme sur son territoire pendant une journée et à prendre en compte les demandes formulées par Paris 2024 et liées au bon déroulement du relais tout au long de l'exécution de la Convention ;
- coopérer avec l'ensemble des parties prenantes du Relais de la flamme, notamment, sans que cette liste soit limitative, avec les villes, les Villes-étapes, les autres départements, les régions, l'Etat, les Prestataires et toute partie prenante désignée par Paris 2024, notamment les Entreprises partenaires et le mouvement sportif local ;
- alerter dans les meilleurs délais Paris 2024 et ses Prestataires puis, après concertation avec Paris 2024, les autres parties prenantes concernées de tout événement dont il a connaissance, pouvant affecter le Relais de la flamme ou l'exécution de ses obligations au titre de la Convention ;
- participer à toute réunion organisée régulièrement avec Paris 2024, ses Prestataires ou avec toute partie prenante du Relais de la flamme, et à informer Paris 2024 de l'avancement et des conditions de réalisation de ses contributions ;
- faciliter ou, le cas échéant ne pas gêner, l'intervention de Paris 2024 et de ses Prestataires ou de toute partie prenante au Relais de la flamme ;
- permettre, si nécessaire, l'accès à ses dépendances à Paris 2024 et ses Prestataires et à toute partie prenante au Relais de la flamme ;
- autoriser Paris 2024 ou tout tiers autorisé par elle à associer à ses communications concernant l'objet de la Convention et le Relais de la flamme, ses noms, images, marques, dessins et modèles, contenus ou tout autre signe distinctif lui appartenant, tels qu'ils auront été transmis par le Département étape dans les conditions de l'Annexe 1.

6.2 Rencontres et information mutuelle

Les Parties se réunissent autant de fois que nécessaire afin d'assurer la bonne organisation et le succès du Relais de la flamme.



Chaque Partie tient immédiatement informée l'autre Partie de tout élément, information ou évènement dont elle a connaissance en rapport avec l'organisation du Relais de la flamme.

6.3 Comité local

Afin d'assurer le bon fonctionnement du programme, il est conseillé au Département-étape de créer un comité local ayant pour objet de coordonner le Relais de la flamme sur l'ensemble de son territoire, en lien avec les différentes parties prenantes impliquées (villes, Villes-étapes, autres départements, régions, Etat, Prestataires et toute partie prenante désignée par Paris 2024, notamment les Entreprises partenaires), et ainsi assurer son rôle d'échelon territorial pivot. Pour une plus grande efficacité, ce comité ou son responsable dépendent directement du président du Conseil départemental.

Le Département-étape tient Paris 2024 informée de la création d'un comité local.

7. OBLIGATIONS ET PRÉROGATIVES DE PARIS 2024

7.1 Obligations de Paris 2024

En vertu de la présente Convention, Paris 2024 :

- (i) est responsable de la flamme olympique et paralympique en tout lieu et tout temps ;
- (ii) assure, coordonne et contrôle l'organisation du Relais de la flamme sur l'ensemble du territoire français, notamment entre les Départements-étape et entre les Villes-étapes ;
- (iii) s'engage à informer le Département-étape de la Date de Début de la Période de Présence du Relais de la Flamme et de la Date de Fin de la Période de Présence du Relais de la Flamme dès que ces dates sont définitivement arrêtées ;
- (iv) assure la promotion et la médiatisation du Relais de la flamme et à travers celles-ci, valorise le Département-étape en sa qualité de Département-étape du Relais de la flamme dans les conditions définies aux termes de la présente Convention ;
- (v) désigne, sous un délai de 30 jours à compter de la signature de la Convention, un interlocuteur qui sera l'interlocuteur unique du Département-étape pour l'exécution de la Convention.

7.2 Prérogatives de Paris 2024



En vertu de la présente Convention et sans préjudice du principe de coopération stipulé à l'Article 6, Paris 2024 est seule compétente pour :

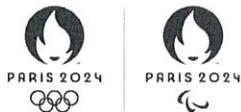
- (i) organiser le Relais de la flamme, sur le territoire national comme sur le territoire du Département-étape, et notamment pour arrêter les décisions relatives aux dates, heures, lieux et conditions du parcours du Relais de la flamme et à la désignation des Villes-étapes ;
- (ii) coordonner et piloter l'ensemble des opérations et des parties prenantes au Relais de la flamme sur l'ensemble du territoire français ;
- (iii) définir la stratégie et coordonner le Relais de la flamme. En particulier, Paris 2024 est chargée de :
 - la création de la stratégie et de la coordination des opérations de livraison avec les différentes collectivités et parties prenantes du Relais de la flamme,
 - la stratégie, des relations et des opérations avec les Entreprises partenaires,
 - la stratégie et de la coordination de la sélection des relayeurs du Relais de la flamme,
 - la production et la fourniture de la torche et des chaudron ;
- (iv) confier à des tiers le soin de réaliser toutes missions telles que, sans que la liste soit limitative, les opérations logistiques liées au parcours de la flamme, les opérations logistiques liées aux Célébrations, l'organisation des services liés au relais de la flamme (hébergement, restauration, transport des participants, communication officielle relative aux Célébrations et captations d'images, etc.) ;
- (v) choisir les Entreprises partenaires et les Prestataires associés au Relais de la flamme et contracter avec ces derniers.

8. ANNEXES

Annexe 1 : Conditions et modalités de mise en œuvre des principes régissant la coopération entre Paris 2024 et le Département-étape

Annexe 2 : Conditions d'utilisation des Propriétés Olympiques, Paralympiques et des Marques Paris 2024 par le Département-étape (communiqué ultérieurement par Paris 2024)

Annexe 3 : Contributions techniques du Département



Fait à Saint-Denis

Le 04-01-23 | 07:43 PST

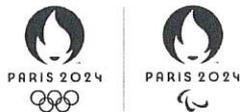
En deux (2) exemplaires originaux.

DocuSigned by:
Delphine Moulin
87804BBE937E444

Pour Paris 2024,
Po/Tony ESTANGUET, Président
Delphine MOULIN, Directrice des Célébrations

DocuSigned by:
Jean ROZENTHAL
A4A02C0B34CE453...

Pour le Département-étape,
Po/ Christian POIRET, Président du
Département du Nord
Jean ROZENTHAL, Responsable du Service
des Sports



Annexe n° 1 – Conditions et modalités de mise en œuvre des principes régissant la coopération entre Paris 2024 et le Département-étape

I. DÉFINITIONS

Pour l'exécution et l'interprétation de la Convention, les termes et expressions comportant des majuscules ont la signification définie ci-après ou dans la Convention, étant précisé que ces termes définis peuvent être employés indifféremment au singulier ou au pluriel dans la Convention, lorsque le sens ou le contexte l'exigent.

Les notions de jour, mois, année s'entendent, sauf définition contraire dans la Convention, comme des jours, mois, années calendaires.

Annexe : désigne les annexes de la Convention.

Article : désigne un article de la Convention.

Célébrations : désigne, d'une part, le ou les *site(s) de célébration* sur le territoire de la Ville-étape du Département-étape et, d'autre part, les *activités en ville*, à savoir l'ensemble des animations déployées sur le territoire de la Ville-étape du Département-Étape afin de célébrer le Relais de la flamme : parcours, animations sportives, performances culturelles, pavoisement aux couleurs des Jeux, etc.

Charte Olympique : désigne la charte, disponible via le lien suivant : <https://olympics.com/cio/charte-olympique> et mise à jour périodiquement, codifiant les principes fondamentaux de l'Olympisme, règles et textes d'application adoptés par le CIO.

CIO : désigne le Comité International Olympique, propriétaire des droits des Jeux Olympiques et du Relais de la flamme.

Convention : désigne la convention en ce compris ses Annexes, éventuellement modifiée par avenant.

Date de Début de la Période de Présence du Relais de la Flamme : désigne la date à laquelle le Relais de la flamme arrive sur le territoire du Département-étape.

Date de Fin de la Période de Présence du Relais de la Flamme : désigne la date à laquelle le Relais de la flamme quitte le territoire du Département-étape.

Date d'Entrée en vigueur : désigne la date d'entrée en vigueur de la Convention telle que définie à l'Article II de la présente Annexe.

Entreprises partenaires : désigne les entreprises, désignées par Paris 2024, qui fournissent un soutien promotionnel majeur au Relais de la flamme. Il s'agit des « Partenaires Presenting », des « Partenaires Officiels » et « Partenaires Techniques ».

Évènement Reveal : désigne l'évènement organisé par Paris 2024 au cours duquel Paris 2024 dévoile au public le tracé du parcours du Relais de la flamme, y compris les Villes-étapes, les Départements-étapes et les régions associées au Relais de la flamme.

Jeux : désigne les Jeux Olympiques et Paralympiques qui se tiendront en France à l'été 2024.

Marques Paris 2024 : désigne, les signes distinctifs déposés ou non, toutes les marques déposées ou qui seront déposées par Paris 2024 comprenant - sans que cette liste ne soit limitative - la marque Paris 2024 déposée dans 45 classes, les marques composées d'un terme suivi d'un millésime, l'emblème, la (les) mascotte(s) de Paris 2024, les éléments distinctifs de l'identité visuelle des Jeux, le nom des labels et des programmes, etc. ;

Période de Définition du Parcours du Relais de la flamme : désigne la période, visée à l'Article 2 de la Convention, qui commence à la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention, au cours de laquelle est arrêté le Parcours de la flamme sur le territoire du Département-étape et sont identifiés les lieux du Département-étape.



Période de Préparation : désigne la période, visée à l'Article 2 de la Convention, qui s'achève au plus tard à la Date de Début de la Période de Présence du Relais de la Flamme, au cours de laquelle les Parties se réunissent autant de fois que nécessaire pour préparer l'organisation du Relais de la Flamme sur le territoire du Département-étape.

Période de Présence du Relais de la flamme : désigne la période, visée à l'Article 2 de la Convention, qui s'écoule entre la Date de Début de la Période de Présence du Relais de la Flamme et la Date de Fin de la Période de Présence du Relais de la Flamme.

Prestataires : désigne les entreprises prestataires de Paris 2024 pour l'organisation et la mise en œuvre du Relais de la Flamme.

Propriétés Olympiques : désigne le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications (y compris, mais sans s'y restreindre, « Jeux Olympiques » et « Jeux de l'Olympiade »), les désignations, les emblèmes, la flamme et les flambeaux (ou les torches) Olympiques, ainsi que toute œuvre (notamment musicale ou audio et/ou visuelle), création ou objet commandés en relation avec les Jeux Olympiques, toutes éditions confondues. Les Propriétés Olympiques sont la propriété exclusive du CIO qui en détient tous les droits.

Propriétés Paralympiques : désigne le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications, les désignations, les emblèmes, la flamme et les flambeaux (ou les torches) paralympiques, ainsi que toute œuvre (notamment musicale ou audio et/ou visuelle), création ou objet commandés en relation avec les Jeux Paralympiques, toutes éditions confondues. Les Propriétés Paralympiques sont la propriété exclusive du Comité International Paralympique qui en détient tous les droits.

Ville-étape : désigne :

- de manière générale, chaque ville sur le territoire de laquelle le Relais de la flamme fait étape le soir, et qui met en place les équipements et les services nécessaires à l'accueil du Relais de la flamme et le cas échéant des Célébrations sur son territoire ;

- en particulier, au titre de la Convention, la Métropole Européenne de Lille, ville-étape du Relais de la flamme située sur le territoire du Département-étape.

II. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Sans préjudice des stipulations du dernier alinéa de l'Article 3 de la Convention, la Convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties.

Sous réserve des stipulations de l'Article VII de la présente Annexe, elle prend fin à l'achèvement des Jeux.

III. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Sauf stipulation contraire, les documents qui forment la Convention sont par ordre de priorité décroissante :

- (i) le corps de la Convention ainsi que ses avenants éventuels ;
- (ii) ses Annexes ;
- (iii) les déclarations, garanties, assurances et autres promesses officiellement formulées par écrit par le Département-étape à l'attention de Paris 2024 en lien avec le Relais de la Flamme.

En tout état de cause, les Parties se conforment aux dispositions de la Charte Olympique et du Contrat Ville Hôte dont le Département-étape reconnaît avoir une parfaite connaissance, ainsi qu'à toutes leurs modifications et mises à jour quelle que soit la date de ces dernières et s'engagent à respecter toute règle ou exigence additionnelle qui serait prévue par le CIO au cours de l'exécution de la Convention.

Paris 2024 fait ses meilleurs efforts pour avertir le Département-étape en cas de modification du Contrat de Ville Hôte, de la Charte Olympique ou des règles du CIO.

En tout état de cause, la Convention ne peut être interprétée comme contraignant Paris 2024 à



méconnaître ses obligations au titre du Contrat Ville Hôte, en ce compris ses modifications.

IV. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT-ÉTAPE

La contribution financière du département visée à l'Article 4 de la Convention est versée par le Département-étape sur le compte ouvert au nom de Paris 2024, dont les coordonnées sont les suivantes :

Relevé d'identité bancaire				
Domiciliation :	CAISSE D'ÉPARGNE ÎLE DE FRANCE			
Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB	
17515	90000	06012344082	84	
BIC :	CEPAFRPP751			
IBAN :	FR76 1751 5900 0008 0123 4408 284			
Titulaire du compte	PARIS 2024 - COJOP			
	Direct. 83498343600029			
	48 RUE PROUDHON			
	93210 ST DENIS			

Cette contribution est versée selon les modalités suivantes :

Paiement 50% du montant TTC (90K€) le 30 avril 2023 et 50% du montant TTC (90k€) le 22 février 2024.

V. REPORT OU AJOURNEMENT DES JEUX OU DU RELAIS DE LA FLAMME

Dans l'hypothèse où le calendrier des Jeux se trouverait modifié, pour quelque cause que ce soit, le calendrier des étapes notamment détaillé à l'Article 2 de la Convention serait lui-même modifié en conséquence, ce qui sera acté par voie d'avenant, sans que cette modification n'entraîne de conséquence sur les autres stipulations et engagements de la Convention.

Cette modification du calendrier n'empêche aucun droit à indemnisation du Département-étape.

VI. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Paris 2024 assume ses responsabilités liées à l'organisation du Relais de la flamme, à l'exclusion de tout

dommage imputable au Département quel que soit son fait générateur.

Le Département-étape est responsable de tous dommages causés aux tiers, à ses personnels ou à ceux de Paris 2024 du fait de son personnel, de ses prestataires, de ses véhicules, de ses locaux et des biens qu'il utilise ou dont il a la garde.

Il fournit, sur simple demande de Paris 2024, les attestations des assurances en cours de validité correspondant à la couverture des dommages précités.

VII. TERME DE LA CONVENTION

La présente Convention prend fin dans l'une des hypothèses suivantes :

- (i) à l'expiration de son terme normal tel que défini à l'Article II de la présente Annexe ;
- (ii) en cas de résiliation par Paris 2024 dans les conditions visées à l'Article VII.I ci-après ;
- (iii) en cas de résiliation pour force majeure rendant définitivement impossible le Relais de la flamme, telle que visée à l'Article VII.II ci-après.

VII.I Résiliation par Paris 2024

Paris 2024 peut résilier la Convention dans les cas suivants :

- Pour tout motif lié à l'organisation des Jeux ou du Relais de la flamme, notamment :
 - (i) si la sûreté ou la sécurité du Relais de la flamme ne sont pas assurées de quelque manière que ce soit ;
 - (ii) si des problèmes logistiques ou organisationnels menacent irrémédiablement la bonne organisation du Relais de la flamme ;



(iii) si Paris 2024 est contrainte de modifier le parcours du Relais de la flamme (notamment en termes de lieux, de dates ou de nombre d'étapes) ;

(iv) en cas d'annulation des Jeux ou du Relais de la flamme par Paris 2024 ou par le CIO, pour quelque motif que ce soit hors cas de force majeure tel que visé à l'Article VII.II ci-après.

- En cas de manquements graves et répétés du Département-étape à l'une des obligations mises à sa charge aux termes de la Convention ;

En cas de résiliation de la Convention par Paris 2024 pour une cause exclusivement non imputable au Département-étape, et sans préjudice de la résiliation pour force majeure prévue à l'article VII.II, ce dernier a droit à l'indemnisation du préjudice subi du fait de cette résiliation, correspondant exclusivement aux dépenses dûment justifiées et strictement raisonnables et nécessaires, engagées par le Département-étape pour les besoins de l'exécution de la Convention et qui concernent des prestations qui n'ont pas pu ou ne pourraient pas être réutilisées ou amorties auprès de Paris 2024 ou d'un tiers.

VII.II Résiliation pour force majeure

Au cas où un événement présentant les caractéristiques de la force majeure au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat, rendrait définitivement impossible la tenue du Relais de la flamme dans les conditions stipulées aux termes de la Convention, Paris 2024 peut de plein droit procéder à la résiliation de la Convention.

De convention expresse, l'annulation des Jeux constitue un cas de force majeure au sens du présent Article si cette annulation résulte d'une décision extérieure à Paris 2024 et s'imposant à elle, ou si cette annulation, bien que décidée par Paris 2024, résulte d'un fait présentant lui-même les caractéristiques d'un événement de force majeure.

Les événements auxquels sont attribués, pour les besoins de la Convention, les effets de la force majeure sont notamment les épidémies et pandémies, notamment

l'épidémie ou pandémie de Covid-19, les ouragans, tornades, tempêtes, et les conditions climatiques rendant très difficile ou impossible la tenue d'évènements en extérieur ou le maintien de la sécurité des participants ou spectateurs.

En cas de résiliation de la Convention pour force majeure, les Parties font leur affaire des conséquences financières de la résiliation du Contrat.

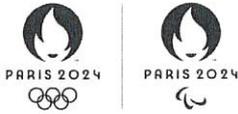
VIII. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le CIO est propriétaire des droits des Jeux Olympiques, et par conséquent du Relais de la flamme. Il en possède notamment tous les droits d'exploitation : droits télévisuels, droits sponsoring, produits dérivés et produits sous licence.

Paris 2024 concédera au Département-étape une licence non exclusive d'utilisation de la/certaines des marque(s) en lien avec le Relais de la flamme qui sera(ont) protégée(s) par un ou plusieurs dépôts de marques auprès de l'INPI en France, à des fins de communication autour de l'évènement en qualité de partie prenante institutionnelle de l'organisation du Relais de la flamme et qui sera notamment soumise et conditionnée à l'engagement du Département-étape de respecter les conditions d'usage qui seront définies et communiquées par Paris 2024 par le biais notamment de conditions générales d'utilisation et/ou d'un ou de guides d'usages.

Le Département-étape ne créera, n'utilisera ou n'exploitera aucun logo ou marque directement et/ou indirectement lié aux Jeux Olympiques et Paralympiques et/ou à Paris 2024 ou au Relais de la flamme en dehors des hypothèses expressément autorisées aux termes de la Convention, desdites conditions générales d'utilisation et/ou guides d'usage ou de tout autre document contractuel encadrant l'utilisation de la ou les marques qui seront concédées en licence par Paris 2024 au Département étape.

Le Département-étape ne saurait, en vertu de la Convention ou de quelque autre manière que ce soit,



obtenir ou réclamer tout droit, titre ou intérêt sur tout élément de propriété intellectuelle liée à Paris 2024, au CIO, au Comité International Paralympique, aux Jeux Olympiques et/ou les Jeux Paralympiques, et/ou au Relais de la flamme autres que les droits spécifiquement définis dans la Convention et les conditions générales d'utilisation et/ou guides d'usage ou de tout autre document contractuel encadrant l'utilisation de la ou des marques qui seront concédées en licence par Paris 2024 au Département étape.

Le Département étape s'engage, pendant la durée de la Convention et après son expiration, à ne pas utiliser en dehors des droits concédés ni déposer en tant que titres de propriété intellectuelle les dénominations, signes distinctifs ou les Propriétés Olympiques ou Propriétés Paralympiques et Marques Paris 2024, du Comité International Olympique (CIO), du Comité International Paralympique (IPC) et à ne pas réaliser de communication les utilisant, et à ne jamais entreprendre d'action ou de communication susceptible de porter préjudice aux entités (partenaires, licenciés, etc.) avec lesquelles Paris 2024 et/ou le CIO et/ou l'IPC a contracté ou pourrait contracter à l'avenir, et ce à quelque fin, sur quelque support et de quelque façon que ce soit, notamment, cette liste n'étant pas exhaustive, au moyen de marques, logos, sigles, emblèmes ou autres signes distinctifs, de publicités, de communications ou de références, en se prévalant par exemple de sa qualité de partenaire de Paris 2024, du CIO et/ou de l'IPC.

Le Département étape s'engage à faire respecter les dispositions et engagements du présent article à tous ses employés ainsi qu'à tous les cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels il aurait recours dans le cadre de l'exécution de la Convention. Ces obligations et garanties perdureront après la fin de la Convention quelle qu'en soit la cause.

Au titre des stipulations du dernier tiret de l'article 6.1, le Département étape autorise Paris 2024, le CIO, l'IPC et tous tiers autorisés par eux, à utiliser son nom et ses marques sur tous supports de communication (publications presse ou digitale, affiches, documentations, etc.) et par tout moyen ou procédé, à des fins commerciales et non commerciales et

notamment en vue de communiquer sur la coopération objet de la Convention et/ou le Relais de la flamme de Paris 2024. Dans le cas où les contenus susvisés seraient protégés par des droits de propriété intellectuelle, il est précisé que la présente autorisation est consentie au titre des droits de reproduction et de représentation desdits contenus, à titre non exclusif et gratuit, pour la durée légale de protection des droits en question et le monde (au regard notamment d'Internet).

IX. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel, et en particulier à celles prévues par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, par les recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), et toutes réglementations ou décisions venant s'y substituer, ou les modifier (la « Réglementation des données »), les Parties s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent en leurs qualités respectives de « responsables du traitement » indépendants (tel que ce terme est défini à l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016).

Pour la pleine compréhension des stipulations suivantes, les termes « Données à caractère personnel », « Responsable de traitement », « Sous-traitant », « Personne concernée », « Destinataire », « Violation de Données personnelles » et « Traitement » auront le sens défini dans la Réglementation des données.

Chaque Partie a l'obligation de se conformer à la Réglementation des données et assume ses propres rôles et responsabilités dans le cadre des Traitements de Données à caractère personnel qu'elle met en œuvre en qualité de Responsable de Traitement.

Conformément à la Réglementation des données, chaque Partie s'assurera que les informations adéquates concernant ses obligations d'information, en qualité de Responsable du traitement, soient communiquées aux



personnes concernées. Chaque Partie mettra en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les Données à caractère personnel qu'elle traite contre la destruction accidentelle ou illicite ou la perte accidentelle, l'altération, la divulgation, l'accès ou le traitement non autorisé(e) et imposera des obligations contractuelles appropriées aux membres de son personnel, à ses mandataires ou sous-traitants qu'elle autorise à accéder auxdites Données à caractère personnel, y compris des obligations en matière de confidentialité, de protection des données et de sécurité des données.

Ceci implique notamment pour le Département-étape, de veiller à ce que tout transfert de Données à caractère personnel à Paris 2024 soit réalisé dans le respect de la Réglementation des données et, en particulier, que ces données transmises aient été collectées et traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée et dans le respect de la Réglementation des données. Ces Données à caractère personnel transmises par le Département-étape seront traitées par Paris 2024 uniquement aux fins de permettre l'exécution de la Convention ou tel que requis par la loi, dans le respect de la Réglementation des données (à ce titre, Paris 2024 s'engage en particulier à faire respecter à l'égard des personnes concernées par le traitement de leurs Données à caractère personnel, leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de limitation, et si applicable de portabilité vers un prestataire tiers le cas échéant).

Le contact au sein de chaque Partie qui sera autorisé à répondre aux demandes relatives au Traitement des Données à caractère personnel, tel qu'envisagé aux présentes, sera :

- Pour Paris 2024 : DPO@paris2024.org
- Pour le Département-étape : jean.rozenthal@lenord.fr

Si (i) une Partie a l'obligation en vertu de la Réglementation des données de fournir des informations en réponse à une demande d'une Personne concernée ou d'une autorité à propos du traitement des données à caractère personnel par cette Partie et (ii) il n'est pas

possible pour cette Partie de communiquer des informations suffisantes pour remplir ses obligations sans impliquer l'autre Partie, alors, à la demande écrite de la Partie la plus diligente et à condition que la Partie à l'origine de la demande rembourse à l'autre les frais engendrés par cette assistance, la Partie sollicitée lui fournira une assistance raisonnable afin de rendre les informations nécessaires disponibles.

En cas de communication de Données à caractère personnel d'une Partie à l'autre pour lui permettre d'effectuer ses propres diligences et répondre à ses obligations légales et réglementaires, chaque Partie s'engage à (i) fournir à l'autre Partie les Données à caractère personnel dans un format accessible, lisible et opérable, (ii) communiquer les seules Données à caractère personnel nécessaires, adéquates et pertinentes et s'engage à ce que ces données soient exactes et mises à jour, (iii) réaliser cette communication de Données à caractère personnel conformément aux principes fondamentaux de la Réglementation des données, notamment en termes de fondement de licéité de la communication et des Traitements subséquents et d'obligation de sécurité, (iv) communiquer à l'autre toute rectification ou suppression de données à caractère personnel ou toute restriction de traitement réalisée conformément à la Réglementation des données et dans la mesure requise par ladite Réglementation des données. En tout état de cause, dans les cas où l'une des Parties recevrait des demandes des Personnes concernées qui relèveraient de la responsabilité de l'autre Partie, celle-ci s'engage à coopérer pour permettre aux Personnes concernées de faire valoir les droits et prérogatives qui leur sont reconnus par la Réglementation des données.

Chaque Partie devra aviser, sans délai, l'autre Partie de toute réclamation, enquête ou autres circonstances portées à son attention pouvant notamment entraîner sa responsabilité ou des pertes, pénalités, dommages et coûts à sa charge.

Chacune des Parties demeure seule responsable de la notification aux autorités de contrôle compétentes de toute faille de sécurité affectant ou susceptible d'affecter les Données à caractère personnel en lien avec ses



propres Traitements. De même, chacune des Parties demeure responsable de la notification des Personnes concernées en cas de violation de Données à caractère personnel qu'elle traite en propre et susceptible d'engendrer un risque élevé pour leurs droits et libertés.

En revanche, chacune des Parties s'engage à avertir sans délai l'autre Partie en cas d'identification de failles de sécurité, affectant ou susceptible d'affecter les informations ou Données à caractère personnel ou ses systèmes d'information ayant une incidence sur les informations ou données de l'autre Partie.

Les Parties conviennent de mettre en place au sein de leurs entités respectives et avec leurs partenaires et sous-traitants, des procédures formelles de notification des failles de sécurité.

En tout état de cause, les Parties s'engagent à coopérer l'une avec l'autre et à prendre les mesures raisonnables qui peuvent être nécessaires pour enquêter, atténuer et remédier à une telle violation de Données à caractère personnel.

Dans l'éventualité où le Département-étape serait amené, dans le cadre de ses relations avec Paris 2024 ou de l'exécution de la Convention, à traiter, pour le compte ou conjointement avec Paris 2024 des données à caractère personnel, les Parties s'engagent expressément à conclure un avenant à la Convention qui régira leurs relations et obligations réciproques en lien avec un tel traitement, dans le respect de la Réglementation des données.

X. CONFIDENTIALITÉ

Sauf stipulation contraire, chacune des Parties devra conserver confidentiels et ne pas divulguer, sans le consentement préalable de l'autre Partie, les termes et conditions de la Convention, de ses Annexes, et des documents visés dans la Convention, ainsi que l'ensemble des informations qui leur sont communiquées dans le cadre et pour les besoins de l'exécution de la Convention (les « **Informations confidentielles** »).

Ainsi, durant l'exécution de la Convention et après son terme normal ou anticipé, les Parties ne pourront utiliser les Informations confidentielles dont elles auront eu connaissance à des fins autres que l'exécution de leurs obligations telles que prévues par la Convention.

Elles accomplissent toutes les diligences nécessaires pour empêcher l'utilisation ou la divulgation des Informations confidentielles.

S'agissant, en particulier, du tracé du parcours du Relais de la flamme, y compris l'identification pressentie ou définitive des Villes-étapes, le Département-étape (en ce compris ses représentants, à savoir ses représentants légaux, ses fonctionnaires, ses agents ainsi que ses éventuels conseils juridiques, financiers, fiscaux et techniques) s'interdit de divulguer toute information il pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'élaboration, la conclusion, l'exécution de la Convention relative au tracé du parcours du Relais de la flamme ou à l'identification pressentie ou définitive des Villes-étapes, jusqu'à la date à laquelle le tracé définitif et officiel du parcours du Relais de la flamme est dévoilé par Paris 2024 dans le respect de la stratégie de communication arrêtée par Paris 2024.

Chacune des Parties ne pourra divulguer des Informations confidentielles que dans la mesure où l'autre Partie aura donné son accord préalable et écrit à la divulgation ou si elle est tenue de les divulguer (i) en application de la loi, (ii) pour les besoins d'une procédure devant les tribunaux, (iii) à toute autorité ou organisme de marché, gouvernemental ou de contrôle, (iv) ou dans la mesure de ce qui est raisonnablement nécessaire aux actionnaires, auditeurs, établissements bancaires, assureurs, avocats et conseils fiscaux de cette Partie.

Dans ces hypothèses, l'autre Partie devra être immédiatement informée d'une telle divulgation et la Partie divulguant ces informations devra s'assurer que l'ensemble des informations restent confidentielles et sont traitées comme telles.

Le Département autorise par la présente Convention Paris 2024 a divulgué celle-ci et toute information en lien avec sa conclusion ou son exécution au CIO. Aucune



divulgence réalisée dans ce cadre n'est susceptible de constituer une violation de Paris 2024 à ses obligations en application du présent Article.

Le Département-étape s'engage à ne pas publier ou envoyer de communiqué de presse ou d'annonce publique ayant un quelconque rapport avec les obligations prévues dans le cadre de la Convention sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit de Paris 2024 (celle-ci devant bénéficier d'un délai raisonnable pour exprimer son accord).

La présente obligation de confidentialité ne s'applique cependant pas :

- aux informations qui étaient déjà connues de la Partie bénéficiaire, sous réserve que la Partie bénéficiaire puisse justifier de façon valable (i) en avoir eu connaissance préalablement, (ii) n'avoir été soumise à aucune obligation de confidentialité relativement à cette information et (iii) ne pas avoir obtenu cette information de manière illégale ;
- aux informations qui seraient tombées dans le domaine public autrement que du fait de l'une des Parties.

XI. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de survenance d'un différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution de la Convention et/ou de ses Annexes, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leur(s) différend(s) avant toute saisine de la juridiction compétente.

XII. NULLITÉ

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention étaient déclarées nulles ou illégales en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision judiciaire définitive, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

XIII. ÉLECTION DE DOMICILE

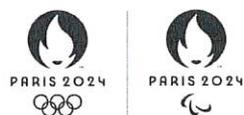
Pour l'exécution de la Convention, les Parties font élection de domicile :

- Pour le Département-étape : 51 rue Gustave Delory 59047 Lille
- Pour Paris 2024 : 46, rue Proudhon 93210 Saint-Denis

En cas de modification de domiciliation, la Partie concernée informe l'autre par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. A défaut, toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été à l'adresse susvisée.

XIV. DROIT APPLICABLE

La Convention est régie par le droit français.



Annexe 2 - Conditions d'utilisation des Propriétés Olympiques, Paralympiques et des Marques Paris 2024 par le Département-étape (communiqué ultérieurement par Paris 2024)



Annexe n° 3 - Contributions techniques du Département

Le Département-étape apporte au Relais de la flamme les Contributions dites techniques suivantes :

- (i) **Autorisations administratives** : le Département-étape s'engage à faire ses meilleurs efforts pour délivrer toute autorisation de toute nature qui relèverait de sa compétence, sollicitée par Paris 2024 ou par une partie prenante désignée par Paris 2024 pour l'organisation du Relais de la flamme.

Ces autorisations visent les éventuelles autorisations d'occupation des dépendances du domaine du Département-étape, qui sont délivrées à titre gratuit, conformément au huitième alinéa de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

- (ii) **Images des sites et monuments dont ceux appartenant au Département-étape** : dans le contexte du passage du Relais de la flamme sur le territoire du Département-étape, Paris 2024 entend capter et fixer les images de tous sites, meubles, immeubles ou monuments, y compris des œuvres protégées par des droits d'auteurs, les reproduire, représenter et diffuser lesdites images à des fins commerciales et non commerciales sur tout support de communication au public notamment par voie électronique, audiovisuelle ou imprimée actuel et/ou à venir en lien avec les Jeux et/ou la promotion du mouvement olympique et/ou paralympique. A cette fin :

- Le Département-étape délivre à titre gracieux à Paris 2024 et à tout tiers désigné par elle (et notamment le CIO, ses filiales et notamment Olympic Broadcasting Services (OBS), ses partenaires de marketing, les diffuseurs détenteurs de droits pour les Jeux, ainsi que les membres de la presse accrédités pour les Jeux) toutes les autorisations requises de reproduction, représentation et diffusion des images des sites, meubles, immeubles et monuments dont il est propriétaire ou sur lesquels il détient des droits de propriété intellectuelle ; Le Département fournira toutes informations permettant l'exploitation régulière des droits et l'utilisation/exploitation des images desdits sites, meubles, immeubles et monuments ;
- Le Département-étape s'engage à faire ses meilleurs efforts pour faciliter auprès de tous les ayants droits et/ou des propriétaires des sites, meuble, immeubles et monuments n'appartenant pas au Département-étape et/ou des détenteurs de droits de propriété intellectuelle sur lesdits sites, meubles immeubles et monuments, l'obtention de toutes les autorisations requises de reproduction, représentation et diffusion des images desdits sites et monuments, à titre gracieux pour Paris 2024 et tout tiers désigné par elle (et notamment le CIO, ses filiales et notamment OBS, ses partenaires de marketing, les diffuseurs détenteurs de droits pour les Jeux, ainsi que les membres de la presse accrédités pour les Jeux).



Le Département reconnaît que les images (y compris les photographies, vidéos, etc.) des sites, meubles, immeubles et monuments prises par ou pour Paris 2024 en vertu des présentes, ainsi que tous les droits sur ces images, sont la propriété de Paris 2024 puis seront transférés/cédés au CIO qui pourra donc les utiliser de toute manière, sans aucune restriction (dans les limites des autorisations obtenues).

Les autorisations, concessions et cessions consenties et prévues aux présentes le sont pour toute la durée de la protection par la propriété intellectuelle (et par la suite, lorsque cela est autorisé par le droit applicable), pour le monde, pour tous procédés et destinations connus ou inconnus à ce jour.

- (iii) **Sécurisation du parcours du Relais de la flamme** : afin de garantir la sécurité des relayeurs du Relais de la flamme, des organisateurs du Relais de la flamme, du public du Relais de la flamme et de tout participant au Relais de la flamme, le Département-étape mobilise les moyens humains et matériels indispensables et prend les mesures nécessaires, relevant de sa compétence, pour assurer la sécurité, la sûreté et le bon déroulement du Relais de la flamme.

A ce titre, le Département-étape se coordonne, en lien avec Paris 2024 et ses prestataires, avec les différentes autorités dont les compétences contribuent à assurer la sécurité et la sûreté du Relais de la flamme, notamment les services de l'Etat ou des communes situées sur son territoire.

Le dossier sécurité sera déposé par le Paris 2024, en qualité d'organisateur du relais, auprès de la Préfecture. Une coordination sera assurée ensuite par le Préfet. Les villes traversées auront peut-être à installer du barriérage selon les besoins en sécurité déterminés par le Préfet.

En outre, les voies ouvertes à la circulation routière dont la gestion relève de la compétence du Département-étape devront être réservées à un usage privatif avant le passage et pendant le passage du Relais de la flamme et l'arrêt et le stationnement des véhicules ne devra pas être susceptible de perturber le déroulement du Relais de la flamme. Les fermetures de tronçons concernent uniquement ceux où il y aura des relayeurs, soit environ 20-25km par jour et sur une temporalité réduite.

A ce titre, le Département-étape se coordonne avec les gestionnaires des autres voies ouvertes à la circulation routière qui sont empruntées lors du même relais afin d'éviter toute rupture dans la sécurisation du parcours, ainsi qu'avec les différentes autorités dont les compétences contribuent à assurer la sécurité routière.

Le Département-étape, au titre de la sécurisation et de l'image du parcours du Relais de la flamme, s'assure également de la parfaite propreté des voies dont la gestion lui incombe et empruntées par ledit parcours.

Les modalités précises de mise en œuvre des obligations définies par le présent Article sont arrêtées par les Parties pendant la Période de Préparation.



Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: B91FE2A8A2FE456DA96E63A9C76833B1
Objet: Relais de la flamme - Convention Département avec Annexes - V2 - Nord
Enveloppe source:
Nombre de pages du document: 25 Signatures: 1
Nombre de pages du certificat: 5 Paraphe: 0
Signature dirigée: Activé
Horodatage de l'enveloppe: Activé
Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

État: Complétée

Émetteur de l'enveloppe:
Direction juridique
96 BOULEVARD HAUSSMANN
PARIS, France 75008
juridique@paris2024.org
Adresse IP: 62.34.13.6

Suivi du dossier

État: Original
09/01/2023 02:08:14
Titulaire: Direction juridique
juridique@paris2024.org

Emplacement: DocuSign

Événements de signataire

Jean ROZENTHAL
jean.rozenthal@lenord.fr
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de
compte (aucune)

Signature

DocuSigned by:
Jean ROZENTHAL
A4A02C6D34CE453...

Sélection d'une signature : Style présélectionné
En utilisant l'adresse IP: 62.102.240.66

Horodatage

Envoyée: 09/01/2023 02:09:38
Consultée: 09/01/2023 23:27:51
Signée: 10/01/2023 00:21:11

Divulgateion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 09/01/2023 23:27:51
ID: 74c905ef-e77a-4871-8046-db72f3321f3f

Événements de signataire en personne Signature**Horodatage**

Événements de livraison à l'éditeur État

Horodatage

Événements de livraison à l'agent État

Horodatage

Événements de livraison intermédiaire État

Horodatage

Événements de livraison certifiée État

Horodatage

Événements de copie carbone État

Horodatage

Jessie CAPELLI
jcapelli@paris2024.org
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de
compte (aucune)

Copié

Envoyée: 10/01/2023 00:21:15

Divulgateion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 21/12/2020 23:51:06
ID: 9ea4dd8d-843e-45e5-ac64-a756064732e8

Emilie LE ROUX
eleroux@paris2024.org
PARIS 2024
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de
compte (aucune)

Copié

Envoyée: 10/01/2023 00:21:16

Divulgateion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:
Non offert par DocuSign

Événements de témoins**Signature****Horodatage**

Événements notariaux**Signature****Horodatage****Récapitulatif des événements de
l'enveloppe****État****Horodatages**

Enveloppe envoyée

Haché/crypté

09/01/2023 02:09:38

Livraison certifiée

Sécurité vérifiée

09/01/2023 23:27:51

Signature complétée

Sécurité vérifiée

10/01/2023 00:21:11

Complétée

Sécurité vérifiée

10/01/2023 00:21:16

Événements de paiement**État****Horodatages****Divulgateion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques**

ELECTRONIC RECORD AND SIGNATURE DISCLOSURE

From time to time, PARIS 2024 (we, us or Company) may be required by law to provide to you certain written notices or disclosures. Described below are the terms and conditions for providing to you such notices and disclosures electronically through the DocuSign system. Please read the information below carefully and thoroughly, and if you can access this information electronically to your satisfaction and agree to this Electronic Record and Signature Disclosure (ERSD), please confirm your agreement by selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

Getting paper copies

At any time, you may request from us a paper copy of any record provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print documents we send to you through the DocuSign system during and immediately after the signing session and, if you elect to create a DocuSign account, you may access the documents for a limited period of time (usually 30 days) after such documents are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, you will be charged a \$0.00 per-page fee. You may request delivery of such paper copies from us by following the procedure described below.

Withdrawing your consent

If you decide to receive notices and disclosures from us electronically, you may at any time change your mind and tell us that thereafter you want to receive required notices and disclosures only in paper format. How you must inform us of your decision to receive future notices and disclosure in paper format and withdraw your consent to receive notices and disclosures electronically is described below.

Consequences of changing your mind

If you elect to receive required notices and disclosures only in paper format, it will slow the speed at which we can complete certain steps in transactions with you and delivering services to you because we will need first to send the required notices or disclosures to you in paper format, and then wait until we receive back from you your acknowledgment of your receipt of such paper notices or disclosures. Further, you will no longer be able to use the DocuSign system to receive required notices and consents electronically from us or to sign electronically documents from us.

All notices and disclosures will be sent to you electronically

Unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein, we will provide electronically to you through the DocuSign system all required notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you during the course of our relationship with you. To reduce the chance of you inadvertently not receiving any notice or disclosure, we prefer to provide all of the required notices and disclosures to you by the same method and to the same address that you have given us. Thus, you can receive all the disclosures and notices electronically or in paper format through the paper mail delivery system. If you do not agree with this process, please let us know as described below. Please also see the paragraph immediately above that describes the consequences of your electing not to receive delivery of the notices and disclosures electronically from us.

How to contact PARIS 2024:

You may contact us to let us know of your changes as to how we may contact you electronically, to request paper copies of certain information from us, and to withdraw your prior consent to receive notices and disclosures electronically as follows:

To contact us by email send messages to: ntriki@paris2024.org

To advise PARIS 2024 of your new email address

To let us know of a change in your email address where we should send notices and disclosures electronically to you, you must send an email message to us at ntriki@paris2024.org and in the body of such request you must state: your previous email address, your new email address. We do not require any other information from you to change your email address.

If you created a DocuSign account, you may update it with your new email address through your account preferences.

To request paper copies from PARIS 2024

To request delivery from us of paper copies of the notices and disclosures previously provided by us to you electronically, you must send us an email to ntriki@paris2024.org and in the body of such request you must state your email address, full name, mailing address, and telephone number. We will bill you for any fees at that time, if any.

To withdraw your consent with PARIS 2024

To inform us that you no longer wish to receive future notices and disclosures in electronic format you may:

i. decline to sign a document from within your signing session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may;

ii. send us an email to ntriki@paris2024.org and in the body of such request you must state your email, full name, mailing address, and telephone number. We do not need any other information from you to withdraw consent.. The consequences of your withdrawing consent for online documents will be that transactions may take a longer time to process..

Required hardware and software

The minimum system requirements for using the DocuSign system may change over time. The current system requirements are found here: <https://support.docusign.com/guides/signer-guide-signing-system-requirements>.

Acknowledging your access and consent to receive and sign documents electronically

To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic notices and disclosures that we will provide to you, please confirm that you have read this ERSD, and (i) that you are able to print on paper or electronically save this ERSD for your future reference and access; or (ii) that you are able to email this ERSD to an email address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access. Further, if you consent to receiving notices and disclosures exclusively in electronic format as described herein, then select the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

By selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures', you confirm that:

- You can access and read this Electronic Record and Signature Disclosure; and
- You can print on paper this Electronic Record and Signature Disclosure, or save or send this Electronic Record and Disclosure to a location where you can print it, for future reference and access; and
- Until or unless you notify PARIS 2024 as described above, you consent to receive exclusively through electronic means all notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you by PARIS 2024 during the course of your relationship with PARIS 2024.



Relais de la flamme

Convention Collectivité-étape

Villes

Version sans prise en charge des célébrations dans la Ville

entre

Paris 2024

et

La Ville de [●]



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

PARIS 2024 - Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO),

Association déclarée, enregistrée au répertoire SIRENE sous l'identifiant 834 983 439, dont le siège social est situé 46 rue Proudhon à Saint-Denis (93210), représentée par Monsieur Tony ESTANGUET, son Président, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

ci-après désignée « **Paris 2024** »,

ET

La Ville de [•],

Sise [adresse], représentée par [nom], Maire en exercice, dûment habilité[e] aux fins des présentes,

ci-après désigné « **Collectivité-étape** » ou la « **Ville** »,

la Collectivité-étape et Paris 2024 étant ci-après dénommées individuellement une « **Partie** », et collectivement les « **Parties** ».

EN PRÉSENCE :

Du Département de [•],

Sis [adresse], représenté par [nom], Président[e] du Conseil départemental en exercice, dûment habilité[e] aux fins des présentes,

ci-après désigné le « **Département** »,



SOMMAIRE :

1.	OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION	7
2.	LES GRANDES ÉTAPES DE LA COOPERATION	7
3.	DROITS ET CONTREPARTIES ACCORDÉS À LA VILLE-ETAPE	8
4.	DÉCLARATION DE LA VILLE-ETAPE.....	10
5.	PRINCIPE DE COOPÉRATION MUTUELLE	10
6.	OBLIGATIONS ET PRÉROGATIVES DE PARIS 2024	11
7.	CONTRIBUTIONS DE LA COLLECTIVITE-ETAPE.....	13
8.	ANNEXES.....	14



IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. LE RELAIS DE LA FLAMME

- (A) Le 13 septembre 2017, les membres du Comité International Olympique (« CIO ») réunis à Lima au Pérou ont décidé à l'unanimité de confier l'organisation des Jeux de la XXIIIème olympiade de l'ère moderne, dits Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (« Jeux ») à la Ville de Paris.

Ce même jour, la Ville de Paris et le Comité National Olympique et Sportif Français (« CNOSF ») ont conclu avec le CIO un contrat de ville hôte (« **Contrat Ville Hôte** ») ayant pour objet de définir les principales conditions d'organisation des Jeux, dans le respect notamment des principes fixés par la Charte Olympique.

Conformément aux stipulations de l'article 3.1 du Contrat Ville Hôte, la Ville de Paris et le CNOSF ont constitué le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (« **COJO** »), sous la forme d'une association dont les statuts ont été adoptés le 21 décembre 2017 (« **Paris 2024** »).

Par un accord conclu le 10 avril 2018 avec le CIO approuvé par la Ville de Paris, Paris 2024 a adhéré aux stipulations du Contrat Ville Hôte.

- (B) Afin de permettre l'engagement du public dans les territoires et selon la tradition olympique et paralympique, Paris 2024 organise un **relais de la flamme olympique et paralympique parcourant la France jusqu'à Paris** (le « **Relais de la flamme** »).

Ainsi, comme le veut la tradition olympique, la flamme olympique, symbole de paix et d'unité entre les peuples, est allumée à Olympie avant d'être portée par des relayeurs Grecs jusqu'à Athènes sous la responsabilité du Comité Olympique grec. À Athènes, le comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques prend le relais et ramène la flamme jusqu'au pays hôte qui sera, en 2024, la France.

La flamme olympique est confiée à Paris 2024 au cours d'une cérémonie officielle organisée par le Comité National Sportif Hellénique. Ensuite, durant tout son périple d'Athènes jusqu'à Paris, la ville hôte des Jeux, la flamme parcourt la France sous la responsabilité de Paris 2024.

Les porteurs de la flamme, sélectionnés pour l'occasion, se succèdent pour amener la flamme et les valeurs qu'elle représente à travers tout le territoire français jusqu'au soir de la cérémonie d'ouverture des Jeux, le dernier relayeur allumant la vasque de la cérémonie d'ouverture et marquant officiellement l'ouverture des Jeux.

Les ambitions du relais de la flamme

Le relais de la flamme de Paris 2024 s'inscrit pleinement dans la Vision de Paris 2024 et marque le début des célébrations des Jeux de Paris en 2024.



Les 3 objectifs majeurs du relais sont les suivants :

1. Engager largement les Français : offrir un relais populaire, ouvert à tous pour annoncer l'arrivée des Jeux dans le pays hôte
2. Mettre en lumière nos territoires et leur patrimoine dans le respect de l'environnement
3. Valoriser ceux qui font le sport au quotidien

Le sport, les gens et l'environnement qui représentent les énergies fondatrices de Paris 2024 sont combinées pour devenir le moteur de notre relais.

2. LES COLLECTIVITÉS-ETAPES

(C) Les différents échelons du territoire (Etat, régions, départements, communes, associations de collectivités, etc.) constituent des acteurs clés du Relais de la flamme et autant de partenaires institutionnels engagés dans la réussite de cet événement. Chaque échelon exerce des responsabilités et propose des contreparties à la hauteur de ses engagements.

Parmi ces échelons, les départements et les villes jouent un rôle particulier :

– Le département, en tant qu'échelon pivot du Relais de la flamme :

Le département représente l'échelon territorial pivot pour contribuer à la réussite du Relais de la flamme en tant, notamment, qu'échelon de proximité incontournable pour contribuer à la définition du parcours entre les villes où le Relais de la flamme fait étape et pour participer aux activations le long du parcours du Relais de la flamme et au titre de la prise en charge le site de célébration et l'espace réceptif dans la Collectivité-étape de son territoire et de la contribution financière qu'il apporte au Relais de la flamme ;

– La ville, en tant que lieu de festivités en fin de journée :

Les villes – qu'il s'agisse de villes où le Relais de la flamme fait étape (les collectivités-étapes) ou des villes traversées par le Relais de la flamme – se trouvent au cœur des festivités qui sont organisées le long du parcours du Relais de la flamme et sur les sites de célébration.

En particulier, les villes sur le territoire desquelles la flamme olympique fait étape chaque soir durant son parcours accueilleront le relais en fin de journée pour une parade active dans les rues de la ville, puis une célébration active, gratuite et ouverte à tous, composée d'animations sportives et culturelles. La ville constitue ainsi le dernier point culminant de la journée et est à ce titre au centre du dispositif du Relais de la flamme.

Le Relais de la flamme, au sein des villes qui sont collectivités-étapes, est rythmé par trois Temps forts :

- le parcours de la flamme dans la ville,



- les célébrations et animations sur le site de célébrations, et
- l'allumage du chaudron de la Collectivité-étape.

Eu égard au rôle des villes et à l'ambition de Paris 2024 de faire passer le Relais de la flamme par de nombreuses villes afin de représenter la diversité du territoire français, Paris 2024 et l'Association des Maires de France (« **AMF** ») collaborent étroitement aux fins de réfléchir à la façon dont les villes peuvent participer à la réussite du Relais de la flamme.

- (D) La ville de Lille ayant manifesté son intérêt auprès de Paris 2024 pour être une collectivité-étape du Relais de la flamme, les Parties se sont rapprochées en vue d'organiser leur collaboration dans ce cadre et ont décidé de conclure la présente convention

Eu égard au rôle du Département du Nord dans l'organisation et le financement du Relais de la flamme sur son territoire, et au fait qu'il prend en charge le site de célébration dans la ville de Lille, la présente Convention est conclue en sa présence.

La Ville et le Département s'engagent ainsi à collaborer étroitement afin d'assurer la bonne organisation et le succès du Relais de la flamme, dans le cadre notamment d'un comité local auquel participera Paris 2024, ainsi que, le cas échéant, les autres parties prenantes du Relais de la flamme.

CECI ETANT EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :



1. OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION

La présente Convention définit le cadre dans lequel les Parties collaborent pour assurer l'organisation du Relais de la flamme de Paris 2024, en particulier :

- les droits et obligations des Parties ainsi que leurs rôles et responsabilités respectives ;
- les contributions de la Collectivité-étape au Relais de la flamme.

Elle comprend (i) le présent document, à savoir le corps de la Convention, qui définit les grands principes qui régissent la coopération entre Paris 2024 et la Collectivité-étape pour assurer le succès de l'organisation du Relais de la flamme et la mise en lumière de la Collectivité-étape et de ses acteurs, et (ii) ses Annexes, notamment son Annexe 1 qui définit les conditions et modalités de mise en œuvre desdits principes.

2. LES GRANDES ÉTAPES DE LA COOPERATION

La Collectivité-étape bénéficie d'une opportunité unique pour activer le Relais de la flamme et en faire la promotion sur son territoire dans les limites prévues par la Convention.

À compter de l'entrée en vigueur de la Convention, les Parties s'obligent à coopérer dans le respect des étapes successives suivantes, permettant à la Collectivité-étape d'utiliser plusieurs leviers pour mettre en valeur son territoire et ses acteurs :

(i) Période de Définition du Parcours du Relais de la Flamme : au cours de cette première étape, les Parties se réunissent autant de fois que nécessaire afin que Paris 2024 soit en mesure, en coopération avec la Collectivité-étape, d'arrêter le Parcours de la flamme sur le territoire de la Collectivité-étape.

A l'issue de ces sessions de co-construction, la date de l'étape du Relais de la flamme sur le territoire de la Collectivité-étape est définitivement arrêtée par Paris 2024 et révélées lors de l'Évènement *Reveal* organisé par Paris 2024. Dans l'intérêt supérieur de la globalité du Programme elle pourra cependant être modifiée ultérieurement par Paris 2024 après concertation avec la Collectivité-Étape.

Au terme de la Période de Définition du Parcours du Relais de la Flamme, les Parties adoptent un Programme d'Étape, qui précise les modalités d'organisation du Relais de la Flamme sur le territoire de la Collectivité-Étape, et notamment les Temps Forts.

(ii) Période de Préparation : au cours de cette deuxième étape, les Parties se réunissent autant de fois que nécessaire et la Collectivité-étape permet tout accès à ses dépendances concernées afin que Paris 2024, en coopération avec la Collectivité-étape, puisse préparer l'organisation du Relais de la Flamme, conformément à la Convention, au Guide valant Cahier des charges et au Programme d'Étape.

(iii) Période d'Étape : au cours de cette troisième étape, la Collectivité-étape met à disposition de Paris 2024 les espaces et équipements et apporte ses contributions conformément à la Convention, au Guide valant Cahier des charges et au Programme d'Étape.



- (iv) **Période de Repli** : au cours de cette quatrième étape, la Collectivité-étape, Paris 2024 et le cas échéant, les parties prenantes au Relais de la flamme, procèdent au repli des installations déployées pour les besoins du Relais de la flamme et à la libération de toute occupation des lieux mis à disposition pour les besoins du Relais de la flamme dans les conditions du Guide valant Cahier des charges.

Ces opérations de repli sont achevées au plus tard [x] jours après la Date de Fin de l'Étape.

3. DROITS ET CONTREPARTIES ACCORDÉS À LA VILLE-ETAPE

En contrepartie des contributions qu'elle apporte au Relais de la flamme, **Paris 2024 garantit à la Collectivité-étape les droits et contreparties suivants** :

- (i) Mise en valeur de la Collectivité-étape et de son patrimoine grâce au passage du Relais de la flamme sur son territoire ;
- (ii) Droit accordé à la Collectivité-étape de se prévaloir de la qualité de « Collectivité-étape » ;
- (iii) Droit conféré à la Collectivité-étape (i) d'utiliser l'identité visuelle du Relais de la flamme, développée par Paris 2024 et qui sera protégée par un ou plusieurs dépôts de marques auprès de l'INPI, dans le strict respect des conditions qui seront établies par Paris 2024 et communiquées à la Collectivité-étape et notamment tel qu'énoncé à l'article VII de l'Annexe 1, et (ii) de s'associer au Relais de la flamme afin de communiquer sur le projet, dans les limites et conditions de la Convention et desdites conditions générales d'utilisation et/ou de guides d'usages ; la Collectivité-étape est d'ores et déjà informée que l'utilisation de l'identité visuelle sera exclusivement réservée à la communication institutionnelle (1) autour du relais de la flamme de Paris 2024 et (2) en lien direct avec l'événement, sans association à un événement tiers et sans association à une autre thématique et/ou marque(s) tierce(s). Dans ce cadre, la Collectivité-étape s'engage, lorsqu'elle prévoit l'implantation d'éléments graphiques relatifs au Relais à proximité de monuments, à assurer la compatibilité du contenu de l'affichage, de son volume et de son graphisme avec le caractère historique et artistique des monuments et de leur environnement, leur destination et leur utilisation par le public, en tenant compte des contraintes de sécurité.
- (iv) Sélection par la Collectivité-étape de quatre relayeurs individuels, dans le respect des critères de sélection des relayeurs fixés par Paris 2024 ;
- (v) Possibilité de thématiser, autour du Relais de la flamme et de l'accueil sur son territoire des programmes tels que l'Olympiade culturelle, les collèges labellisés « Génération 2024 », les actions « Terre de Jeux 2024 », etc., selon les conventions et conditions de participation et d'usage applicables à chacun de ces labels et/ou programmes et dans la limite des droits accordés auxdits bénéficiaires ;
- (vi) Faculté pour la Collectivité-étape de proposer, sous son entière responsabilité, son propre programme de volontaires, dédiés à l'organisation du Relais de la flamme sur son territoire, conformément aux stipulations de l'article 4.1.10 du Guide valant Cahier des charges ; les dotations des volontaires du Relais de la flamme de la Collectivité-étape étant fournies par la Collectivité-étape ;



(vii) Possibilité pour la Collectivité-étape de s'associer et d'être associée à la communication physique et digitale réalisée par Paris 2024 lors du passage du Relais de la flamme sur son territoire :

- Visibilité digitale :
 - Sur le site internet de Paris 2024 ; notamment présentation de la Collectivité-étape, *etc.* ;
 - Pendant les capsules digitales du Relais de la flamme le cas échéant : mention de la Collectivité-étape ;
 - Aux termes des communiqués de presse : mention de la Collectivité-étape le jour de l'étape,
- Visibilité physique :
 - Faculté pour la Collectivité-étape d'intégrer un contenu de mise en valeur de la Collectivité-étape dans le déroulé du relais de la flamme sur le territoire de la Collectivité-étape, en accord avec la vision du relais de Paris 2024 et selon les conditions définies par Paris 2024 ;
 - Faculté pour la Collectivité-étape de mettre en œuvre et prendre en charge un stand sur le site de célébrations de son territoire et d'y assurer sa promotion, conformément aux règles de communications et d'usage fixées par Paris 2024 et transmises par Paris 2024 ; ces actions de promotion ne pourront en aucun cas contenir ou promouvoir une marque tierce commerciale ou institutionnelle et devront se faire conformément aux limites et conditions de la Convention,

(viii) Faculté pour la Collectivité-étape de bénéficier du dispositif d'hospitalité lors de la soirée de Célébrations organisée par le Département, sans pouvoir faire quelconque usage commercial du dispositif d'hospitalité ;

(ix) Mise en valeur et intégration des clubs et associations locaux au titre des animations le long du Relais de la flamme dans les limites et conditions de la Convention ;

(x) Droit d'utiliser les images (photographies ou vidéo) produites par Paris 2024 qui seront mises à disposition de la Collectivité-étape par Paris 2024 et dont les conditions d'utilisation seront précisées par Paris 2024 ;

(xi) Conservation par la Collectivité-étape, après le passage du Relais de la flamme sur son territoire, d'un exemplaire de la torche de Paris 2024 (ou de sa réplique). Cet exemplaire, qui ne comporte pas le burner associé, doit être utilisé à titre d'exposition uniquement, et en conformité avec les valeurs de l'olympisme.

L'ensemble de ces droits et contreparties sont réservés exclusivement à la Collectivité-étape Partie à la présente Convention et ne peuvent en aucun cas être cédés par cette dernière.

Par ailleurs, s'agissant des droits et contreparties mentionnés aux points (ii.), (iii.) et (x.), la Collectivité-étape n'est autorisée à en faire usage qu'à partir du moment où Paris 2024 a au préalable et lors de l'Évènement



Reveal, révélé le tracé du Relais de la flamme et l'identification des collectivités-étapes, ou à compter d'une date antérieure qui, le cas échéant, sera communiquée par Paris 2024 à la Collectivité-étape.

4. DÉCLARATION DE LA VILLE

La Ville-étape déclare :

- (i) qu'elle a conscience que sa capacité à accueillir le Relais de la flamme sur son territoire dans le respect des exigences imposées par la présente Convention, notamment le Guide valant Cahier des charges, est un élément essentiel de la présente Convention ;
- (ii) qu'elle a connaissance, qu'elle adhère et qu'elle s'engage à mettre en œuvre la vision de Paris 2024 à propos des Jeux et du Relais de la flamme, telle qu'elle est rappelée aux termes du Guide valant Cahier des charges, ainsi que les principes qui gouvernent l'organisation du Relais de la flamme, également rappelés aux termes du Guide valant Cahier des charges.
- (iii) qu'elle prend acte expressément du caractère confidentiel des informations dont elle peut avoir connaissance dans le cadre de l'élaboration, de la conclusion et de l'exécution de la présente Convention, notamment en ce qui concerne le tracé du parcours du Relais de la flamme et qu'elle s'engage à ne jamais divulguer une quelconque information confidentielle, notamment quelconque information relative au tracé du parcours du Relais de la flamme, ledit tracé devant être révélé selon une stratégie de communication menée et arrêtée par Paris 2024.

5. PRINCIPE DE COOPÉRATION MUTUELLE

Les Parties s'engagent à exécuter la Convention dans le respect du principe de coopération tel que ci-après défini, lequel est essentiel au succès de l'organisation et du déroulement du Relais de la flamme.

5.1 Coopération

La Collectivité-étape reconnaît et accepte que l'exécution de la présente Convention implique une coordination sans faille entre elle et Paris 2024 et entre elle et les autres parties prenantes du Relais de la flamme.

La Collectivité-étape s'engage ainsi dans l'exécution de la Convention à :

- coopérer avec Paris 2024 et ses Prestataires afin de développer conjointement avec Paris 2024 le parcours du Relais de la flamme sur son territoire pendant une journée et à prendre en compte les demandes formulées par Paris 2024 et liées au bon déroulement du relais tout au long de l'exécution de la Convention ;
- coopérer avec l'ensemble des parties prenantes du Relais de la flamme, notamment, sans que cette liste soit limitative, avec les autres villes, les départements, les régions, l'Etat, les Prestataires et toute



partie prenante désignée par Paris 2024, notamment les Entreprises partenaires et le mouvement sportif local ;

- alerter dans les meilleurs délais Paris 2024 et ses Prestataires puis, après concertation avec Paris 2024, les autres parties prenantes concernées de tout événement dont elle a connaissance, pouvant affecter le Relais de la flamme ou l'exécution de ses obligations au titre de la Convention ;
- participer à toute réunion organisée régulièrement avec Paris 2024, ses Prestataires ou avec toute partie prenante du Relais de la flamme, et à informer Paris 2024 de l'avancement et des conditions de réalisation de ses contributions ;
- faciliter ou, le cas échéant ne pas gêner l'intervention de Paris 2024, de ses Prestataires ou de toute partie prenante au Relais de la flamme ;
- permettre, si nécessaire, l'accès à ses dépendances à Paris 2024, ses Prestataires et à toute partie prenante au Relais de la flamme ;
- autoriser Paris 2024 ou tout tiers autorisé par elle à associer à ses communications concernant l'objet de la Convention et le Relais de la flamme, ses noms, images, marques, dessins et modèles, contenus ou tout autre signe distinctif lui appartenant, tels qu'ils auront été transmis par la Collectivité-étape dans les conditions de l'Annexe 2.

5.2 Rencontres et information mutuelle

Les Parties se réunissent autant de fois que nécessaire afin d'assurer la bonne organisation et le succès du Relais de la flamme.

Chaque Partie tient immédiatement informée l'autre Partie de tout élément, information ou événement dont elle a connaissance en rapport avec l'organisation du Relais de la flamme.

5.3 Comité local

La Ville, en sa qualité de Collectivité-étape, s'engage à se rapprocher du Département et à créer avec ce dernier un comité local, auquel Paris 2024 sera associé ainsi que, le cas échéant, les autres villes situées sur le territoire du Département traversées par le Relais de la flamme et/ou toute autre partie prenante au Relais de la flamme.

Ce comité a pour objet la coordination de l'organisation du Relais de la flamme, en particulier des Célébrations, sur l'ensemble du territoire du Département, notamment entre le Département et la Ville, dans le respect des obligations, rôles et responsabilités tels que définis par les conventions conclues respectivement, entre la Ville et Paris 2024 et entre le Département et Paris 2024.

La Collectivité-étape tient Paris 2024 informée de la création du comité local.

6. OBLIGATIONS ET PRÉROGATIVES DE PARIS 2024



6.1 Obligations de Paris 2024

En vertu de la présente Convention, Paris 2024 :

- (i) est responsable de la flamme olympique et paralympique en tout lieu et tout temps ;
- (ii) assure, coordonne et contrôle l'organisation du Relais de la flamme sur l'ensemble du territoire français et entre les différentes collectivités-étapes ;
- (iii) s'engage à informer la Collectivité-étape de la Date de Début de l'Etape dès que cette dernière est définitivement arrêtée ;
- (iv) assure la promotion et la médiatisation du Relais de la flamme et à travers celle-ci, valorise la Ville en sa qualité de Collectivité-étape du Relais de la flamme dans les conditions définies aux termes de la Convention;
- (v) désigne, sous un délai de [à définir] jours à compter de la signature de la Convention, un interlocuteur qui sera l'interlocuteur unique de la Collectivité-étape pour l'exécution de la Convention.

6.2 Prérogatives de Paris 2024

En vertu de la présente Convention et sans préjudice du principe de coopération stipulé à l'Article 5, Paris 2024 est seule compétente pour :

- (i) organiser le Relais de la flamme, sur le territoire national comme sur le territoire de la Collectivité-étape, et notamment pour arrêter les décisions relatives aux dates, heures, lieux et conditions du Relais de la flamme ;
- (ii) coordonner et piloter l'ensemble des opérations et des parties prenantes au Relais de la flamme sur l'ensemble du territoire français,
- (iii) définir la stratégie et coordonner le Relais de la flamme. En particulier, Paris 2024 est chargée de :
 - la création de la stratégie et de la coordination des opérations de livraison avec les différentes collectivités et parties prenantes du Relais de la flamme ;
 - la stratégie, des relations et des opérations avec les Entreprises partenaires ;
 - la stratégie et de la coordination de la sélection des relayeurs du Relais de la flamme ;
 - la production et la fourniture de la torche et des chaudrons.
- (iv) confier à des tiers le soin de réaliser toutes missions qui ne constituent pas une contribution de la Collectivité-étape selon les stipulations de la Convention telles que, sans que la liste soit limitative, les opérations logistiques liées au parcours de la flamme, les opérations logistiques liées aux Célébrations, l'organisation des services liés au relais de la flamme (hébergement, restauration, transport des participants, communication officielle relative aux Célébrations et captations d'images, etc.) ;



- (v) choisir les Entreprises partenaires et les Prestataires associés au Relais de la flamme et contracter avec ces derniers.

7. CONTRIBUTIONS DE LA COLLECTIVITÉ-ETAPE

Outre la désignation d'un interlocuteur qui sera l'interlocuteur unique de Paris 2024 pour l'exécution de la Convention, la Ville apporte les contributions suivantes pour garantir l'accueil du relais de la flamme :

- (i) **Autorisations d'occupation du domaine de la Collectivité-étape:** la Convention vaut autorisation d'occupation des dépendances du domaine de la Ville suivantes : [à compléter].

Les autorisations d'occupation des dépendances du domaine de la Ville sont délivrées à titre gratuit, conformément au huitième alinéa de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

- (ii) **Images des sites et monuments dont ceux appartenant à la Ville:** dans le contexte du passage du Relais de la Flamme sur le territoire de la Ville, Paris 2024 entend capter et fixer les images de tous sites, meubles, immeubles ou monuments, y compris des œuvres protégées par des droits d'auteurs, les reproduire, représenter et diffuser lesdites images à des fins commerciales et non commerciales sur tout support de communication au public notamment par voie électronique, audiovisuelle ou imprimée actuel et/ou à venir en lien avec les Jeux et/ou la promotion du mouvement olympique et/ou paralympique.

A cette fin :

- La Ville délivre à titre gracieux à Paris 2024 et à tout tiers désigné par elle (et notamment le CIO, ses filiales et notamment, Olympic Broadcasting Services (OBS), ses partenaires de marketing, les diffuseurs détenteurs de droits pour les Jeux, ainsi que les membres de la presse accrédités pour les Jeux) toutes les autorisations requises de reproduction, représentation et diffusion des images des sites, meubles, immeubles et monuments dont elle est propriétaire ou sur lesquels elle détient des droits de propriété intellectuelle ; la Ville fournira toutes informations permettant l'exploitation régulière des droits et l'utilisation/exploitation des images desdits sites, meubles, immeubles et monuments ;
- La Ville s'engage à faire ses meilleurs efforts pour faciliter auprès de tous les ayants droits et/ou des propriétaires des sites, meuble, immeubles et monuments n'appartenant pas à la Ville et/ou des détenteurs de droits de propriété intellectuelle sur lesdits sites, meubles immeubles et monuments, l'obtention de toutes les autorisations requises de reproduction, représentation et diffusion des images desdits sites et monuments, à titre gracieux pour Paris 2024 et tout tiers désigné par elle (et notamment le CIO, ses filiales et notamment OBS, ses partenaires de marketing, les diffuseurs détenteurs de droits pour les Jeux, ainsi que les membres de la presse accrédités pour les Jeux).



La Ville reconnaît que les images (y compris les photographies, vidéos, etc.) des sites, meubles, immeubles et monuments prises par ou pour Paris 2024 en vertu des présentes, ainsi que tous les droits sur ces images, sont la propriété de Paris 2024 puis seront transférés/cédés au CIO qui pourra donc les utiliser de toute manière, sans aucune restriction (dans les limites des autorisations obtenues).

Les autorisations, concessions et cessions consenties et prévues aux présentes le sont pour toute la durée de la protection par la propriété intellectuelle, pour le monde, pour tous procédés et destinations connus ou inconnus à ce jour.

- (iii) **Contributions générales et par espaces fonctionnels** : la Collectivité-étape s'engage à livrer et/ou mettre en place les contributions générales et les contributions par espaces fonctionnels permettant de garantir l'accueil du Relais de la flamme conformément aux stipulations des articles 4.1 et 4.2 du Guide valant Cahier des charges et ce, dans le respect des principes de fonctionnement définis à l'article 4.3 du Guide valant Cahier des charges.

8. ANNEXES

Annexe 1 : Conditions et modalités de mise en œuvre des principes régissant la coopération entre Paris 2024 et la Collectivité-étape

Annexe 2 : Conditions d'utilisation des Propriétés Olympiques, Paralympiques et des Marques Paris 2024 par la Collectivité-étape (communiqué ultérieurement par Paris 2024)

Annexe 3 : Guide valant Cahier des charges

Fait à [•],

Le [•],

En trois (3) exemplaires originaux.

Les Parties :

Pour Paris 2024,
[Nom, Prénom, Fonction]

Pour la Collectivité-étape,
[Nom, Prénom, Fonction]

En présence du Département :



Pour le Département,
[Nom, Prénom, Fonction]



Annexe n° 1 : Conditions et modalités de mise en œuvre des principes régissant la coopération entre Paris 2024 et la Collectivité-étape

I. DÉFINITIONS

Pour l'exécution et l'interprétation de la Convention, les termes et expressions comportant des majuscules ont la signification définie ci-après ou dans la Convention, étant précisé que ces termes définis peuvent être employés indifféremment au singulier ou au pluriel dans la Convention, lorsque le sens ou le contexte l'exigent.

Les notions de jour, mois, année s'entendent, sauf définition contraire dans la Convention, comme des jours, mois, années calendaires.

Annexe : désigne les annexes de la Convention.

Article : désigne un article de la Convention.

Célébrations : désigne, d'une part, le ou les *site(s) de célébration* sur le territoire de la Collectivité-étape et, d'autre part, les *activités en ville*, à savoir l'ensemble des animations déployées sur le territoire de la Collectivité-étape afin de célébrer le Relais de la flamme : parcours, animations sportives, performances culturelles, pavoisement aux couleurs des Jeux, etc.

Charte Olympique : désigne la charte, disponible via le lien suivant : <https://olympics.com/cio/charte-olympique> et mise à jour périodiquement, codifiant les principes fondamentaux de l'Olympisme, règles et textes d'application adoptés par le CIO.

CIO : désigne le Comité International Olympique, propriétaire des droits des Jeux Olympiques et du Relais de la flamme.

Convention : désigne la présente convention en ce compris ses Annexes, éventuellement modifiée par avenant.

Date de Début de l'Étape : désigne la date à laquelle le Relais de la flamme arrive sur le territoire de la Collectivité-étape.

Date de Fin de l'Étape : désigne la date à laquelle le Relais de la flamme quitte le territoire de la Collectivité-étape.

Date d'Entrée en vigueur : désigne la date d'entrée en vigueur de la Convention telle que définie à l'Article II de la présente Annexe.

Entreprises partenaires : désigne les entreprises, désignées par Paris 2024, qui fournissent un soutien promotionnel majeur au Relais de la flamme. Il s'agit des « Partenaires Presenting », des « Partenaires Officiels » et « Partenaires Techniques ».

Évènement Reveal : désigne l'évènement organisé par Paris 2024 au cours duquel Paris 2024 dévoile au public le tracé du parcours du Relais de la flamme, y compris les collectivités-étapes (villes, départements et régions sur le territoire desquels le Relais de la flamme fait étape).

Guide valant Cahier des charges : désigne le document élaboré par Paris 2024, figurant en Annexe 3, présentant le Relais de la flamme, décrivant les contributions que la Collectivité-étape doit mettre en place afin d'accueillir sur son territoire le Relais de la flamme et définissant, outre ceux définis aux termes de la présente Convention, les droits et obligations des Collectivités-étapes.

Jeux : désigne les Jeux Olympiques et Paralympiques qui se tiendront en France à l'été 2024.

Marketing d'Embassade ou Ambush Marketing : désigne toute activité, commerciale ou non, promotionnelle ou non, publicitaire ou non, quel que soit le support ou le canal de diffusion, connus ou inconnus à ce jour, incluant tous les réseaux de distribution, transmission et télécommunication, et particulièrement Internet, qui crée, implique ou fait référence directe ou indirecte à toute association avec Paris 2024, le CIO, le Comité International Paralympique (« IPC »), le mouvement olympique et paralympique, une quelconque édition des Jeux Olympiques et/ou des Jeux Paralympiques, les Jeux et/ou les Propriétés Olympiques et/ou les Propriétés Paralympiques et/ou les Marques Paris 2024 et/ou l'identité visuelle du Relais de la flamme développée par Paris 2024 et protégée par un ou plusieurs dépôts de marques auprès de l'INPI ou qui viendrait créer une telle association dans l'esprit du public, ainsi que toute fourniture ou distribution de matériel promotionnel ou de produits sur le site de Célébration de la Collectivité-étape ou sur le parcours du Relais de la flamme ou aux alentours de ceux-ci, dans le but d'obtenir de la visibilité pour une marque, ou de tirer indûment profit des efforts et du savoir-faire du CIO, de l'IPC, du mouvement olympique et du mouvement paralympique, de Paris 2024 et/ou de ses Partenaires de marketing, notamment lorsque cela s'apparente à de la concurrence déloyale et/ou du parasitisme et/ou engage la responsabilité de son auteur au sens des articles 1240



et 1241 du code civil, à moins que ces activités aient été préalablement et expressément autorisées par Paris 2024, par le CIO ou par l'IPC.

Marques Paris 2024 : désigne, les signes distinctifs déposés ou non, toutes les marques déposées ou qui seront déposées par Paris 2024 comprenant - sans que cette liste ne soit limitative - la marque Paris 2024 déposée dans 45 classes, les marques composées d'un terme suivi d'un millésime, l'emblème, la (les) mascotte(s) de Paris 2024, les éléments distinctifs de l'identité visuelle des Jeux, le nom des labels et des programmes, etc. ;

Période de Définition du Parcours du Relais de la flamme : désigne la période, visée à l'Article 2 de la Convention, qui commence à la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention au cours de laquelle est arrêté le Parcours de la flamme sur le territoire de la Collectivité-étape et est adopté le Programme d'Etape.

Période de Préparation : désigne la période, visée à l'Article 2 de la Convention qui s'écoule entre la date à laquelle les Parties adoptent le Programme d'Etape et la Date de Début de l'Etape, au cours de laquelle les Parties se réunissent autant de fois que nécessaire pour préparer l'organisation du Relais de la Flamme sur le territoire de la Collectivité-étape.

Période d'Etape : désigne la période, visée à l'Article 2 de la Convention qui s'écoule entre la Date de Début de l'Etape et la Date de fin de l'Etape, durant laquelle se succèdent notamment, sur le territoire de la Collectivité-étape, le parcours du Relais de la flamme, les Célébrations et l'allumage du chaudron.

Période de repli : désigne la période qui s'écoule entre la Date de Fin de l'Etape et le terme de la Convention.

Prestataires : désigne les entreprises prestataires de Paris 2024 pour l'organisation et la mise en œuvre du Relais de la Flamme.

Programme d'Etape : désigne le programme adopté par les Parties au terme de la Période de Définition qui précise les modalités d'organisation du Relais de la Flamme sur le territoire de la Ville-Etape, et notamment les Temps Forts.

Propriétés Olympiques : désigne le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications (y compris, mais sans s'y restreindre, « Jeux Olympiques » et « Jeux de l'Olympiade »), les désignations, les emblèmes, la flamme et les flambeaux (ou les torches) Olympiques, ainsi que toute œuvre (notamment

musicale ou audio et/ou visuelle), création ou objet commandés en relation avec les Jeux Olympiques, toutes éditions confondues. Les Propriétés Olympiques sont la propriété exclusive du CIO qui en détient tous les droits.

Propriétés Paralympiques : désigne le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications, les désignations, les emblèmes, la flamme et les flambeaux (ou les torches) paralympiques, ainsi que toute œuvre (notamment musicale ou audio et/ou visuelle), création ou objet commandés en relation avec les Jeux Paralympiques, toutes éditions confondues. Les Propriétés Paralympiques sont la propriété exclusive de l'IPC qui en détient tous les droits.

Temps forts : désigne chacun des trois événements qui se succèdent sur le territoire de la Collectivité-étape au moment du Relais de la flamme à savoir : le Parcours en ville de la flamme, les Célébrations et l'allumage du chaudron.

II. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Sans préjudice des stipulations du dernier alinéa de l'Article 3, la Convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties.

Sous réserve des stipulations de l'Article VI de la présente Annexe, elle prend fin au terme de la Période de repli.

III. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Sauf stipulation contraire, les documents qui forment la Convention sont par ordre de priorité décroissante :

- (i) le corps de la Convention ainsi que ses avenants éventuels ;
- (ii) ses Annexes ;
- (iii) les déclarations, garanties, assurances et autres promesses officiellement formulées par écrit par la Collectivité-étape à l'attention de Paris 2024 en lien avec le Relais de la Flamme, notamment, mais non exclusivement, dans le cadre de sa candidature à la qualité de Collectivité-étape.

En tout état de cause, les Parties se conforment aux dispositions de la Charte Olympique et du Contrat Ville Hôte dont la Collectivité-étape reconnaît avoir une parfaite connaissance, ainsi qu'à toutes leurs



modifications et mises à jour quelle que soit la date de ces dernières et s'engageant à respecter toute règle ou exigence additionnelle qui serait prévue par le CIO au cours de l'exécution de la Convention.

Paris 2024 fait ses meilleurs efforts pour avertir la Collectivité-étape en cas de modification du Contrat de Ville Hôte, de la Charte Olympique ou des règles du CIO.

En tout état de cause, la Convention ne peut être interprétée comme contraignant Paris 2024 à méconnaître ses obligations au titre du Contrat Ville Hôte, en ce compris ses modifications.

IV. REPORT OU AJOURNEMENT DES JEUX OU DU RELAIS DE LA FLAMME

Dans l'hypothèse où le calendrier des Jeux se trouverait modifié, pour quelque cause que ce soit, le calendrier des étapes notamment détaillé à l'Article 2 de la Convention, dans le Programme d'Etape ou aux termes du Guide valant Cahier des charges, serait lui-même modifié en conséquence, ce qui sera acté par voie d'avenant, sans que cette modification n'entraîne de conséquence sur les autres stipulations et engagements de la Convention.

Cette modification du calendrier n'emporte aucun droit à indemnisation de la Collectivité-étape.

V. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Paris 2024 assume ses responsabilités liées à l'organisation du Relais de la flamme, à l'exclusion de tout dommage imputable à la Collectivité-étape quel que soit son fait générateur.

La Collectivité-étape est responsable de tous dommages causés aux tiers, à ses personnels ou à ceux de Paris 2024 du fait de son personnel, de ses prestataires, de ses véhicules, de ses locaux et des biens qu'elle utilise ou dont elle a la garde.

Elle fournit, sur simple demande de Paris 2024, les attestations des assurances en cours de validité correspondant à la couverture des dommages précités.

En cas de manquement de la Collectivité-étape à l'une des obligations mises à sa charge par la Convention, Paris 2024 peut pallier toute insuffisance résultant du manquement de la Collectivité-étape en termes d'installation, de travaux ou d'entretien, en réalisant tout

achat ou tout travaux, en fournissant tout service, en obtenant tout équipement ou en engageant toute action qu'elle jugerait nécessaire – par l'intermédiaire de ses employés ou par un tiers désigné par elle – pour la bonne organisation du Relais de la flamme.

À cette fin, les autorisations délivrées à Paris 2024 pour occuper les parcelles relevant du domaine de la Ville - à savoir les parcelles visées à l'Article 7, (i), les parcelles le cas échéant visées dans le Programme d'Etape et toute autre parcelle que Paris 2024 aurait été autorisée à occuper par la Collectivité-étape en exécution de la Convention -, sont réputées valoir autorisation à Paris 2024 à l'effet d'engager sur lesdites parcelles l'ensemble des opérations nécessaires à la mise en œuvre des prérogatives qui lui sont reconnues à l'alinéa précédent.

Paris 2024 ne peut toutefois pas faire application des présentes stipulations lorsqu'elles impliquent nécessairement la mise en œuvre de pouvoirs de police administrative.

En cas de mise en œuvre des présentes stipulations par Paris 2024, les Parties se rencontrent étant précisé qu'en tout état de cause, sur présentation de tout justificatif approprié par Paris 2024, la Collectivité-étape tient Paris 2024 indemne de l'intégralité des coûts réels, en ce compris les frais de main d'œuvre, engagés par Paris 2024 pour pallier, dans les conditions qui précèdent, tout manquement de la Collectivité-étape.

VI. TERME DE LA CONVENTION

La présente Convention prend fin dans l'une des hypothèses suivantes :

- (i) à l'expiration de son terme normal tel que défini à l'Article II de la présente Annexe ;
- (ii) en cas de résiliation par Paris 2024 dans les conditions visées à l'Article VI.I ci-après ;
- (iii) en cas de résiliation pour force majeure rendant définitivement impossible le Relais de la flamme telle que visée à l'Article VI.II ci-après.

VI.I Résiliation par Paris 2024



Paris 2024 peut résilier la présente Convention dans les cas suivants :

- Pour tout motif lié à l'organisation des Jeux ou du Relais de la flamme, notamment :
 - (i) si la sûreté ou la sécurité du Relais de la flamme ne sont pas assurées de quelque manière que ce soit ;
 - (ii) si des problèmes logistiques ou organisationnels menacent irrémédiablement la bonne organisation du Relais de la flamme ;
 - (iii) si Paris 2024 est contrainte de modifier le parcours du Relais de la flamme (notamment en termes de lieux, de dates ou de nombre d'étapes) ;
 - (iv) en cas d'annulation des Jeux ou du Relais de la flamme par Paris 2024 ou par le CIO, pour quelque motif que ce soit hors cas de force majeure tel que visé à l'Article VI.II ci-après.
- En cas de manquements graves et répétés de la Collectivité-étape à l'une des obligations mises à sa charge aux termes de la présente Convention ;
- En cas de non-obtention par la Collectivité-étape du label « Terre de Jeux 2024 ».

En cas de résiliation de la Convention par Paris 2024 pour une cause exclusivement non imputable à la Collectivité-étape, et sans préjudice de la résiliation pour force majeure prévue à l'Article VI.II, cette dernière a droit à l'indemnisation du préjudice subi du fait de cette résiliation, correspondant exclusivement aux dépenses dûment justifiées et strictement raisonnables et nécessaires, engagées par la Collectivité-étape pour les besoins de l'exécution de la Convention et qui concernent des prestations qui n'ont pas pu ou ne pourraient pas être réutilisées ou amorties auprès de Paris 2024 ou d'un tiers.

VI.II Résiliation pour force majeure

Au cas où un événement présentant les caractéristiques de la force majeure au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat, rendrait définitivement impossible la tenue du Relais de la flamme dans les conditions stipulées aux termes de la présente Convention, Paris 2024 peut de plein droit procéder à la résiliation de la Convention.

De convention expresse, l'annulation des Jeux constitue un cas de force majeure au sens du présent Article si cette annulation résulte d'une décision extérieure à Paris 2024 et s'imposant à elle, ou si cette annulation, bien que décidée par Paris 2024, résulte d'un fait présentant lui-même les caractéristiques d'un événement de force majeure.

Les événements auxquels sont attribués, pour les besoins de la Convention, les effets de la force majeure sont notamment les épidémies et pandémies, notamment l'épidémie ou pandémie de Covid-19, les ouragans, tornades, tempêtes, et les conditions climatiques rendant très difficile ou impossible la tenue d'événements en extérieur ou le maintien de la sécurité des participants ou spectateurs.

En cas de résiliation de la Convention pour force majeure, les Parties font leur affaire des conséquences financières de la résiliation du Contrat.

VII. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

VII.I Conditions d'utilisation par la Collectivité-étape des Propriétés Olympiques, des Propriétés Paralympiques et des Marques Paris 2024

Le CIO est propriétaire des droits des Jeux Olympiques, et par conséquent du Relais de la flamme. Il en possède notamment tous les droits d'exploitation : droits télévisuels, droits *sponsoring*, produits dérivés et produits sous licence.

Paris 2024 concédera à la Collectivité-étape une licence non exclusive d'utilisation de la/certaines des marque(s) en lien avec le Relais de la flamme qui sera(ont) protégée(s) par un ou plusieurs dépôts de marques auprès de l'INPI en France, à des fins de communication autour de l'événement en qualité de partie prenante institutionnelle de l'organisation du Relais de la flamme et qui sera notamment soumise et conditionnée à l'engagement de la Collectivité-étape de respecter les conditions d'usage qui seront définies et communiquées par Paris 2024 par le biais notamment de conditions générales d'utilisation et/ou d'un ou de guides d'usages. Dans ce cadre, la Collectivité-étape s'engage, lorsqu'elle prévoit l'implantation d'éléments graphiques relatifs au Relais à proximité de monuments, à assurer la compatibilité du contenu de l'affichage, de son volume et de son graphisme avec le caractère historique et artistique des monuments et de leur environnement, leur destination et leur utilisation par le public, en tenant compte des contraintes de sécurité.



La Collectivité-étape ne créera, n'utilisera ou n'exploitera aucun logo ou marque directement et/ou indirectement lié aux Jeux Olympiques et Paralympiques et/ou à Paris 2024 ou au Relais de la flamme en dehors des hypothèses expressément autorisées aux termes de la présente Convention, desdites conditions générales d'utilisation et/ou guides d'usage ou de tout autre document contractuel encadrant l'utilisation de la ou les marques qui seront concédées en licence par Paris 2024 à la Collectivité-étape.

La Collectivité-étape ne saurait, en vertu de la présente Convention ou de quelque autre manière que ce soit, obtenir ou réclamer tout droit, titre ou intérêt sur tout élément de propriété intellectuelle liée à Paris 2024, au CIO, au Comité International Paralympique, aux Jeux Olympiques et/ou les Jeux Paralympiques, et/ou au Relais de la flamme autres que les droits spécifiquement définis dans la présente Convention et les conditions générales d'utilisation et/ou guides d'usage ou de tout autre document contractuel encadrant l'utilisation de la ou des marques qui seront concédées en licence par Paris 2024 à la Collectivité-étape.

La Collectivité-étape s'engage, pendant la durée de la Convention et après son expiration, à ne pas utiliser en dehors des droits concédés ni déposer en tant que titres de propriété intellectuelle les dénominations, signes distinctifs ou les Propriétés Olympiques ou Propriétés Paralympiques ou Marques Paris 2024, du Comité International Olympique (CIO), du Comité International Paralympique (IPC) et à ne pas réaliser de communication les utilisant, et à ne jamais entreprendre d'action ou de communication susceptible de porter préjudice aux entités (partenaires, licenciés, etc.) avec lesquelles Paris 2024 et/ou le CIO et/ou l'IPC a contracté ou pourrait contracter à l'avenir, et ce à quelque fin, sur quelque support et de quelque façon que ce soit, notamment, cette liste n'étant pas exhaustive, au moyen de marques, logos, sigles, emblèmes ou autres signes distinctifs, de publicités, de communications ou de références, en se prévalant par exemple de sa qualité de partenaire de Paris 2024, du CIO et/ou de l'IPC.

La Collectivité-étape s'engage à faire respecter les dispositions et engagements du présent article à tous ses employés ainsi qu'à tous les cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels elle aurait recours dans le cadre de l'exécution de la Convention. Ces obligations et garanties perdureront après la fin de la Convention quelle qu'en soit la cause.

Au titre des stipulations du dernier tiret de l'article 6.1, la Collectivité-étape autorise Paris 2024, le CIO, l'IPC et

tous tiers autorisés par eux, à utiliser son nom et ses marques sur tous supports de communication (publications presse ou digitale, affiches, documentations, etc.) et par tout moyen ou procédé, à des fins commerciales et non commerciales et notamment en vue de communiquer sur la coopération objet de la Convention et/ou le Relais de la flamme de Paris 2024. Dans le cas où les contenus susvisés seraient protégés par des droits de propriété intellectuelle, il est précisé que la présente autorisation est consentie au titre des droits de reproduction et de représentation desdits contenus, à titre non exclusif et gratuit, pour la durée légale de protection des droits en question et le monde (au regard notamment d'Internet).

VII.II Obligation de protection des Propriétés Olympiques, des Propriétés Paralympiques, des Marques Paris 2024 et lutte contre le Marketing d'embuscade (« Ambush marketing » / marketing parasitaire)

Paris 2024 assure la protection des Propriétés Olympiques et Paralympiques. Il en va de même des Marques Paris 2024 et de l'identité visuelle du Relais de la flamme.

À ce titre, Paris 2024 veille notamment à ce qu'aucune entité tierce non partenaire ne s'associe aux Jeux, ni au Relais de la flamme. Paris 2024 assure également, sous sa responsabilité et à ses frais, la recherche et la protection de la marque olympique, du logo, du nom de domaine des Jeux et de l'identité visuelle du Relais de la flamme. En outre, Paris 2024 contrôle, avec les autorités compétentes dont la Collectivité-étape, les activités de vente dans la rue et autres activités de marketing à proximité du site de célébrations et sur le parcours du Relais de la flamme pendant la Période d'Étape et pendant la période de deux semaines précédant le début de la Période d'Étape.

Dans tous les contrats signés par la Collectivité-étape avec un tiers en exécution de la présente Convention, la Collectivité-étape s'engage à introduire une clause d'absence de droits marketing qui lui sera communiquée par Paris 2024.

La Collectivité-étape s'engage à faire respecter l'interdiction de toute utilisation des Propriétés Olympiques et/ou des Propriétés Paralympiques et/ou des Marques Paris 2024 et/ou de l'identité visuelle du Relais de la flamme à tous les cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels elle aurait recours dans le cadre de l'exécution de la présente Convention et se porte fort de leur respect par ces tiers.



En outre, la Collectivité-étape s'engage à (i) informer Paris 2024 de toute violation de ces obligations par les tiers susvisés dont elle aurait connaissance et (ii) à lui prêter assistance en vue de faire cesser les violations susvisées.

Plus généralement, à cet égard, la Collectivité-étape s'engage, dans la limite de ses compétences et dans le cadre de ses missions de service public, notamment à :

- faire ses meilleurs efforts pour protéger le site de célébrations et le parcours du Relais de la flamme sur son territoire à l'encontre de tout Marketing d'Emboscade ;
- assister Paris 2024, en faisant ses meilleurs efforts pour se conformer à ses instructions dans le respect des règles en vigueur, dans la lutte contre toute tentative de Marketing d'Emboscade ou de vente ou distribution de produits de contrefaçon ;
- mener une activité de surveillance afin d'aider Paris 2024 à identifier et prévenir toute tentative de Marketing d'Emboscade ou de vente ou distribution de produit de contrefaçon et collecter et fournir à Paris 2024, dans les meilleurs délais, les preuves nécessaires dans la lutte contre ce Marketing d'Emboscade ou cette vente ou distribution de produit de contrefaçon.

VIII. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel, et en particulier à celles prévues par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, par les recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), et toutes réglementations ou décisions venant s'y substituer, ou les modifier (la « Règlementation des données »), les Parties s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent en leurs qualités respectives de « responsables du traitement » indépendants (tel que ce terme est défini à l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016).

Pour la pleine compréhension des stipulations suivantes, les termes « Données à caractère personnel », « Responsable de traitement », « Sous-traitant », « Personne concernée », « Destinataire », « Violation de

Données personnelles » et « Traitement » auront le sens défini dans la Réglementation des données.

Chaque Partie a l'obligation de se conformer à la Réglementation des données et assume ses propres rôles et responsabilités dans le cadre des Traitements de Données à caractère personnel qu'elle met en œuvre en qualité de Responsable de Traitement.

Conformément à la Réglementation des données, chaque Partie s'assurera que les informations adéquates concernant ses obligations d'information, en qualité de Responsable du traitement, soient communiquées aux personnes concernées. Chaque Partie mettra en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les Données à caractère personnel qu'elle traite contre la destruction accidentelle ou illicite ou la perte accidentelle, l'altération, la divulgation, l'accès ou le traitement non autorisé(e) et imposera des obligations contractuelles appropriées aux membres de son personnel, à ses mandataires ou sous-traitants qu'elle autorise à accéder aux dites Données à caractère personnel, y compris des obligations en matière de confidentialité, de protection des données et de sécurité des données.

Ceci implique notamment pour la Collectivité-étape, de veiller à ce que tout transfert de Données à caractère personnel à Paris 2024 soit réalisé dans le respect de la Réglementation des données et, en particulier, que ces données transmises aient été collectées et traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée et dans le respect de la Réglementation des données. Ces Données à caractère personnel transmises par la Collectivité-étape seront traitées par Paris 2024 uniquement aux fins de permettre l'exécution de la Convention ou tel que requis par la loi, dans le respect de la Réglementation des données (à ce titre, Paris 2024 s'engage en particulier à faire respecter à l'égard des personnes concernées par le traitement de leurs Données à caractère personnel, leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de limitation, et si applicable de portabilité vers un prestataire tiers le cas échéant).

Le contact au sein de chaque Partie qui sera autorisé à répondre aux demandes relatives au Traitement des Données à caractère personnel, tel qu'envisagé aux présentes, sera :

- Pour Paris 2024 : DPO@paris2024.org
- Pour la Collectivité-étape : [●]

Si (i) une Partie a l'obligation en vertu de la Réglementation des données de fournir des

informations en réponse à une demande d'une Personne concernée ou d'une autorité à propos du traitement des données à caractère personnel par cette Partie et (ii) il n'est pas possible pour cette Partie de communiquer des informations suffisantes pour remplir ses obligations sans impliquer l'autre Partie, alors, à la demande écrite de la Partie la plus diligente et à condition que la Partie à l'origine de la demande rembourse à l'autre les frais engendrés par cette assistance, la Partie sollicitée lui fournira une assistance raisonnable afin de rendre les informations nécessaires disponibles.

En cas de communication de Données à caractère personnel d'une Partie à l'autre pour lui permettre d'effectuer ses propres diligences et répondre à ses obligations légales et réglementaires, chaque Partie s'engage à (i) fournir à l'autre Partie les Données à caractère personnel dans un format accessible, lisible et opérable, (ii) communiquer les seules Données à caractère personnel nécessaires, adéquates et pertinentes et s'engage à ce que ces données soient exactes et mises à jour, (iii) réaliser cette communication de Données à caractère personnel conformément aux principes fondamentaux de la Réglementation des données, notamment en termes de fondement de licéité de la communication et des Traitements subséquents et d'obligation de sécurité, (iv) communiquer à l'autre toute rectification ou suppression de données à caractère personnel ou toute restriction de traitement réalisée conformément à la Réglementation des données et dans la mesure requise par ladite Réglementation des données. En tout état de cause, dans les cas où l'une des Parties recevrait des demandes des Personnes concernées qui relèveraient de la responsabilité de l'autre Partie, celle-ci s'engage à coopérer pour permettre aux Personnes concernées de faire valoir les droits et prérogatives qui leur sont reconnus par la Réglementation des données.

Chaque Partie devra aviser, sans délai, l'autre Partie de toute réclamation, enquête ou autres circonstances portées à son attention pouvant notamment entraîner sa responsabilité ou des pertes, pénalités, dommages et coûts à sa charge.

Chacune des Parties demeure seule responsable de la notification aux autorités de contrôle compétentes de toute faille de sécurité affectant ou susceptible d'affecter les Données à caractère personnel en lien avec ses propres Traitements. De même, chacune des Parties demeure responsable de la notification des Personnes concernées en cas de violation de Données à caractère personnel qu'elle traite en propre et susceptible d'engendrer un risque élevé pour leurs droits et libertés.

En revanche, chacune des Parties s'engage à avertir sans délai l'autre Partie en cas d'identification de failles de sécurité, affectant ou susceptible d'affecter les informations ou Données à caractère personnel ou ses systèmes d'information ayant une incidence sur les informations ou données de l'autre Partie.

Les Parties conviennent de mettre en place au sein de leurs entités respectives et avec leurs partenaires et sous-traitants, des procédures formelles de notification des failles de sécurité.

En tout état de cause, les Parties s'engagent à coopérer l'une avec l'autre et à prendre les mesures raisonnables qui peuvent être nécessaires pour enquêter, atténuer et remédier à une telle violation de Données à caractère personnel.

Dans l'éventualité où la Collectivité-étape serait amenée, dans le cadre de ses relations avec Paris 2024 ou de l'exécution de la Convention, à traiter, pour le compte ou conjointement avec Paris 2024 des données à caractère personnel, les Parties s'engagent expressément à conclure un avenant à la Convention qui régira leurs relations et obligations réciproques en lien avec un tel traitement, dans le respect de la Réglementation des données.

IX. CONFIDENTIALITÉ

Sauf stipulation contraire, chacune des Parties devra conserver confidentiels et ne pas divulguer, sans le consentement préalable de l'autre Partie, les termes et conditions de la Convention, de ses Annexes, et des documents visés dans la présente Convention, ainsi que l'ensemble des informations qui leurs sont communiquées dans le cadre et pour les besoins de l'exécution de la Convention (les « **Informations confidentielles** »).

Ainsi, durant l'exécution de la Convention et après son terme normal ou anticipé, les Parties ne pourront utiliser les Informations confidentielles dont elles auront eu connaissance à des fins autres que l'exécution de leurs obligations telles que prévues par la Convention.

Elles accomplissent toutes les diligences nécessaires pour empêcher l'utilisation ou la divulgation des Informations confidentielles.

S'agissant, en particulier, du tracé du parcours du Relais de la flamme, y compris l'identification pressentie ou définitive des différentes collectivités-étapes, la Collectivité-étape (en ce compris ses représentants, à savoir ses représentants légaux, ses fonctionnaires, ses

agents ainsi que ses éventuels conseils juridiques, financiers, fiscaux et techniques) s'interdit de divulguer toute information dont elle pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'élaboration, la conclusion, l'exécution de la Convention relative au tracé du parcours du Relais de la flamme ou à l'identification pressentie ou définitive des collectivités-étapes, jusqu'à la date à laquelle le tracé définitif et officiel du parcours du Relais de la flamme et l'identification des collectivités-étapes du Relais de la flamme sont dévoilés par Paris 2024 dans le respect de la stratégie de communication arrêtée par Paris 2024.

Chacune des Parties ne pourra divulguer des Informations confidentielles que dans la mesure où l'autre Partie aura donné son accord préalable et écrit à la divulgation ou si elle est tenue de les divulguer (i) en application de la loi, (ii) pour les besoins d'une procédure devant les tribunaux, (iii) à toute autorité ou organisme de marché, gouvernemental ou de contrôle, (iv) ou dans la mesure de ce qui est raisonnablement nécessaire aux actionnaires, auditeurs, établissements bancaires, assureurs, avocats et conseils fiscaux de cette Partie.

Dans ces hypothèses, l'autre Partie devra être immédiatement informée d'une telle divulgation et la Partie divulguant ces informations devra s'assurer que l'ensemble des informations restent confidentielles et sont traitées comme telles.

La Collectivité-étape autorise par la présente Convention Paris 2024 à divulguer celle-ci et toute information en lien avec sa conclusion ou son exécution au CIO. Aucune divulgation réalisée dans ce cadre n'est susceptible de constituer une violation de Paris 2024 à ses obligations en application du présent Article.

La Collectivité-étape s'engage à ne pas publier ou envoyer de communiqué de presse ou d'annonce publique ayant un quelconque rapport avec les obligations prévues dans le cadre de la Convention sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit de Paris 2024 (celle-ci devant bénéficier d'un délai raisonnable pour exprimer son accord).

La présente obligation de confidentialité ne s'applique cependant pas :

- aux informations qui étaient déjà connues de la Partie bénéficiaire, sous réserve que la Partie bénéficiaire puisse justifier de façon valable (i)

en avoir eu connaissance préalablement, (ii) n'avoir été soumise à aucune obligation de confidentialité relativement à cette information et (iii) ne pas avoir obtenu cette information de manière illégale ;

- aux informations qui seraient tombées dans le domaine public autrement que du fait de l'une des Parties.

X. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de survenance d'un différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution de la Convention et/ou de ses Annexes, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leur(s) différend(s) avant toute saisine de la juridiction compétente.

XI. NULLITÉ

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention étaient déclarées nulles ou illégales en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision judiciaire définitive, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

XII. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention, les Parties font élection de domicile :

- Pour la Collectivité-étape : [coordonnées]
- Pour Paris 2024 : [coordonnées]

En cas de modification de domiciliation, la Partie concernée informe l'autre par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. A défaut, toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été à l'adresse susvisée.

XIII. DROIT APPLICABLE

La Convention est régie par le droit français.



Annexe 2 : Conditions d'utilisation des Propriétés Olympiques, Paralympiques et des Marques Paris 2024 par la Collectivité-étape (communiqué ultérieurement par Paris 2024)



Annexe n° 3: Guide valant cahier des charges



Relais de la flamme

Convention Collectivité-étape

Départements

Avenant



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

PARIS 2024 - Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO),

Association déclarée, enregistrée au répertoire SIRENE sous l'identifiant 834 983 439, dont le siège social est situé 46 rue Proudhon à Saint-Denis (93210), représentée par Monsieur Tony ESTANGUET, son Président, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

ci-après désignée « **Paris 2024** »,

ET

Le Département de Nord,

Sis 51 rue Gustave Delory à Lille représenté par Christian POIRET Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désigné la « **Collectivité-étape** » ou le « **Département** »,

La Collectivité-étape et Paris 2024 étant ci-après dénommés individuellement une « **Partie** », et collectivement les « **Parties** ».



SOMMAIRE :

1.	OBJET DE L'AVENANT	5
2.	MODIFICATION DES GRANDES ETAPES DE LA COOPERATION VISÉES À L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION	5
3.	MODIFICATION DES OBLIGATIONS DE PARIS 2024 VISÉES À L'ARTICLE 7.1 DE LA CONVENTION ...	6
4.	MODIFICATION DE L'ANNEXE 1 – NOUVELLES DEFINITIONS (ART. I)	6
5.	MODIFICATION DE L'ANNEXE 1 – RESPONSABILITES ET ASSURANCE (ART. VI).....	7
6.	MODIFICATION DE L'ANNEXE 3 : CONTRIBUTIONS TECHNIQUES DU DEPARTEMENT	8
7.	NOUVELLE ANNEXE 4 : GUIDE DES DEPARTEMENTS	8
8.	ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT.....	8
9.	AUTRES STIPULATIONS.....	8
10.	INDEPENDANCE DES STIPULATIONS	9
11.	ABSENCE DE NOVATION	9
12.	LOI APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES	9
13.	ANNEXES DE L'AVENANT :	9



IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- (A) Après avoir manifesté auprès de Paris 2024 son intérêt pour être une collectivité-étape du Relais de la flamme, le Département a conclu avec Paris 2024, le 04 janvier 2023 une convention ayant pour objet de définir le cadre dans lequel ces Parties entendent collaborer pour assurer l'organisation du Relais de la flamme de Paris 2024, en particulier (i) les droits et obligations des Parties ainsi que leurs rôles et responsabilités respectives et (ii) les contributions du Département au Relais de la flamme (ci-après, la « **Convention** »).

Les Départements constituent en effet l'échelon territorial pivot pour contribuer à la réussite du Relais de la flamme en tant, notamment, qu'échelon de proximité incontournable pour contribuer à la définition du parcours entre les villes sur le territoire desquelles le Relais de la flamme fait étape, pour participer aux activations le long du parcours du Relais de la flamme et en tant que contributeur financier au Relais de la flamme.

- (B) Depuis la conclusion de la Convention, le Département a manifesté auprès de Paris 2024 sa volonté de prendre également en charge le site de célébrations et l'espace réceptif dans la ville de son territoire où le Relais de la flamme fait étape.
- (C) Dans ce contexte, les Parties se sont donc rapprochées et sont convenues de conclure le présent avenant (ci-après, l'« **Avenant** ») afin de tirer les conséquences, sur la Convention, de la prise en charge, par le Département, du site de célébrations et de l'espace réceptif dans la (les) ville(s) de son territoire où le Relais de la flamme fait étape.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :



1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent Avenant a pour objet de tirer les conséquences, sur la Convention, de la prise en charge, non prévue dans la Convention, par le Département, du site de célébrations et de l'espace réceptif dans la (les) ville(s) de son territoire où le Relais de la flamme fait étape et de définir, à ce titre, le cadre dans lequel les Parties collaborent, en particulier (i) les droits et obligations des Parties ainsi que leurs rôles et responsabilités respectives et (ii) les contributions additionnelles du Département.

2. MODIFICATION DES GRANDES ETAPES DE LA COOPERATION VISÉES À L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION

L'article 2 de la Convention est modifié comme suit (pour plus de lisibilité les modifications sont soulignées) :

« 2. LES GRANDES ÉTAPES DE LA COOPERATION : PRÈS DE DEUX ANNÉES D'ACTIVATIONS POUR METTRE EN LUMIÈRE LE DÉPARTEMENT ET SES ACTEURS

Le Département bénéficie d'une opportunité unique pour activer le Relais de la flamme et en faire la promotion sur son territoire dans les limites prévues par la Convention.

À compter de l'entrée en vigueur de la Convention, les Parties s'obligent à coopérer dans le respect des étapes successives suivantes, permettant au Département d'utiliser plusieurs leviers pour mettre en valeur son territoire et ses acteurs :

*(i) **Période de Définition du Parcours du Relais de la Flamme** : au cours de cette première étape, les Parties se réunissent autant de fois que nécessaire afin que Paris 2024 soit en mesure, en coopération avec la Collectivité-étape, (i) d'arrêter le Parcours de la flamme sur le territoire du Département, (ii) d'identifier les lieux sélectionnés par le Département, (iii) de déterminer le (ou les) site(s) des célébrations et le (ou les) espace(s) réceptif(s) dans la (les) ville(s) sur le territoire de laquelle (desquelles) le Relais de la flamme fait étape et (iv) d'arrêter le contenu et la forme des Célébrations.*

A l'issue de ces sessions de co-construction, la Période de Présence du Relais de la flamme sur le territoire de la Collectivité-étape et la date de l'étape du Relais de la flamme sur le territoire de la (ou des) ville(s) du Département sont définitivement arrêtées par Paris 2024 et révélées lors de l'Évènement Reveal organisé par Paris 2024. Dans l'intérêt supérieur de la globalité du Programme elles pourront cependant être modifiées ultérieurement par Paris 2024 après concertation avec le Département-Etape.

*(ii) **Période de Préparation** : au cours de cette deuxième étape, les Parties se réunissent autant de fois que nécessaire afin que Paris 2024, en coopération avec le Département, puisse préparer l'organisation du Relais de la Flamme, conformément à la présente Convention.*

*(iii) **Période de Présence du Relais de la flamme** : au cours de cette troisième étape, le Département apporte ses contributions techniques conformément à la présente Convention. Cette période correspond au moment des festivités et des célébrations de Paris 2024 sur le territoire du Département et au coup d'envoi de la période olympique et paralympique. »*

3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 – DROITS ET CONTREPARTIES ACCORDÉS AU DÉPARTEMENT-ÉTAPE

Le (iii) de cet article est complété par les stipulations suivantes :



« Dans ce cadre, le Département-étape s'engage, lorsqu'il prévoit l'implantation d'éléments graphiques relatifs au Relais à proximité de monuments, à assurer la compatibilité du contenu de l'affichage, de son volume et de son graphisme avec le caractère historique et artistique des monuments et de leur environnement, leur destination et leur utilisation par le public, en tenant compte des contraintes de sécurité. »

4. MODIFICATION DES OBLIGATIONS DE PARIS 2024 VISÉES À L'ARTICLE 7.1 DE LA CONVENTION

L'article 7.1 de la Convention est modifié comme suit (pour plus de lisibilité les modifications sont soulignées) :

« 7.1 Obligations de Paris 2024

En vertu de la présente Convention, Paris 2024 :

- (i) est responsable de la flamme olympique et paralympique en tout lieu et tout temps ;*
- (ii) assure, coordonne et contrôle l'organisation du Relais de la flamme sur l'ensemble du territoire français, notamment entre les différentes Collectivités-étapes ;*
- (iii) s'engage à informer la Collectivité-étape de la Date de Début de la Période de Présence du Relais de la Flamme et de la Date de Fin de la Période de Présence du Relais de la Flamme, ainsi que de la Date d'Etape dès que ces dates sont définitivement arrêtées ;*
- (iv) assure la promotion et la médiatisation du Relais de la flamme et à travers celles-ci, valorise le Département en sa qualité de Collectivité-étape du Relais de la flamme dans les conditions définies aux termes de la présente Convention ;*
- (v) désigne, sous un délai de [à définir] jours à compter de la signature de la Convention, un interlocuteur qui sera l'interlocuteur unique de la Collectivité-étape pour l'exécution de la Convention. »*

5. MODIFICATION DE L'ANNEXE 1 – NOUVELLES DEFINITIONS (ART. I)

À l'article I. Définitions de l'Annexe 1 de la Convention, sont ajoutées les définitions suivantes :

« **Date d'Etape** : désigne la (ou les) date(s) à laquelle (auxquelles) le Département organise le site de célébrations et l'espace réceptif du Relais de la flamme dans la (les) ville(s) sur le territoire de laquelle (desquelles) le Relais de la flamme fait étape. »

« **Guide des Départements** : désigne le document élaboré par Paris 2024, figurant en Annexe 4, présentant le Relais de la flamme, décrivant notamment les contributions que le Département doit mettre en place afin d'organiser, dans la Ville sur le territoire de laquelle le Relais de la flamme fait étape, le site de célébrations et l'espace réceptif du Relais de la flamme et définissant, outre ceux définis aux termes de la présente Convention, les droits et obligations du Département. »

« **Marketing d'Emboscade ou Ambush Marketing** : désigne toute activité, commerciale ou non, promotionnelle ou non, publicitaire ou non, quel que soit le support ou le canal de diffusion, connus ou inconnus à ce jour, incluant tous les réseaux de distribution, transmission et télécommunication, et particulièrement Internet, qui crée, implique ou fait référence directe ou indirecte à toute association avec Paris 2024, le CIO, le Comité International Paralympique (« IPC »), le mouvement olympique et paralympique, une quelconque édition des Jeux Olympiques et/ou des Jeux Paralympiques, les Jeux et/ou les Propriétés Olympiques et/ou les Propriétés Paralympiques et/ou les Marques Paris 2024 et/ou l'identité



visuelle du Relais de la flamme développée par Paris 2024 et protégée par un ou plusieurs dépôts de marques auprès de l'INPI ou qui viendrait créer une telle association dans l'esprit du public, ainsi que toute fourniture ou distribution de matériel promotionnel ou de produits sur le site de Célébration de la Collectivité-étape ou sur le parcours du Relais de la flamme ou aux alentours de ceux-ci, dans le but d'obtenir de la visibilité pour une marque, ou de tirer indûment profit des efforts et du savoir-faire du CIO, de l'IPC, du mouvement olympique et du mouvement paralympique, de Paris 2024 et/ou de ses Partenaires de marketing, s'apparentant à de la concurrence déloyale et/ou du parasitisme et engageant la responsabilité de son auteur au sens des articles 1240 et 1241 du code civil, à moins que ces activités aient été préalablement et expressément autorisées par Paris 2024, par le CIO ou par l'IPC. »

6. MODIFICATION DE L'ANNEXE 1 – RESPONSABILITES ET ASSURANCE (ART. VI)

L'Article VI. *Responsabilités et assurance* de l'Annexe 1 de la Convention est modifié comme suit (pour plus de lisibilité les modifications sont soulignées) :

« Paris 2024 assume ses responsabilités liées à l'organisation du Relais de la flamme, à l'exclusion de tout dommage imputable au Département quel que soit son fait générateur.

Le Département est responsable de tous dommages causés aux tiers, à ses personnels ou à ceux de Paris 2024 du fait de son personnel, de ses prestataires, de ses véhicules, de ses locaux et des biens qu'il utilise ou dont il a la garde.

Il fournit, sur simple demande de Paris 2024, les attestations des assurances en cours de validité correspondant à la couverture des dommages précités.

En cas de manquement du Département à l'une des obligations mises à sa charge par la Convention, en ce inclus ses Avenants, Paris 2024 peut pallier toute insuffisance résultant du manquement du Département en termes d'installation, de travaux ou d'entretien, en réalisant tout achat ou tout travaux, en fournissant tout service, en obtenant tout équipement ou en engageant toute action qu'elle jugerait nécessaire – par l'intermédiaire de ses employés ou par un tiers désigné par elle – pour la bonne organisation du Relais de la flamme.

À cette fin, les autorisations délivrées à Paris 2024 pour occuper les parcelles relevant du domaine du Département - à savoir les parcelles visées à l'Annexe 3, A. (i) et toute autre parcelle que Paris 2024 aurait été autorisée à occuper par le Département en exécution de la Convention en ce inclus ses Avenants -, sont réputées valoir autorisation à Paris 2024 à l'effet d'engager sur lesdites parcelles l'ensemble des opérations nécessaires à la mise en œuvre des prérogatives qui lui sont reconnues à l'alinéa précédent.

Paris 2024 ne peut toutefois pas faire application des présentes stipulations lorsqu'elles impliquent nécessairement la mise en œuvre de pouvoirs de police administrative.

En cas de mise en œuvre des présentes stipulations par Paris 2024, les Parties se rencontrent étant précisé qu'en tout état de cause, sur présentation de tout justificatif approprié par Paris 2024, le Département tient Paris 2024 indemne de l'intégralité des coûts réels, en ce compris les frais de main d'œuvre, engagés par Paris 2024 pour pallier, dans les conditions qui précèdent, tout manquement du Département.»

7. MODIFICATION DE L'ANNEXE 1 : AJOUT D'UNE OBLIGATION EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE MARKETING D'EMBUSCADE

L'annexe 1 est complétée par un article XV libellé comme suit :

XV. Obligation de protection des propriétés olympiques, paralympiques et lutte contre le Marketing d'embuscade (« Ambush marketing » / marketing parasitaire)



Paris 2024 assure la protection des Propriétés Olympiques et Paralympiques. Il en va de même des Marques Paris 2024 et de l'identité visuelle du Relais de la flamme.

À ce titre, Paris 2024 veille notamment à ce qu'aucune entité tierce non partenaire ne s'associe aux Jeux, ni au Relais de la flamme. Paris 2024 assure également, sous sa responsabilité et à ses frais, la recherche et la protection de la marque olympique, du logo, du nom de domaine des Jeux et de l'identité visuelle du Relais de la flamme. En outre, Paris 2024 contrôle, avec les autorités compétentes dont la Collectivité-étape, les activités de vente dans la rue et autres activités de marketing à proximité du site de célébrations et sur le parcours du Relais de la flamme pendant la Période de Présence du Relais de la flamme et pendant la période de deux semaines précédant le début de la Période de Présence du Relais de la flamme.

Dans tous les contrats signés par la Collectivité-étape avec un tiers en exécution de la présente Convention, la Collectivité-étape s'engage à introduire une clause d'absence de droits marketing qui lui sera communiquée par Paris 2024.

La Collectivité-étape s'engage à faire respecter l'interdiction de toute utilisation des Propriétés Olympiques et/ou des Propriétés Paralympiques et/ou des Marques Paris 2024 et/ou de l'identité visuelle du Relais de la flamme à tous les cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels elle aurait recours dans le cadre de l'exécution de la présente Convention et se porte fort de leur respect par ces tiers.

En outre, la Collectivité-étape s'engage à (i) informer Paris 2024 de toute violation de ces obligations par les tiers susvisés dont elle aurait connaissance et (ii) à lui prêter assistance en vue de faire cesser les violations susvisées.

Plus généralement, à cet égard, la Collectivité-étape s'engage, dans la limite de ses compétences et dans le cadre de ses missions de service public, notamment à :

- faire ses meilleurs efforts pour protéger le site de célébrations et le parcours du Relais de la flamme sur son territoire à l'encontre de tout Marketing d'Embuscade ;
- assister Paris 2024, en faisant ses meilleurs efforts pour se conformer à ses instructions dans le respect des règles en vigueur, dans la lutte contre toute tentative de Marketing d'Embuscade ou de vente ou distribution de Produits de Contrefaçon ;
- mener une activité de surveillance afin d'aider Paris 2024 à identifier et prévenir toute tentative de Marketing d'Embuscade ou de vente ou distribution de Produit de Contrefaçon et collecter et fournir à Paris 2024, dans les meilleurs délais, les preuves nécessaires dans la lutte contre ce Marketing d'Embuscade ou cette vente ou distribution de Produit de Contrefaçon.

8. MODIFICATION DE L'ANNEXE 3 : CONTRIBUTIONS TECHNIQUES DU DEPARTEMENT

L'Annexe 3 de la Convention est remplacée par l'Annexe 3 modifiée annexée au présent Avenant.

9. NOUVELLE ANNEXE 4 : GUIDE VALANT CAHIER DES CHARGES

Le Guide Valant Cahier des Charges annexé au présent Avenant constitue la nouvelle Annexe 4 à la Convention.
(A DEFINIR)

10. ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent Avenant entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties.

11. AUTRES STIPULATIONS



Le présent Avenant n'a pas pour objet de modifier les stipulations de la Convention, de ses annexes et de ses avenants autres que celles expressément modifiées aux termes du présent Avenant.

12. INDEPENDANCE DES STIPULATIONS

Si l'une des stipulations du présent Avenant est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, un expert, ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent Avenant continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation du présent Avenant déclarée nulle ou non applicable.

13. ABSENCE DE NOVATION

A compter de la date d'entrée en vigueur, le présent Avenant modifiera la Convention sans opérer une quelconque novation des droits et obligations des Parties au titre de ladite Convention.

A compter de sa date d'entrée en vigueur, le présent Avenant fait partie intégrante de la Convention et toute référence à la Convention s'entendra d'une référence à la Convention telle que modifiée par le présent Avenant.

14. LOI APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

L'Avenant est soumis aux dispositions du droit français.

En cas de différends entre les Parties relatifs à l'application ou à l'interprétation du présent Avenant, les Parties appliqueront les stipulations de la Convention.

15. ANNEXES DE L'AVENANT :

L'Annexe 3 de la Convention est remplacée par l'Annexe de l'Avenant suivante :

- **Annexe 3 modifiée** : Contributions techniques du Département et principes de fonctionnement

Est ajoutée à la Convention l'Annexe de l'Avenant suivante :

- **Nouvelle Annexe 4** : Guide Valant Cahier des Charges.

Fait à [•],

Le [•],

En deux (2) exemplaires originaux.



Pour Paris 2024,
[Nom, Prénom, Fonction]

Pour le Département,
Christian POIRET
Président du Département du Nord



ANNEXE 3 MODIFIEE

Annexe n° 3 – Contributions techniques du Département et principes de fonctionnement

B. Contributions techniques du Département

Outre la désignation d'un interlocuteur qui sera l'interlocuteur unique de Paris 2024 pour l'exécution de la Convention, le Département apporte au Relais de la flamme les Contributions dites techniques suivantes, pour garantir l'organisation, par lui, dans la (ou les) ville(s) sur le territoire de laquelle (desquelles) le Relais de la flamme fait étape, du site de célébrations et de l'espace réceptif du Relais de la flamme :

B. Des contributions techniques dites « générales », à savoir :

(B) Autorisations administratives : le Département s'engage à faire ses meilleurs efforts pour délivrer toute autorisation de toute nature qui relèverait de sa compétence, sollicitée par Paris 2024 ou par une partie prenante désignée par Paris 2024 pour l'organisation du Relais de la flamme.

Ces autorisations visent les éventuelles autorisations d'occupation des dépendances du domaine du Département, qui sont délivrées à titre gratuit, conformément au huitième alinéa de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

(B) Images des sites et monuments dont ceux appartenant au Département : dans le contexte du passage du Relais de la flamme sur le territoire du Département, Paris 2024 entend capter et fixer les images de tous sites, meubles, immeubles ou monuments, y compris des œuvres protégées par des droits d'auteurs, les reproduire, représenter et diffuser lesdites images à des fins commerciales et non commerciales sur tout support de communication au public notamment par voie électronique, audiovisuelle ou imprimée actuel et/ou à venir en lien avec les Jeux et/ou la promotion du mouvement olympique et/ou paralympique. A cette fin :

- Le Département délivre à titre gracieux à Paris 2024 et à tout tiers désigné par elle (et notamment le CIO, ses filiales et notamment Olympic Broadcasting Services (OBS), ses partenaires de marketing, les diffuseurs détenteurs de droits pour les Jeux, ainsi que les membres de la presse accrédités pour les Jeux) toutes les autorisations requises de reproduction, représentation et diffusion des images des sites, meubles, immeubles et monuments dont il est propriétaire ou sur lesquels il détient des droits de propriété intellectuelle ; le Département fournira toutes informations permettant l'exploitation régulière des droits et l'utilisation/exploitation des images desdits sites, meubles, immeubles et monuments ;
- Le Département s'engage à faire ses meilleurs efforts pour faciliter auprès de tous les ayants droits et/ou des propriétaires des sites, meuble, immeubles et monuments n'appartenant pas au Département et/ou des détenteurs de droits de propriété intellectuelle sur lesdits sites, meubles immeubles et monuments, l'obtention de toutes les autorisations requises de reproduction, représentation et diffusion des images desdits sites et monuments, à titre gracieux pour Paris 2024 et tout tiers désigné par elle (et notamment le CIO, ses filiales et notamment OBS, ses partenaires de marketing, les diffuseurs détenteurs de droits pour les Jeux, ainsi que les membres de la presse accrédités pour les Jeux).

Le Département reconnaît que les images (y compris les photographies, vidéos, etc.) des sites, meubles, immeubles et monuments prises par ou pour Paris 2024 en vertu des présentes, ainsi que tous les droits sur ces



images, sont la propriété de Paris 2024 puis seront transférés/cédés au CIO qui pourra donc les utiliser de toute manière, sans aucune restriction (dans les limites des autorisations obtenues).

Les autorisations, concessions et cessions consenties et prévues aux présentes le sont pour toute la durée de la protection par la propriété intellectuelle (et par la suite, lorsque cela est autorisé par le droit applicable), pour le monde, pour tous procédés et destinations connus ou inconnus à ce jour.

(B) Sécurisation du parcours du Relais de la flamme : *afin de garantir la sécurité des relayeurs du Relais de la flamme, des organisateurs du Relais de la flamme, du public du Relais de la flamme et de tout participant au Relais de la flamme, le Département mobilise les moyens humains et matériels indispensables et prend les mesures nécessaires, relevant de sa compétence, pour assurer la sécurité, la sûreté et le bon déroulement du Relais de la flamme.*

A ce titre, le Département se coordonne, en lien avec Paris 2024 et ses prestataires, avec les différentes autorités dont les compétences contribuent à assurer la sécurité et la sûreté du Relais de la flamme, notamment les services de l'Etat ou des communes situées sur son territoire.

Le dossier sécurité sera déposé par le Paris 2024, en qualité d'organisateur du relais, auprès de la Préfecture. Une coordination sera assurée ensuite par le Préfet. Les villes traversées auront peut-être à installer du barriérage selon les besoins en sécurité déterminés par le Préfet.

En outre, les voies ouvertes à la circulation routière dont la gestion relève de la compétence du Département devront être réservées à un usage privatif avant le passage et pendant le passage du Relais de la flamme et l'arrêt et le stationnement des véhicules ne devra pas être susceptible de perturber le déroulement du Relais de la flamme. Les fermetures de tronçons concernent uniquement ceux où il y aura des relayeurs, soit environ 20-25km par jour et sur une temporalité réduite

A ce titre, le Département se coordonne avec les gestionnaires des autres voies ouvertes à la circulation routière qui sont empruntées lors du même relais afin d'éviter toute rupture dans la sécurisation du parcours, ainsi qu'avec les différentes autorités dont les compétences contribuent à assurer la sécurité routière.

Le Département, au titre de la sécurisation et de l'image du parcours du Relais de la flamme, s'assure également de la parfaite propreté des voies dont la gestion lui incombe et empruntées par ledit parcours.

Les modalités précises de mise en œuvre des obligations définies par le présent Article sont arrêtées par les Parties pendant la Période de Préparation.

2. Des contributions techniques par espaces fonctionnels :

Conformément aux stipulations de l'article 4 du Guide des départements, le Département en collaboration avec la ville de Lille s'assure de la mise à disposition de Paris 2024 et des parties prenantes au Relais de la flamme :

- (i) Le **site de célébrations**, à savoir un lieu de rassemblement où se tiendront les célébrations du Relais de la flamme, dans le respect des conditions définies à l'article 4.1 du Guide des Départements ;*
- (ii) L'**espace réceptif** du relais de la flamme, à savoir un espace de rencontre entre les différentes parties prenantes du Relais de la flamme (parrains officiels, collectivités territoriales, athlètes, médias, etc.), dans le respect des conditions définies à l'article 4.2 du Guide des Départements.*

B. Autres principes de fonctionnement



Outre les contributions énumérées ci-dessus, le Département devra respecter les grands principes mis en place par Paris 2024 dans les conditions définies à l'article 4.3 du Guide des Départements.

NOUVELLE ANNEXE 4 À LA CONVENTION

Annexe n° 4 : Guide Valant Cahier des Charges

A DEFINIR



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

PARIS 2024 - Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO),

Association déclarée, enregistrée au répertoire SIRENE sous l'identifiant 834 983 439, dont le siège social est situé 46 rue Proudhon à Saint-Denis (93210), représentée par Monsieur Tony ESTANGUET, son Président, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

ci-après désignée « **Paris 2024** »,

ET

Le Département de Nord,

- (1) Sise 51 rue Gustave Delory à Lille représenté par Christian POIRET, Président en exercice, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désigné « **Département-étape** »,

le Département-étape et Paris 2024 étant ci-après dénommés individuellement une « **Partie** », et collectivement les « **Parties** ».



SOMMAIRE :

1.	OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION	7
2.	DROITS ET CONTREPARTIES ACCORDÉS AU DEPARTEMENT-ÉTAPE	7
3.	DÉCLARATION DU DEPARTEMENT	9
4.	PRINCIPE DE COOPÉRATION MUTUELLE	9
5.	OBLIGATIONS ET PRÉROGATIVES DE PARIS 2024	10
6.	CONTRIBUTIONS DU DEPARTEMENT-ETAPE.....	12
7.	ANNEXES.....	13



IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. LE RELAIS DE LA FLAMME PARALYMPIQUE

- (A) Le 13 septembre 2017, les membres du Comité International Olympique (« CIO ») réunis à Lima au Pérou ont décidé à l'unanimité de confier l'organisation des Jeux de la XXIIIème olympiade de l'ère moderne, dits Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (« Jeux ») à la Ville de Paris.

Ce même jour, la Ville de Paris et le Comité National Olympique et Sportif Français (« CNOSF ») ont conclu avec le CIO un contrat de ville hôte (« **Contrat Ville Hôte** ») ayant pour objet de définir les principales conditions d'organisation des Jeux, dans le respect notamment des principes fixés par la Charte Olympique. Les Jeux Paralympiques de 2024 seront organisés par Paris 2024 deux semaines environ après la fin des Jeux, conformément aux dispositions contenues dans l'accord entre le CIO et l'IPC.

Conformément aux stipulations de l'article 3.1 du Contrat Ville Hôte, la Ville de Paris et le CNOSF ont constitué le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (« **COJO** »), sous la forme d'une association dont les statuts ont été adoptés le 21 décembre 2017 (« **Paris 2024** »).

Par un accord conclu le 10 avril 2018 avec le CIO approuvé par la Ville de Paris, Paris 2024 a adhéré aux stipulations du Contrat Ville Hôte.

- (B) Afin de permettre l'engagement du public dans les territoires et selon la tradition olympique et paralympique, Paris 2024 organise un **Relais de la Flamme olympique et paralympique parcourant la France jusqu'à Paris** (le « **Relais de la Flamme** »).

Après la clôture des Jeux Olympiques, la Flamme brûlera à nouveau, pour les Jeux Paralympiques. Elle sera allumée à Stoke Mandeville en Grande-Bretagne, berceau historique de l'histoire paralympique.

En effet, son histoire commence en 1948 dans un hôpital militaire situé au nord de Londres. Sir Ludwig Guttmann cherche un moyen d'accélérer le rétablissement de ses patients, tous vétérans de la Seconde guerre mondiale. Son unité spécialisée réunit des pilotes blessés médullaires, tous en fauteuil roulant. Il imagine des épreuves sportives au moment même où les Jeux Olympiques se déroulent à Londres. Ces épreuves sportives deviennent petit à petit internationales, jusqu'à la création des Jeux Paralympiques en 1960.

La Flamme paralympique est désormais allumée à Stoke Mandeville lors d'une Cérémonie officielle organisée par le *British Paralympic Association* et l'*International Paralympic Committee*. C'est à ce moment-là qu'elle est remise à Paris 2024 qui la ramène sur le territoire français.

Les porteurs de la Flamme, sélectionnés pour l'occasion, se succèdent pour amener la Flamme et les valeurs qu'elle représente à travers tout le territoire jusqu'au soir de la cérémonie d'ouverture des Jeux, le dernier porteur de Flamme allumant la vasque de la cérémonie d'ouverture et marquant officiellement l'ouverture des Jeux Paralympiques, le mercredi 28 août 2024.



Les ambitions du Relais de la Flamme

Le Relais de la Flamme de Paris 2024 s'inscrit pleinement dans la Vision de Paris 2024.

Les 3 objectifs majeurs du Relais sont les suivants :

1. Engager largement les Français : offrir un Relais populaire, ouvert à tous pour annoncer l'arrivée des Jeux dans le pays hôte
2. Mettre en lumière nos territoires et leur patrimoine dans le respect de l'environnement
3. Valoriser ceux qui font le sport au quotidien

Le sport, les gens et l'environnement qui représentent les énergies fondatrices de Paris 2024 sont combinées pour devenir le moteur de notre Relais.

2. LES COLLECTIVITÉS-ÉTAPES DU RELAIS PARALYMPIQUE

- (C) Les différents échelons du territoire (État, régions, départements, villes, associations de collectivités, etc.) constituent des acteurs clés du Relais de la Flamme et autant de partenaires institutionnels engagés dans la réussite de cet événement. Chaque échelon exerce des responsabilités et propose des contreparties à la hauteur de ses engagements.

Parmi ces échelons, les villes et départements jouent un rôle particulier :

- **La ville/communauté de communes, en tant qu'échelon pivot du Relais de la Flamme paralympique**

La ville/communauté de communes est l'acteur central du Relais de la Flamme paralympique. Elle est au cœur des festivités en accueillant un Relais sur son territoire et en mobilisant la population locale pour organiser des festivités le long du parcours du Relais. Ces animations seront actives, gratuites et ouvertes à tous, sportives et culturelles, et participeront à la sensibilisation de la population à la thématique du handicap.

- **Le Département, grâce à son rôle d'échelon pivot du Relais de la Flamme olympique**

Le Département représente l'échelon territorial pivot pour contribuer à la réussite du Relais de la Flamme olympique en tant, notamment, qu'échelon de proximité incontournable pour contribuer à la définition du parcours entre les villes où le Relais de la Flamme fait étape et pour participer aux activations le long du parcours du Relais de la Flamme et au titre de la contribution financière qu'il apporte au Relais de la Flamme olympique. L'implication du Département sur le Relais de la Flamme paralympique est également due à ses compétences en matière de handicap et de solidarité.



Au nom de cet investissement, les Départements impliqués sur le Relais de la Flamme olympique ayant, sur leur territoire, des villes participant au Relais de la Flamme paralympique, auront l'opportunité d'avoir accès à certaines contreparties (sélection de porteurs de Flamme et utilisation de la marque notamment).

- (D) Le Département de Nord ayant confirmé son intérêt auprès de Paris 2024 pour être un Département-étape du Relais de la Flamme paralympique et prendre en charge une des options ci-dessous, les Parties se sont rapprochées en vue d'organiser leur collaboration dans ce cadre et ont décidé de conclure la présente convention (la « **Convention** »).

CECI ETANT EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :



1. OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION

La présente Convention définit le cadre dans lequel les Parties collaborent pour assurer l'organisation du Relais de la Flamme paralympique de Paris 2024, en particulier :

- les droits et obligations des Parties ainsi que leurs rôles et responsabilités respectives ;
- les contributions du Département-étape au Relais de la Flamme paralympique.

Elle comprend (i) le présent document, à savoir le corps de la Convention, qui définit les grands principes qui régissent la coopération entre Paris 2024 et le Département-étape pour assurer le succès de l'organisation du Relais de la Flamme paralympique et la mise en lumière du Département-étape et de ses acteurs, et (ii) ses Annexes, notamment son Annexe 1 qui définit les conditions et modalités de mise en œuvre desdits principes.

2. DROITS ET CONTREPARTIES ACCORDÉS AU DEPARTEMENT-ÉTAPE

En contrepartie des contributions qu'elle apporte au Relais de la Flamme paralympique, **Paris 2024 garantit à au Département-étape les droits et contreparties suivants :**

- (i) Mise en valeur du Département-étape et de son patrimoine grâce au passage du Relais de la Flamme paralympique sur son territoire ;
- (ii) Droit accordé au Département-étape de se prévaloir de la qualité de « Département-étape » ;
- (iii) Droit conféré au Département-étape (i) d'utiliser l'identité visuelle du Relais de la Flamme paralympique, développée par Paris 2024 et qui sera protégée par un ou plusieurs dépôts de marques auprès de l'INPI, dans le strict respect des conditions qui seront établies par Paris 2024 et communiquées au Département-étape et notamment tel qu'énoncé à l'article VII de l'Annexe 1, et (ii) de s'associer au Relais de la Flamme paralympique afin de communiquer sur le projet, dans les limites et conditions de la Convention et desdites conditions générales d'utilisation et/ou de guides d'usages ; le Département-étape est d'ores et déjà informé que l'utilisation de l'identité visuelle sera exclusivement réservée à la communication institutionnelle (1) autour du Relais de la Flamme paralympique de Paris 2024 et (2) en lien direct avec l'événement, sans association à un événement tiers et sans association à une autre thématique et/ou marque(s) tierce(s). Dans ce cadre, le Département-étape s'engage, lorsqu'il prévoit l'implantation d'éléments graphiques relatifs au Relais paralympique à proximité de monuments, à assurer la compatibilité du contenu de l'affichage, de son volume et de son graphisme avec le caractère historique et artistique des monuments et de leur environnement, leur destination et leur utilisation par le public, en tenant compte des contraintes de sécurité.
- (iv) Sélection par le Département-étape de deux porteurs de Flamme individuels, dans le respect des critères de sélection des porteurs de Flamme fixés par Paris 2024 ;



- (v) Possibilité de thématiser, autour du Relais de la Flamme paralympique et de l'accueil sur son territoire des programmes tels que l'Olympiade culturelle, les collèges labellisés « Génération 2024 », les actions « Terre de Jeux 2024 », etc., selon les conventions et conditions de participation et d'usage applicables à chacun de ces labels et/ou programmes et dans la limite des droits accordés auxdits bénéficiaires ;
- (vi) Possibilité pour le Département-étape de s'associer et d'être associée à la communication physique et digitale réalisée par Paris 2024 lors du passage du Relais de la Flamme paralympique sur son territoire :
- Visibilité digitale :
 - Sur le site internet de Paris 2024 ; notamment présentation du Département-étape, etc. ;
 - Pendant les capsules digitales du Relais de la Flamme paralympique le cas échéant : mention du Département-étape ;
 - Aux termes des communiqués de presse : mention du Département-étape le jour de l'étape,
 - Visibilité physique :
 - Faculté pour le Département-étape d'intégrer un contenu de mise en valeur du Département-étape dans le déroulé de la Célébration, en accord avec la vision du Relais de Paris 2024 et les ambitions de la ville/communauté de communes-étape, et selon les conditions définies par Paris 2024 ;
 - Faculté pour le Département-étape de mettre en œuvre et prendre en charge un stand sur le site du festival de la Flamme de son territoire et d'y assurer sa promotion, conformément aux règles de communications et d'usage fixées par Paris 2024 et transmises par Paris 2024 ; ces actions de promotion ne pourront en aucun cas contenir ou promouvoir une marque tierce commerciale ou institutionnelle et devront se faire conformément aux limites et conditions de la Convention,
- (vii) Faculté pour le Département-étape, en collaboration avec la ville/communauté de communes si souhaitée, de mettre en place un dispositif d'hospitalité organisé sur son territoire, sans pouvoir faire quelconque usage commercial du dispositif d'hospitalité ;
- (viii) Mise en valeur et intégration des clubs et associations locaux au titre des animations le long du Relais de la Flamme paralympique dans les limites et conditions de la Convention ;
- (ix) Droit d'utiliser les images (photographies ou vidéo) produites par Paris 2024 qui seront mises à disposition du Département-étape par Paris 2024 et dont les conditions d'utilisation seront précisées par Paris 2024 ;

L'ensemble de ces droits et contreparties sont réservés exclusivement au Département-étape Partie à la présente Convention et ne peuvent en aucun cas être cédés par cette dernière.



Par ailleurs, s'agissant des droits et contreparties mentionnés aux points (ii.), (iii.) et (ix.), le Département-étape n'est autorisée à en faire usage qu'à partir du moment où Paris 2024 a au préalable et lors de l'Évènement *Reveal*, révélé le tracé du Relais de la Flamme paralympique et l'identification des Villes/Communautés de communes-étapes et Départements-étapes, ou à compter d'une date antérieure qui, le cas échéant, sera communiquée par Paris 2024 au Département-étape.

3. DÉCLARATION DU DEPARTEMENT

Le Département-étape déclare :

- (i) qu'il a connaissance, qu'il adhère et qu'il s'engage à mettre en œuvre la vision de Paris 2024 à propos des Jeux et du Relais de la Flamme paralympique, ainsi que les principes qui gouvernent l'organisation du Relais de la Flamme paralympique.
- (ii) qu'il prend acte expressément du caractère confidentiel des informations dont il peut avoir connaissance dans le cadre de l'élaboration, de la conclusion et de l'exécution de la présente Convention, notamment en ce qui concerne le tracé du parcours du Relais de la Flamme paralympique et qu'il s'engage à ne jamais divulguer une quelconque information confidentielle, notamment quelconque information relative au tracé du parcours du Relais de la Flamme paralympique, ledit tracé ainsi que de la date de passage en 2024, devant être révélés selon une stratégie de communication menée et arrêtée par Paris 2024.

4. PRINCIPE DE COOPÉRATION MUTUELLE

Les Parties s'engagent à exécuter la Convention dans le respect du principe de coopération tel que ci-après défini, lequel est essentiel au succès de l'organisation et du déroulement du Relais de la Flamme paralympique.

4.1 Coopération

Le Département-étape reconnaît et accepte que l'exécution de la présente Convention implique une coordination sans faille entre elle et Paris 2024 et entre elle et les autres parties prenantes du Relais de la Flamme paralympique.

Le Département-étape s'engage ainsi dans l'exécution de la Convention à :

- coopérer avec Paris 2024 et ses Prestataires afin de développer conjointement avec Paris 2024 le parcours du Relais de la Flamme paralympique sur son territoire pendant une journée et à prendre en compte les demandes formulées par Paris 2024 et liées au bon déroulement du Relais tout au long de l'exécution de la Convention ;
- coopérer avec l'ensemble des parties prenantes du Relais de la Flamme paralympique, notamment, sans que cette liste soit limitative, avec les autres villes, les départements, les régions, l'Etat, les



Prestataires et toute partie prenante désignée par Paris 2024, notamment les Entreprises partenaires et le mouvement sportif local ;

- alerter dans les meilleurs délais Paris 2024 et ses Prestataires puis, après concertation avec Paris 2024, les autres parties prenantes concernées de tout événement dont elle a connaissance, pouvant affecter le Relais de la Flamme paralympique ou l'exécution de ses obligations au titre de la Convention ;
- participer à toute réunion organisée régulièrement avec Paris 2024, ses Prestataires ou avec toute partie prenante du Relais de la Flamme paralympique, et à informer Paris 2024 de l'avancement et des conditions de réalisation de ses contributions ;
- faciliter ou, le cas échéant ne pas gêner l'intervention de Paris 2024, de ses Prestataires ou de toute partie prenante au Relais de la Flamme ;
- permettre, si nécessaire, l'accès à ses dépendances à Paris 2024, ses Prestataires et à toute partie prenante au Relais de la Flamme paralympique ;
- autoriser Paris 2024 ou tout tiers autorisé par elle à associer à ses communications concernant l'objet de la Convention et le Relais de la Flamme paralympique, ses noms, images, marques, dessins et modèles, contenus ou tout autre signe distinctif lui appartenant, tels qu'ils auront été transmis par le Département-étape dans les conditions de l'Annexe 2.

4.2 Rencontres et information mutuelle

Les Parties se réunissent autant de fois que nécessaire afin d'assurer la bonne organisation et le succès du Relais de la Flamme paralympique.

Chaque Partie tient immédiatement informée l'autre Partie de tout élément, information ou événement dont elle a connaissance en rapport avec l'organisation du Relais de la Flamme paralympique.

4.3 Comité territorial de pilotage (CTP)

La Ville/Communauté de communes, en sa qualité de Ville/Communauté de communes-étape, s'engage à mettre en place un comité territorial de pilotage, auquel Paris 2024 et le Département-étape seront associés. Ce comité traitera des thématiques en lien avec les opérations et l'engagement, à savoir :

- Opérations : parcours en ville, site du festival de la Flamme, déroulé des célébrations, sécurité, signalétique et pavoisement, visibilité et ambush marketing, espace réceptif.
- Engagement : animations sur le site de célébrations, animations hors du site de célébrations, animations des espaces réceptifs, communication, visibilité, ambush marketing.

Paris 2024 assurera un suivi du CTP et accompagnera la ville/communauté de communes dans l'élaboration de l'ordre du jour et la définition des structures à associer.

5. OBLIGATIONS ET PRÉROGATIVES DE PARIS 2024



5.1 Obligations de Paris 2024

En vertu de la présente Convention, Paris 2024 :

- (i) est responsable de la Flamme olympique et paralympique en tout lieu et tout temps ;
- (ii) assure, coordonne et contrôle l'organisation du Relais de la Flamme paralympique sur l'ensemble du territoire français et entre les différentes collectivités-étapes ;
- (iii) assure la promotion et la médiatisation du Relais de la Flamme paralympique et à travers celle-ci, valorise le Département en sa qualité de Département-étape du Relais de la Flamme dans les conditions définies aux termes de la Convention;

5.2 Prérogatives de Paris 2024

En vertu de la présente Convention et sans préjudice du principe de coopération stipulé à l'Article 4, Paris 2024 est seule compétente pour :

- (i) organiser le Relais de la Flamme paralympique, sur le territoire national comme sur le territoire du Département-étape , et notamment pour arrêter les décisions relatives aux dates, heures, lieux et conditions du Relais de la Flamme paralympique ;
- (ii) coordonner et piloter l'ensemble des opérations et des parties prenantes au Relais de la Flamme paralympique sur l'ensemble du territoire français,
- (iii) définir la stratégie et coordonner le Relais de la Flamme paralympique. En particulier, Paris 2024 est chargée de :
 - la création de la stratégie et de la coordination des opérations de livraison avec les différentes collectivités et parties prenantes du Relais de la Flamme paralympique ;
 - la stratégie, des relations et des opérations avec les Entreprises partenaires ;
 - la stratégie et de la coordination de la sélection des porteurs de Flamme du Relais de la Flamme ;
 - la production et la fourniture de la torche et des chaudrons.
- (iv) confier à des tiers le soin de réaliser toutes missions qui ne constituent pas une contribution du Département-étape selon les stipulations de la Convention telles que, sans que la liste soit limitative, les opérations logistiques liées au parcours de la Flamme paralympique, les opérations logistiques liées aux Célébrations, l'organisation des services liés au Relais de la Flamme paralympique (hébergement, restauration, transport des participants, communication officielle relative aux Célébrations et captations d'images, etc.) ;
- (v) choisir les Entreprises partenaires et les Prestataires associés au Relais de la Flamme paralympique et contracter avec ces derniers.



6. CONTRIBUTIONS DU DEPARTEMENT-ETAPE

Outre la désignation d'un interlocuteur qui sera l'interlocuteur unique de Paris 2024 pour l'exécution de la Convention, le Département apporte les contributions suivantes pour garantir l'accueil du Relais de la Flamme paralympique :

- (i) **Mise à disposition de la dalle de design actif** : le Département, en tant que collectivité-étape du Relais de la Flamme olympique, se voit remettre à l'issue de la Célébration du Relais olympique, une dalle de design actif par Paris 2024. Cette dalle est laissée à la collectivité comme héritage du passage de la Flamme sur son territoire. Le Département s'engage à mettre à disposition de la ville/communauté de communes-étape la dalle de design actif pour une utilisation sur le site du festival de la Flamme.
- (ii) **Autorisation d'occupation du domaine du Département et mise à disposition d'espaces** : la Convention vaut autorisation d'occupation des dépendances du domaine du Département si mobilisés.
- (iii) **Images des sites et monuments dont ceux appartenant au Département-étape** : dans le contexte du passage du Relais de la Flamme paralympique sur le territoire du Département, Paris 2024 entend capter et fixer les images de tous sites, meubles, immeubles ou monuments, y compris des œuvres protégées par des droits d'auteurs, les reproduire, représenter et diffuser lesdites images à des fins commerciales et non commerciales sur tout support de communication au public notamment par voie électronique, audiovisuelle ou imprimée actuel et/ou à venir en lien avec les Jeux et/ou la promotion du mouvement olympique et/ou paralympique.

À cette fin :

- Le Département délivre à titre gracieux à Paris 2024 et à tout tiers désigné par elle (et notamment le CIO, ses filiales et notamment Olympic Broadcasting Services (OBS), ses partenaires de marketing, les diffuseurs détenteurs de droits pour les Jeux, ainsi que les membres de la presse accrédités pour les Jeux) toutes les autorisations requises de reproduction, représentation et diffusion des images des sites, meubles, immeubles et monuments dont il est propriétaire ou sur lesquels il détient des droits de propriété intellectuelle ; le Département fournira toutes informations permettant l'exploitation régulière des droits et l'utilisation/exploitation des images desdits sites, meubles, immeubles et monuments ;
- Le Département s'engage à faire ses meilleurs efforts pour faciliter auprès de tous les ayants droits et/ou des propriétaires des sites, meubles, immeubles et monuments n'appartenant pas au Département et/ou des détenteurs de droits de propriété intellectuelle sur lesdits sites, meubles, immeubles et monuments, l'obtention de toutes les autorisations requises de reproduction, représentation et diffusion des images desdits sites et monuments, à titre gracieux pour Paris 2024 et tout tiers désigné par elle (et notamment le CIO, ses filiales et notamment OBS, ses partenaires de marketing, les diffuseurs détenteurs de droits pour les Jeux, ainsi que les membres de la presse accrédités pour les Jeux).



Le Département reconnaît que les images (y compris les photographies, vidéos, etc.) des sites, meubles, immeubles et monuments prises par ou pour Paris 2024 en vertu des présentes, ainsi que tous les droits sur ces images, sont la propriété de Paris 2024 puis seront transférés/cédés au CIO qui pourra donc les utiliser de toute manière, sans aucune restriction (dans les limites des autorisations obtenues).

Les autorisations, concessions et cessions consenties et prévues aux présentes le sont pour toute la durée de la protection par la propriété intellectuelle, pour le monde, pour tous procédés et destinations connus ou inconnus à ce jour.

7. ANNEXES

Annexe 1 : Conditions et modalités de mise en œuvre des principes régissant la coopération entre Paris 2024 et le Département-étape

Annexe 2 : Conditions d'utilisation des Propriétés Olympiques, Paralympiques et des Marques Paris 2024 par le Département-étape (communiqué ultérieurement par Paris 2024)

Fait à [..],

Le [..],

En deux (2) exemplaires originaux.

Les Parties :

Pour Paris 2024,
[NOM, Prénom, Fonction]

Pour le Département du Nord,

Christian POIRET
Président du Département du Nord



Annexe n° 1 : Conditions et modalités de mise en œuvre des principes régissant la coopération entre Paris 2024 et le Département-étape

I. DÉFINITIONS

Pour l'exécution et l'interprétation de la Convention, les termes et expressions comportant des majuscules ont la signification définie ci-après ou dans la Convention, étant précisé que ces termes définis peuvent être employés indifféremment au singulier ou au pluriel dans la Convention, lorsque le sens ou le contexte l'exigent.

Les notions de jour, mois, année s'entendent, sauf définition contraire dans la Convention, comme des jours, mois, années calendaires.

Annexe : désigne les annexes de la Convention.

Article : désigne un article de la Convention.

Célébrations : désigne, d'une part, le ou les *site(s) de célébration* appelé Festival de la Flamme sur le territoire de la Ville/Communauté de communes-étape et, d'autre part, les *activités en ville*, à savoir l'ensemble des animations déployées sur le territoire de la Ville/Communauté de communes-étape afin de célébrer le Relais de la Flamme paralympique : parcours, animations sportives, performances culturelles, pavoiement aux couleurs des Jeux, etc.

Charte Olympique : désigne la charte, disponible via le lien suivant : <https://olympics.com/cio/charte-olympique> et mise à jour périodiquement, codifiant les principes fondamentaux de l'Olympisme, règles et textes d'application adoptés par le CIO.

CIO : désigne le Comité International Olympique, propriétaire des droits des Jeux Olympiques et du Relais de la Flamme.

Convention : désigne la présente convention en ce compris ses Annexes, éventuellement modifiée par avenant.

Date de Début de l'Etape : désigne la date à laquelle le Relais de la Flamme paralympique arrive sur le territoire de la Ville/Communauté de communes-étape.

Date de Fin de l'Etape : désigne la date à laquelle le Relais de la Flamme paralympique quitte le territoire de la Ville/Communauté de communes-étape.

Date d'Entrée en vigueur : désigne la date d'entrée en vigueur de la Convention telle que définie à l'Article II de la présente Annexe.

Entreprises partenaires : désigne les entreprises, désignées par Paris 2024, qui fournissent un soutien promotionnel majeur au Relais de la Flamme. Il s'agit des « Partenaires Presenting », des « Partenaires Officiels » et « Partenaires Techniques ».

Évènement Reveal : désigne l'évènement organisé par Paris 2024 au cours duquel Paris 2024 dévoile au public le tracé du parcours du Relais de la Flamme paralympique, y compris les Départements-étapes (villes, départements et régions sur le territoire desquels le Relais de la Flamme paralympique fait étape).

IPC : désigne le Comité International Paralympique.

Jeux : désigne les Jeux Olympiques et Paralympiques qui se tiendront en France à l'été 2024.

Marketing d'Embuscade ou **Ambush Marketing** : désigne toute activité, commerciale ou non, promotionnelle ou non, publicitaire ou non, quel que soit le support ou le canal de diffusion, connus ou inconnus à ce jour, incluant tous les réseaux de distribution, transmission et télécommunication, et particulièrement Internet, qui crée, implique ou fait référence directe ou indirecte à toute association avec Paris 2024, le CIO, le Comité International Paralympique (« IPC »), le mouvement olympique et paralympique, une quelconque édition des Jeux Olympiques et/ou des Jeux Paralympiques, les Jeux et/ou les Propriétés Olympiques et/ou les Propriétés Paralympiques et/ou les Marques Paris 2024 et/ou l'identité visuelle du Relais de la Flamme développée par Paris 2024 et protégée par un ou plusieurs dépôts de marques auprès de l'INPI ou qui viendrait créer une telle association dans l'esprit du public, ainsi que toute fourniture ou distribution de matériel promotionnel ou de produits sur le site de Célébration de la Ville/Communauté de communes-étape ou sur le parcours du Relais de la Flamme ou aux alentours de ceux-ci, dans le but d'obtenir de la visibilité pour une marque, ou de tirer indûment profit des efforts et du savoir-faire du CIO, de l'IPC, du mouvement olympique et du mouvement paralympique, de Paris 2024 et/ou de ses Partenaires de marketing, notamment lorsque cela s'apparente à de la concurrence déloyale et/ou du parasitisme et/ou engage la responsabilité de son auteur au sens des articles 1240 et 1241 du code civil, à moins que ces activités aient été préalablement et expressément autorisées par Paris 2024, par le CIO ou par l'IPC.



Marques Paris 2024 : désigne, les signes distinctifs déposés ou non, toutes les marques déposées ou qui seront déposées par Paris 2024 comprenant - sans que cette liste ne soit limitative - la marque Paris 2024 déposée dans 45 classes, les marques composées d'un terme suivi d'un millésime, l'emblème, la (les) mascotte(s) de Paris 2024, les éléments distinctifs de l'identité visuelle des Jeux, le nom des labels et des programmes, etc. ;

Période de Définition du Parcours du Relais de la Flamme paralympique : désigne la période, visée à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** de la Convention, qui commence à la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention au cours de laquelle est arrêté le Parcours de la Flamme paralympique sur le territoire de la Ville/Communauté de communes-étape et est adopté le Programme d'Etape.

Période de Préparation : désigne la période, visée à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** de la Convention qui s'écoule entre la date à laquelle les Parties adoptent le Programme d'Etape et la Date de Début de l'Etape, au cours de laquelle les Parties se réunissent autant de fois que nécessaire pour préparer l'organisation du Relais de la Flamme paralympique sur le territoire de la Ville/Communauté de communes-étape.

Période d'Etape : désigne la période, visée à l'Article 2 de la Convention qui s'écoule entre la Date de Début de l'Etape et la Date de fin de l'Etape, durant laquelle se succèdent notamment, sur le territoire de la Ville/Communauté de communes-étape, le parcours du Relais de la Flamme paralympique, les Célébrations et l'allumage du chaudron.

Période de repli : désigne la période qui s'écoule entre la Date de Fin de l'Etape et le terme de la Convention.

Prestataires : désigne les entreprises prestataires de Paris 2024 pour l'organisation et la mise en œuvre du Relais de la Flamme.

Programme d'Etape : désigne le programme adopté par les Parties au terme de la Période de Définition qui précise les modalités d'organisation du Relais de la Flamme paralympique sur le territoire de la Ville/Communauté de commune-Etape, et notamment les Temps Forts.

Propriétés Olympiques : désigne le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications (y compris, mais sans s'y restreindre, « Jeux Olympiques »

et « Jeux de l'Olympiade »), les désignations, les emblèmes, la Flamme et les flambeaux (ou les torches) Olympiques, ainsi que toute œuvre (notamment musicale ou audio et/ou visuelle), création ou objet commandés en relation avec les Jeux Olympiques, toutes éditions confondues. Les Propriétés Olympiques sont la propriété exclusive du CIO qui en détient tous les droits.

Propriétés Paralympiques : désigne le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications, les désignations, les emblèmes, la Flamme et les flambeaux (ou les torches) paralympiques, ainsi que toute œuvre (notamment musicale ou audio et/ou visuelle), création ou objet commandés en relation avec les Jeux Paralympiques, toutes éditions confondues. Les Propriétés Paralympiques sont la propriété exclusive de l'IPC qui en détient tous les droits.

Temps forts : désigne chacun des trois événements qui se succèdent sur le territoire du Département-étape au moment du Relais de la Flamme paralympique à savoir : le Parcours en ville de la Flamme, les Célébrations du Festival de la Flamme et l'allumage du chaudron.

II. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Sans préjudice des stipulations du dernier alinéa de l'Article 2, la Convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties.

Sous réserve des stipulations de l'Article VI de la présente Annexe, elle prend fin au terme de la Période de repli.

III. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Sauf stipulation contraire, les documents qui forment la Convention sont par ordre de priorité décroissante :

- (i) le corps de la Convention ainsi que ses avenants éventuels ;
- (ii) ses Annexes ;
- (iii) les déclarations, garanties, assurances et autres promesses officiellement formulées par écrit par le Département-étape à l'attention de Paris 2024 en lien avec le Relais de la Flamme, notamment, mais non exclusivement, dans le cadre de sa candidature à la qualité Département-étape.



En tout état de cause, les Parties se conforment aux dispositions du Code d'éthique Paralympique et du Contrat Ville Hôte dont le Département-étape reconnaît avoir une parfaite connaissance, ainsi qu'à toutes leurs modifications et mises à jour quelle que soit la date de ces dernières et s'engagent à respecter toute règle ou exigence additionnelle qui serait prévue par l'IPC au cours de l'exécution de la Convention.

Paris 2024 fait ses meilleurs efforts pour avertir le Département-étape en cas de modification du Contrat de Ville Hôte, du Code d'éthique Paralympique ou des règles de l'IPC.

En tout état de cause, la Convention ne peut être interprétée comme contraignant Paris 2024 à méconnaître ses obligations au titre du Contrat Ville Hôte, en ce compris ses modifications.

IV. REPORT OU AJOURNEMENT DES JEUX OU DU RELAIS DE LA FLAMME PARALYMPIQUE

Dans l'hypothèse où le calendrier des Jeux se trouverait modifié, pour quelque cause que ce soit, le calendrier des étapes notamment détaillé à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** de la Convention, dans le Programme d'Etape ou aux termes du Guide valant Cahier des charges, serait lui-même modifié en conséquence, ce qui sera acté par voie d'avenant, sans que cette modification n'entraîne de conséquence sur les autres stipulations et engagements de la Convention.

Cette modification du calendrier n'emporte aucun droit à indemnisation du Département-étape.

V. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Paris 2024 assume ses responsabilités liées à l'organisation du Relais de la Flamme paralympique, à l'exclusion de tout dommage imputable à le Département-étape quel que soit son fait générateur.

Le Département-étape est responsable de tous dommages causés aux tiers, à ses personnels ou à ceux de Paris 2024 du fait de son personnel, de ses prestataires, de ses véhicules, de ses locaux et des biens qu'elle utilise ou dont elle a la garde.

Elle fournit, sur simple demande de Paris 2024, les attestations des assurances en cours de validité correspondant à la couverture des dommages précités.

En cas de manquement du Département-étape à l'une des obligations mises à sa charge par la Convention, Paris 2024 peut pallier toute insuffisance résultant du manquement du Département-étape en termes d'installation, de travaux ou d'entretien, en réalisant tout achat ou tout travaux, en fournissant tout service, en obtenant tout équipement ou en engageant toute action qu'elle jugerait nécessaire – par l'intermédiaire de ses employés ou par un tiers désigné par elle – pour la bonne organisation du Relais de la Flamme paralympique.

A cette fin, les autorisations délivrées à Paris 2024 pour occuper les parcelles relevant du domaine Département - à savoir les parcelles visées à l'Article 6, (i), les parcelles le cas échéant visées dans le Programme d'Etape et toute autre parcelle que Paris 2024 aurait été autorisée à occuper par le Département-étape en exécution de la Convention -, sont réputées valoir autorisation à Paris 2024 à l'effet d'engager sur lesdites parcelles l'ensemble des opérations nécessaires à la mise en œuvre des prérogatives qui lui sont reconnues à l'alinéa précédent.

Paris 2024 ne peut toutefois pas faire application des présentes stipulations lorsqu'elles impliquent nécessairement la mise en œuvre de pouvoirs de police administrative.

En cas de mise en œuvre des présentes stipulations par Paris 2024, les Parties se rencontrent étant précisé qu'en tout état de cause, sur présentation de tout justificatif approprié par Paris 2024, Le Département-étape tient Paris 2024 indemne de l'intégralité des coûts réels, en ce compris les frais de main d'œuvre, engagés par Paris 2024 pour pallier, dans les conditions qui précèdent, tout manquement du Département-étape.

VI. TERME DE LA CONVENTION

La présente Convention prend fin dans l'une des hypothèses suivantes :

- (i) à l'expiration de son terme normal tel que défini à l'Article II de la présente Annexe ;
- (ii) en cas de résiliation par Paris 2024 dans les conditions visées à l'Article VI.I ci-après ;
- (iii) en cas de résiliation pour force majeure rendant définitivement impossible le Relais de la Flamme telle que visée à l'Article VI.II ci-après.



VI.I Résiliation par Paris 2024

Paris 2024 peut résilier la présente Convention dans les cas suivants :

- Pour tout motif lié à l'organisation des Jeux ou du Relais de la Flamme, notamment :
 - (i) si la sûreté ou la sécurité du Relais de la Flamme ne sont pas assurées de quelque manière que ce soit ;
 - (ii) si des problèmes logistiques ou organisationnels menacent irrémédiablement la bonne organisation du Relais de la Flamme ;
 - (iii) si Paris 2024 est contrainte de modifier le parcours du Relais de la Flamme (notamment en termes de lieux, de dates ou de nombre d'étapes) ;
 - (iv) en cas d'annulation des Jeux ou du Relais de la Flamme paralympique par Paris 2024 ou par l'IPC, pour quelque motif que ce soit hors cas de force majeure tel que visé à l'Article VI.II ci-après.
- En cas de manquements graves et répétés du Département-étape à l'une des obligations mises à sa charge aux termes de la présente Convention ;
- En cas de non-obtention ou de perte par le Département-étape du label « Terre de Jeux 2024 ».

En cas de résiliation de la Convention par Paris 2024 pour une cause exclusivement non imputable au Département-étape, et sans préjudice de la résiliation pour force majeure prévue à l'Article VI.II, cette dernière a droit à l'indemnisation du préjudice subi du fait de cette résiliation, correspondant exclusivement aux dépenses dûment justifiées et strictement raisonnables et nécessaires, engagées par le Département-étape pour les besoins de l'exécution de la Convention et qui concernent des prestations qui n'ont pas pu ou ne pourraient pas être réutilisées ou amorties auprès de Paris 2024 ou d'un tiers.

VI.II Résiliation pour force majeure

Au cas où un événement présentant les caractéristiques de la force majeure au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat, rendrait définitivement impossible la tenue du

Relais de la Flamme paralympique dans les conditions stipulées aux termes de la présente Convention, Paris 2024 peut de plein droit procéder à la résiliation de la Convention.

De convention expresse, l'annulation des Jeux constitue un cas de force majeure au sens du présent Article si cette annulation résulte d'une décision extérieure à Paris 2024 et s'imposant à elle, ou si cette annulation, bien que décidée par Paris 2024, résulte d'un fait présentant lui-même les caractéristiques d'un événement de force majeure.

Les événements auxquels sont attribués, pour les besoins de la Convention, les effets de la force majeure sont notamment les épidémies et pandémies, notamment l'épidémie ou pandémie de Covid-19, les ouragans, tornades, tempêtes, et les conditions climatiques rendant très difficile ou impossible la tenue d'événements en extérieur ou le maintien de la sécurité des participants ou spectateurs.

En cas de résiliation de la Convention pour force majeure, les Parties font leur affaire des conséquences financières de la résiliation du Contrat.

VII. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

VII.I Conditions d'utilisation par le Département-étape des Propriétés Olympiques, des Propriétés Paralympiques et des Marques Paris 2024

Le CIO est propriétaire des droits des Jeux Olympiques, et par conséquent du Relais de la Flamme. Il en possède notamment tous les droits d'exploitation : droits télévisuels, droits *sponsoring*, produits dérivés et produits sous licence.

Paris 2024 concédera du Département-étape une licence non exclusive d'utilisation de la/certaines des marque(s) en lien avec le Relais de la Flamme qui sera(ont) protégée(s) par un ou plusieurs dépôts de marques auprès de l'INPI en France, à des fins de communication autour de l'événement en qualité de partie prenante institutionnelle de l'organisation du Relais de la Flamme et qui sera notamment soumise et conditionnée à l'engagement du Département-étape de respecter les conditions d'usage qui seront définies et communiquées par Paris 2024 par le biais notamment de conditions générales d'utilisation et/ou d'un ou de guides d'usages.



Le Département-étape ne créera, n'utilisera ou n'exploitera aucun logo ou marque directement et/ou indirectement lié aux Jeux Olympiques et Paralympiques et/ou à Paris 2024 ou au Relais de la Flamme en dehors des hypothèses expressément autorisées aux termes de la présente Convention, desdites conditions générales d'utilisation et/ou guides d'usage ou de tout autre document contractuel encadrant l'utilisation de la ou les marques qui seront concédées en licence par Paris 2024 au Département-étape .

Le Département-étape ne saurait, en vertu de la présente Convention ou de quelque autre manière que ce soit, obtenir ou réclamer tout droit, titre ou intérêt sur tout élément de propriété intellectuelle liée à Paris 2024, au CIO, au Comité International Paralympique, aux Jeux Olympiques et/ou les Jeux Paralympiques, et/ou au Relais de la Flamme autres que les droits spécifiquement définis dans la présente Convention et les conditions générales d'utilisation et/ou guides d'usage ou de tout autre document contractuel encadrant l'utilisation de la ou des marques qui seront concédées en licence par Paris 2024 au Département-étape .

Le Département-étape s'engage, pendant la durée de la Convention et après son expiration, à ne pas utiliser en dehors des droits concédés ni déposer en tant que titres de propriété intellectuelle les dénominations, signes distinctifs ou les Propriétés Olympiques ou Propriétés Paralympiques ou Marques Paris 2024, du Comité International Olympique (CIO), du Comité International Paralympique (IPC) et à ne pas réaliser de communication les utilisant, et à ne jamais entreprendre d'action ou de communication susceptible de porter préjudice aux entités (partenaires, licenciés, etc.) avec lesquelles Paris 2024 et/ou le CIO et/ou l'IPC a contracté ou pourrait contracter à l'avenir, et ce à quelque fin, sur quelque support et de quelque façon que ce soit, notamment, cette liste n'étant pas exhaustive, au moyen de marques, logos, sigles, emblèmes ou autres signes distinctifs, de publicités, de communications ou de références, en se prévalant par exemple de sa qualité de partenaire de Paris 2024, du CIO et/ou de l'IPC.

Le Département-étape s'engage à faire respecter les dispositions et engagements du présent article à tous ses employés ainsi qu'à tous les cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels elle aurait recours dans le cadre de l'exécution de la Convention. Ces obligations et garanties perdureront après la fin de la Convention quelle qu'en soit la cause.

Au titre des stipulations du dernier tiret de l'article 5.1, le Département-étape autorise Paris 2024, le CIO, l'IPC et

tous tiers autorisés par eux, à utiliser son nom et ses marques sur tous supports de communication (publications presse ou digitale, affiches, documentations, etc.) et par tout moyen ou procédé, à des fins commerciales et non commerciales et notamment en vue de communiquer sur la coopération objet de la Convention et/ou le Relais de la Flamme de Paris 2024. Dans le cas où les contenus susvisés seraient protégés par des droits de propriété intellectuelle, il est précisé que la présente autorisation est consentie au titre des droits de reproduction et de représentation desdits contenus, à titre non exclusif et gratuit, pour la durée légale de protection des droits en question et le monde (au regard notamment d'Internet).

VII.II Obligation de protection des Propriétés Olympiques, des Propriétés Paralympiques, des Marques Paris 2024 et lutte contre le Marketing d'embuscade (« Ambush marketing » / marketing parasitaire)

Paris 2024 assure la protection des Propriétés Olympiques et Paralympiques. Il en va de même des Marques Paris 2024 et de l'identité visuelle du Relais de la Flamme.

À ce titre, Paris 2024 veille notamment à ce qu'aucune entité tierce non partenaire ne s'associe aux Jeux, ni au Relais de la Flamme. Paris 2024 assure également, sous sa responsabilité et à ses frais, la recherche et la protection de la marque olympique, du logo, du nom de domaine des Jeux et de l'identité visuelle du Relais de la Flamme. En outre, Paris 2024 contrôle, avec les autorités compétentes dont le Département-étape, les activités de vente dans la rue et autres activités de marketing à proximité du site de célébrations et sur le parcours du Relais de la Flamme pendant la Période d'Étape et pendant la période de deux semaines précédant le début de la Période d'Étape.

Dans tous les contrats signés par le Département-étape avec un tiers en exécution de la présente Convention, le Département-étape s'engage à introduire une clause d'absence de droits marketing qui lui sera communiquée par Paris 2024.

Le Département-étape s'engage à faire respecter l'interdiction de toute utilisation des Propriétés Olympiques et/ou des Propriétés Paralympiques et/ou des Marques Paris 2024 et/ou de l'identité visuelle du Relais de la Flamme à tous les cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels elle aurait recours dans le cadre de l'exécution de la présente Convention et se porte fort de leur respect par ces tiers.



En outre, le Département-étape s'engage à (i) informer Paris 2024 de toute violation de ces obligations par les tiers susvisés dont elle aurait connaissance et (ii) à lui prêter assistance en vue de faire cesser les violations susvisées.

Plus généralement, à cet égard, le Département-étape s'engage, dans la limite de ses compétences et dans le cadre de ses missions de service public, notamment à :

- faire ses meilleurs efforts pour protéger le site de célébrations et le parcours du Relais de la Flamme sur son territoire à l'encontre de tout Marketing d'Embuscade ;
- assister Paris 2024, en faisant ses meilleurs efforts pour se conformer à ses instructions dans le respect des règles en vigueur, dans la lutte contre toute tentative de Marketing d'Embuscade ou de vente ou distribution de produits de contrefaçon ;
- mener une activité de surveillance afin d'aider Paris 2024 à identifier et prévenir toute tentative de Marketing d'Embuscade ou de vente ou distribution de produit de contrefaçon et collecter et fournir à Paris 2024, dans les meilleurs délais, les preuves nécessaires dans la lutte contre ce Marketing d'Embuscade ou cette vente ou distribution de produit de contrefaçon.

VIII. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel, et en particulier à celles prévues par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, par les recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), et toutes réglementations ou décisions venant s'y substituer, ou les modifier (la « Règlementation des données »), les Parties s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent en leurs qualités respectives de « responsables du traitement » indépendants (tel que ce terme est défini à l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016).

Pour la pleine compréhension des stipulations suivantes, les termes « Données à caractère personnel », « Responsable de traitement », « Sous-traitant », « Personne concernée », « Destinataire », « Violation de

Données personnelles » et « Traitement » auront le sens défini dans la Règlementation des données.

Chaque Partie a l'obligation de se conformer à la Règlementation des données et assume ses propres rôles et responsabilités dans le cadre des Traitements de Données à caractère personnel qu'elle met en œuvre en qualité de Responsable de Traitement.

Conformément à la Règlementation des données, chaque Partie s'assurera que les informations adéquates concernant ses obligations d'information, en qualité de Responsable du traitement, soient communiquées aux personnes concernées. Chaque Partie mettra en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les Données à caractère personnel qu'elle traite contre la destruction accidentelle ou illicite ou la perte accidentelle, l'altération, la divulgation, l'accès ou le traitement non autorisé(e) et imposera des obligations contractuelles appropriées aux membres de son personnel, à ses mandataires ou sous-traitants qu'elle autorise à accéder auxdites Données à caractère personnel, y compris des obligations en matière de confidentialité, de protection des données et de sécurité des données.

Ceci implique notamment le Département-étape, de veiller à ce que tout transfert de Données à caractère personnel à Paris 2024 soit réalisé dans le respect de la Règlementation des données et, en particulier, que ces données transmises aient été collectées et traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée et dans le respect de la Règlementation des données. Ces Données à caractère personnel transmises par le Département-étape seront traitées par Paris 2024 uniquement aux fins de permettre l'exécution de la Convention ou tel que requis par la loi, dans le respect de la Règlementation des données (à ce titre, Paris 2024 s'engage en particulier à faire respecter à l'égard des personnes concernées par le traitement de leurs Données à caractère personnel, leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de limitation, et si applicable de portabilité vers un prestataire tiers le cas échéant).

Le contact au sein de chaque Partie qui sera autorisé à répondre aux demandes relatives au Traitement des Données à caractère personnel, tel qu'envisagé aux présentes, sera :

- Pour Paris 2024 : DPO@paris2024.org
- Pour le Département-étape : [.]

Si (i) une Partie a l'obligation en vertu de la Règlementation des données de fournir des

informations en réponse à une demande d'une Personne concernée ou d'une autorité à propos du traitement des données à caractère personnel par cette Partie et (ii) il n'est pas possible pour cette Partie de communiquer des informations suffisantes pour remplir ses obligations sans impliquer l'autre Partie, alors, à la demande écrite de la Partie la plus diligente et à condition que la Partie à l'origine de la demande rembourse à l'autre les frais engendrés par cette assistance, la Partie sollicitée lui fournira une assistance raisonnable afin de rendre les informations nécessaires disponibles.

En cas de communication de Données à caractère personnel d'une Partie à l'autre pour lui permettre d'effectuer ses propres diligences et répondre à ses obligations légales et réglementaires, chaque Partie s'engage à (i) fournir à l'autre Partie les Données à caractère personnel dans un format accessible, lisible et opérable, (ii) communiquer les seules Données à caractère personnel nécessaires, adéquates et pertinentes et s'engage à ce que ces données soient exactes et mises à jour, (iii) réaliser cette communication de Données à caractère personnel conformément aux principes fondamentaux de la Réglementation des données, notamment en termes de fondement de licéité de la communication et des Traitements subséquents et d'obligation de sécurité, (iv) communiquer à l'autre toute rectification ou suppression de données à caractère personnel ou toute restriction de traitement réalisée conformément à la Réglementation des données et dans la mesure requise par ladite Réglementation des données. En tout état de cause, dans les cas où l'une des Parties recevrait des demandes des Personnes concernées qui relèveraient de la responsabilité de l'autre Partie, celle-ci s'engage à coopérer pour permettre aux Personnes concernées de faire valoir les droits et prérogatives qui leur sont reconnus par la Réglementation des données.

Chaque Partie devra aviser, sans délai, l'autre Partie de toute réclamation, enquête ou autres circonstances portées à son attention pouvant notamment entraîner sa responsabilité ou des pertes, pénalités, dommages et coûts à sa charge.

Chacune des Parties demeure seule responsable de la notification aux autorités de contrôle compétentes de toute faille de sécurité affectant ou susceptible d'affecter les Données à caractère personnel en lien avec ses propres Traitements. De même, chacune des Parties demeure responsable de la notification des Personnes concernées en cas de violation de Données à caractère personnel qu'elle traite en propre et susceptible d'engendrer un risque élevé pour leurs droits et libertés.

En revanche, chacune des Parties s'engage à avertir sans délai l'autre Partie en cas d'identification de failles de sécurité, affectant ou susceptible d'affecter les informations ou Données à caractère personnel ou ses systèmes d'information ayant une incidence sur les informations ou données de l'autre Partie.

Les Parties conviennent de mettre en place au sein de leurs entités respectives et avec leurs partenaires et sous-traitants, des procédures formelles de notification des failles de sécurité.

En tout état de cause, les Parties s'engagent à coopérer l'une avec l'autre et à prendre les mesures raisonnables qui peuvent être nécessaires pour enquêter, atténuer et remédier à une telle violation de Données à caractère personnel.

Dans l'éventualité où le Département-étape serait amenée, dans le cadre de ses relations avec Paris 2024 ou de l'exécution de la Convention, à traiter, pour le compte ou conjointement avec Paris 2024 des données à caractère personnel, les Parties s'engagent expressément à conclure un avenant à la Convention qui régira leurs relations et obligations réciproques en lien avec un tel traitement, dans le respect de la Réglementation des données.

IX. CONFIDENTIALITÉ

Sauf stipulation contraire, chacune des Parties devra conserver confidentiels et ne pas divulguer, sans le consentement préalable de l'autre Partie, les termes et conditions de la Convention, de ses Annexes, et des documents visés dans la présente Convention, ainsi que l'ensemble des informations qui leurs sont communiquées dans le cadre et pour les besoins de l'exécution de la Convention (les « **Informations confidentielles** »).

Ainsi, durant l'exécution de la Convention et après son terme normal ou anticipé, les Parties ne pourront utiliser les Informations confidentielles dont elles auront eu connaissance à des fins autres que l'exécution de leurs obligations telles que prévues par la Convention.

Elles accomplissent toutes les diligences nécessaires pour empêcher l'utilisation ou la divulgation des Informations confidentielles.

S'agissant, en particulier, du tracé du parcours du Relais de la Flamme, y compris l'identification pressentie ou définitive des différentes collectivités-étapes, le Département-étape (en ce compris ses représentants, à savoir ses représentants légaux, ses fonctionnaires, ses

agents ainsi que ses éventuels conseils juridiques, financiers, fiscaux et techniques) s'interdit de divulguer toute information dont elle pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'élaboration, la conclusion, l'exécution de la Convention relative au tracé du parcours du Relais de la Flamme ou à l'identification pressentie ou définitive des collectivités-étapes, jusqu'à la date à laquelle le tracé définitif et officiel du parcours du Relais de la Flamme et l'identification des collectivités-étapes du Relais de la Flamme sont dévoilés par Paris 2024 dans le respect de la stratégie de communication arrêtée par Paris 2024.

Chacune des Parties ne pourra divulguer des Informations confidentielles que dans la mesure où l'autre Partie aura donné son accord préalable et écrit à la divulgation ou si elle est tenue de les divulguer (i) en application de la loi, (ii) pour les besoins d'une procédure devant les tribunaux, (iii) à toute autorité ou organisme de marché, gouvernemental ou de contrôle, (iv) ou dans la mesure de ce qui est raisonnablement nécessaire aux actionnaires, auditeurs, établissements bancaires, assureurs, avocats et conseils fiscaux de cette Partie.

Dans ces hypothèses, l'autre Partie devra être immédiatement informée d'une telle divulgation et la Partie divulguant ces informations devra s'assurer que l'ensemble des informations restent confidentielles et sont traitées comme telles.

Le Département-étape autorise par la présente Convention Paris 2024 à divulguer celle-ci et toute information en lien avec sa conclusion ou son exécution à l'IPC. Aucune divulgation réalisée dans ce cadre n'est susceptible de constituer une violation de Paris 2024 à ses obligations en application du présent Article.

Le Département-étape s'engage à ne pas publier ou envoyer de communiqué de presse ou d'annonce publique ayant un quelconque rapport avec les obligations prévues dans le cadre de la Convention sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit de Paris 2024 (celle-ci devant bénéficier d'un délai raisonnable pour exprimer son accord).

La présente obligation de confidentialité ne s'applique cependant pas :

- aux informations qui étaient déjà connues de la Partie bénéficiaire, sous réserve que la Partie bénéficiaire puisse justifier de façon valable (i) en avoir eu connaissance préalablement, (ii)

n'avoir été soumise à aucune obligation de confidentialité relativement à cette information et (iii) ne pas voir obtenu cette information de manière illégale ;

- aux informations qui seraient tombées dans le domaine public autrement que du fait de l'une des Parties.

X. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de survenance d'un différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution de la Convention et/ou de ses Annexes, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leur(s) différend(s) avant toute saisine de la juridiction compétente.

XI. NULLITÉ

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention étaient déclarées nulles ou illégales en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision judiciaire définitive, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

XII. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention, les Parties font élection de domicile :

- Pour le Département-étape : [coordonnées]
- Pour Paris 2024 : 46 rue Proudhon 93210 Saint Denis

En cas de modification de domiciliation, la Partie concernée informe l'autre par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. A défaut, toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été à l'adresse susvisée.

XIII. DROIT APPLICABLE

La Convention est régie par le droit français.



Annexe 2 : Conditions d'utilisation des Propriétés Olympiques, Paralympiques et des Marques Paris 2024 par le Département-étape (communiqué ultérieurement par Paris 2024)

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunion du 18 décembre 2023

OBJET : Relais de la Flamme Olympique et Paralympique - engagement du Département

Symbole d'unité et de paix, la flamme olympique traversera la France à quelques semaines de la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques qui se déroulera le 26 juillet 2024 à Paris. Elle diffusera l'esprit des Jeux sur son passage et marquera le début des célébrations.

LE PASSAGE DU RELAIS DE LA FLAMME OLYMPIQUE DANS LE NORD

Le Conseil départemental, lors de sa séance du 12 décembre 2022, a approuvé la participation du Département pour accueillir sur son territoire le relais de la flamme olympique.

Une convention a été signée en ce sens le 04 janvier 2023 (annexe 1). Dès lors, un travail a été engagé avec le comité d'organisation Paris 2024 afin d'établir le parcours de la flamme, qui se déroulera le 2 juillet 2024 dans le Nord.

Ce parcours se déroulera en 7 étapes, sur les communes suivantes, sachant que l'ordre de passage n'est pas encore dévoilé :

- Avesnes sur Helpe,
- Cambrai,
- Douai,
- Dunkerque,
- Lille,
- Tourcoing / Roubaix,
- Wallers Arenberg.

Des sites sportifs historiques du Nord seront ainsi mis à l'honneur comme la Trouée d'Arenberg ou le Vélodrome historique de Roubaix et chaque arrondissement accueillera un circuit du passage de la flamme olympique, valorisant la richesse de l'histoire du Nord par ses monuments (beffrois, places, sites industriels et miniers...) mais également ses traditions (Géants, Carnaval...).

A ce titre et afin de valoriser l'engagement du Département et des villes partenaires, la Direction de la Communication proposera à l'ensemble des collectivités un plan de communication global pour promouvoir les sites traversés. Les intercommunalités sont également intégrées au dispositif, afin de permettre aux nordistes de profiter pleinement de cette manifestation exceptionnelle.

Dans cette dynamique, les communes traversées et les EPCI concernés ont été sollicités financièrement par le Département à hauteur respectivement de 10 000 € et 30 000 €, au titre de la participation à ce plan de communication.

LA PHASE FINALE DU RELAIS DE LA FLAMME SUR LA COMMUNE DE LILLE, LA « VILLE ÉTAPE » :

Le parcours final de la flamme dans le Nord se terminera sur Lille et se décomposera en 3 étapes :

Etape 1 : Le parcours de la flamme :

Le circuit démarrera du siège de la MEL pour arriver sur le site du champ de Mars. Elle sera prise en charge par la Ville de Lille. Une convention (annexe 2) entre Paris 2024 et la Ville de Lille est prévue à cet effet. Au vu de l'engagement du Département sur le dispositif global, il sera cosignataire de cette convention.

Etape 2 : Le site de célébration :

Au terme du parcours, le dernier relayeur allumera symboliquement le chaudron installé sur un site dédié au relais de la flamme d'une surface de 5 000 à 10 000 m². Cet espace sera sécurisé et entièrement habillé aux couleurs du relais de la flamme. De 15h30 à 20h00, le grand public pourra accéder à cet espace de célébration et profiter des festivités qui seront organisées pour l'évènement.

Etape 3 : L'hospitalité :

Cette journée se clôturera par une cérémonie protocolaire réunissant les partenaires de la journée durant laquelle sera remis symboliquement une torche olympique au représentant du Département et au représentant de la Ville d'accueil. Cette cérémonie devrait se dérouler dans le Salon Charles de Gaulle de la Préfecture.

Le Département a souhaité prendre en charge le site de célébration et l'hospitalité clôturant cette journée. Dans ce but, un avenant à la convention du 4 janvier 2023 a été adressé par Paris 2024 (annexe 3).

Au terme de la visite du site et des réunions techniques, Paris 2024 adressera très prochainement au Département le cahier des charges qui permettra à la Direction de la Communication de travailler un appel d'offres afin d'organiser au mieux ces évènements.

LE PASSAGE DU RELAIS DE LA FLAMME PARALYMPIQUE DANS LE NORD

Le comité d'organisation Paris 2024 a proposé au Département d'être partenaire du relais paralympique à titre gracieux.

Le vendredi 10 novembre, Paris 2024 a dévoilé le parcours de la flamme paralympique qui passera par la commune de Valenciennes. Cette journée de célébration aura lieu le 25 Août 2024.

Une convention entre Paris 2024 et le Département (annexe 4) instituant ce partenariat est annexée au présent rapport.

Un dispositif similaire au relais olympique sera proposé pour accompagner la Ville de Valenciennes sur cette journée.

Pour l'ensemble de ces évènements, les modalités de mise en œuvre sont en cours d'élaboration (repérage des sites, élaboration du plan d'animation et de communication et activation des commissions de sécurité pilotées par la Préfecture). L'ensemble de ces éléments fera l'objet, dans le courant du premier semestre 2024, d'un rapport de présentation.

Je propose au Conseil départemental :

- de m'autoriser à signer les conventions liées à l'organisation du relais de la Flamme Olympique et du relais de la Flamme Paralympique, annexées au présent rapport (Annexes 2 et 4), ainsi que l'avenant à la convention du 4 janvier 2023 (Annexe 3).

Christian POIRET
Président du Département du Nord